

**BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES
SUR L'ENVIRONNEMENT**

ÉTAIENT PRÉSENTS: Mme LOUISE BOUCHER, présidente
 M. ANDRÉ BEAUCHAMP, commissaire
 M. MARIO DUMAIS, commissaire
 M. ALFRED MARQUIS, commissaire

**CONSULTATION PUBLIQUE
SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE
DE LA PRODUCTION PORCINE AU QUÉBEC**

SÉANCE THÉMATIQUE

LE CADRE JURIDIQUE RÉGISSANT LA PRODUCTION PORCINE

PREMIÈRE PARTIE

VOLUME 18

Séance tenue le 11 novembre 2002, à 19 h 30
Syndicat de la Fonction publique du Québec
5100, boulevard des Gradins
Québec

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU 11 NOVEMBRE 2002

SÉANCE DE LA SOIRÉE

MOT DE LA PRÉSIDENTE	1
PRÉSENTATION SU CONFÉRENCIER SERGE BOUCHARD.....	3
Ministère de l'Environnement	
PRÉSENTATION DU CONFÉRENCIER GUY DEBAILLEUL	15
Agriculture et agroalimentaire Canada	
PRÉSENTATION DU CONFÉRENCIER LORNE GIROUX	22
Université Laval	
QUESTIONS DE LA COMMISSION.....	36
REPRISE DE LA SÉANCE	
PÉRIODE DE QUESTIONS	
M. PIERRE LATERRIÈRE.....	43
M. WILFRID CHAREST	48
Mme FRANCE PELCHAT	51
M. GILLES TARDIF.....	58
M. PAUL ROUILLARD	70
M. CLAUDE GAGNON	76
Mme MARTHE DAIGLE.....	79
Mme CATHERINE GORRETA	84
REPRISE DE LA SÉANCE	
M. CHRISTIAN LACASSE	92
M. ISABELLE BREUNE	94
Mme JANE GRÉGOIRE	106
Mme CARMEN LABELLE.....	109
Mme GISÈLE LAMOUREUX	112
M. WILFRID CHAREST	123
M. ROBERT PATENAUDE.....	126
Mme CARMEN LABELLE.....	128

SÉANCE DU 11 NOVEMBRE 2002
SÉANCE DE LA SOIRÉE
MOT DE LA PRÉSIDENTE

5 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Mesdames et messieurs bonsoir et bienvenue à cette dix-septième séance thématique de la consultation publique sur le développement durable de la production porcine au Québec.

10 Alors je suis Louise Boucher et je suis accompagnée des commissaires André Beauchamp, Alfred Marquis et Mario Dumais.

Je vous précise que nous avons été assermentés tous les quatre (4) devant un juge de la Cour supérieure du Québec, et que nous nous sommes engagés à respecter le code d'éthique et de déontologie du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

15 Au cours de la séance, la Commission est assistée d'une équipe composée des analystes Julie Milot, Stéphanie Dufresne; de la coordonnatrice du secrétariat de la Commission, madame Marie-Josée Méthot; de la conseillère en communication, madame Alexandra Dufresne.

Nous avons également le responsable de la logistique, monsieur Daniel Buisson; le technicien du son, monsieur Martin Lajoie.

25 Et les transcriptions sont assurées ce soir par madame Florence Béliveau. Alors je vous mentionne que tout ce qui est dit en audience est enregistré et que les transcriptions seront disponibles dans la semaine qui suit dans les vingt (20) centres de consultation que la Commission a ouverts, ainsi que dans le site Internet du BAPE. Les documents déposés pourront également y être consultés.

30 Vous pouvez obtenir les coordonnées de ces centres et l'adresse Internet de la Commission à l'arrière de la salle.

35 Les séances thématiques à Québec porte sur le cadre juridique régissant les activités agricoles. Plus spécifiquement ce soir, les conférenciers invités par la Commission présenteront d'abord le Règlement sur les exploitations agricoles, feront un regard à l'étranger sur ce qui se fait en matière de réglementation et une analyse critique des aspects légaux régissant notamment le régime de protection du territoire et des activités agricoles nous sera présentée.

40 Alors messieurs Jacques Roy et Serge Bouchard, du ministère de l'Environnement du Québec, bien que je ne voie que monsieur Bouchard, feront la première présentation.

Vous êtes seul monsieur Bouchard? Oui, finalement, d'accord. Alors il y a que monsieur Bouchard qui fera la présentation.

45

Nous avons également monsieur Guy Debailleul qui se chargera de la seconde présentation. Monsieur Debailleul représente le ministère d'Agriculture et agroalimentaire Canada, c'est bien ça?

50

Et maître Lorne Giroux se chargera de la troisième présentation.

55

Le déroulement est le même depuis le début, nos conférenciers feront leur présentation, après quoi la Commission leur adressera quelques questions. Nous ferons une pause de quinze (15) minutes au cours de laquelle le registre sera ouvert et tous ceux qui souhaitent poser des questions à nos conférenciers devront préalablement s'y inscrire.

60

Au retour de la pause, je vous appelle par ordre d'inscription au registre. Je vous rappelle qu'à chacune de vos apparitions devant la Commission, afin de gérer le plus efficacement possible les échanges, nous vous autorisons à poser deux (2) questions. Nous vous demandons d'éviter les préambules trop longs, de vous limiter vraiment à ceux qui nous permettent de comprendre votre question.

65

Il est possible que la Commission s'immisce dans ce questionnement, en essayant d'obtenir un peu plus de précisions.

70

Par ailleurs, je vous demande de m'adresser les questions ainsi que les réponses. On voit que parfois c'est difficile, il y a des échanges qui se font en direct, mais c'est la Commission qui est là pour entendre, pour écouter, pour gérer les questions et pour gérer les réponses.

75

La Commission ne tolérera aucune forme de manifestations d'approbation ou de désapprobation, ou de remarques désobligeantes, de propos diffamatoires ou d'attitudes méprisantes, afin de favoriser les débats les plus sereins possibles.

S'il y avait des questions qui n'obtenaient pas réponse, on se chargera de les obtenir sur-le-champ.

80

Je vous rappelle également que les questions doivent interpeller nos conférenciers de ce soir, et je vous invite à conserver toute autre question pour la tournée régionale qui s'amorce le 25 novembre prochain à Ville-Marie, par contre.

85

90

PRÉSENTATION DU CONFÉRENCIER SERGE BOUCHARD

PAR LA PRÉSIDENTE:

95

Alors sans plus de préambule, j'inviterais monsieur Serge Bouchard, du ministère de l'Environnement du Québec, à nous faire sa présentation sur le Règlement sur les exploitations agricoles.

PAR M. SERGE BOUCHARD:

100

Merci madame la Présidente. Bonsoir messieurs les Commissaires, bonsoir mesdames, messieurs.

105

Donc après avoir, cet après-midi, fait un grand tour de roue de l'ensemble du cadre légal applicable au ministère de l'Environnement, ce soir on va porter plus notre attention sur le Règlement sur les exploitations agricoles qui est entré en vigueur le 15 juin dernier.

110

Donc ma présentation se divisera en quelques phases. Premièrement une certaine introduction, ensuite l'historique, les objectifs du règlement, la nouvelle vision qui est apportée par ce règlement-là, ensuite quelques éléments de contenu concernant la localisation, l'entreposage des déjections, la disposition des déjections animales, le bilan phosphore, les certificats et avis de projets ainsi que les mesures transitoires applicables à la production porcine.

115

Viendront par la suite, bon, vision d'avenir du règlement et de tout ce qui va autour, ainsi qu'une courte conclusion.

120

Donc tout d'abord en introduction, peut-être deux (2) consignes préliminaires. Évidemment, lorsque j'ai fait la tournée de présentation et d'information du règlement en région, habituellement je prends six (6) heures; vous comprendrez que ce soir, ce n'est pas la période de temps qui a été mise à ma disposition, donc je vais ne ressortir du règlement que les éléments pertinents s'appliquant à la production porcine.

125

De plus cette présentation est basée sur l'application du contenu du règlement qui en est faite par les directions régionales du ministère de l'Environnement.

130

Bon tout d'abord, un bref historique de la démarche. On se rappellera que lors de la conférence sur l'agroalimentaire qui avait eu lieu en mars 98, le ministère de l'Environnement avait reçu le mandat, de la part de l'ensemble des partenaires du secteur agroalimentaire, de revoir la réglementation applicable pour les exploitations agricoles, pour la rendre plus simple, progressive et efficace.

135 Bon, cette démarche-là étant entreprise au niveau du ministère de l'Environnement au printemps 99, il y a eu une réflexion si on veut à l'interne sur les axes de modernisation comme on appelait. En suivi, à l'automne 99, l'élaboration d'un document de consultation sur l'ensemble des pièces touchées. Il s'en est suivi, au printemps 2000 et au printemps 2001, deux (2) phases de consultation pendant lesquelles on a essayé, le ministère a essayé de rejoindre le plus possible l'ensemble des intervenants concernés par la production agricole au Québec.

140 Donc si on fait un peu la liste des intervenants qui ont été rencontrés, bon, vous avez les acronymes à l'écran, le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, il y avait le Comité de santé environnementale du Québec, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, l'Ordre des agronomes du Québec, 145 l'Association des ingénieurs en alimentaire et en agroenvironnement du Québec, l'Ordre des technologistes professionnels du Québec, l'Union québécoise de conservation de la nature, le Comité À court d'eau, les organismes de gestion des surplus de fumier, les trois (3) organismes, l'Union des producteurs agricoles, la Coopérative fédérée, l'AQUINAC et enfin , les clubs-conseils en agroenvironnement qui oeuvrent un peu partout sur le territoire du Québec.

150 Le but de cet exercice était de leur soumettre un peu la réflexion qui était déjà entreprise au ministère de l'Environnement et d'obtenir leurs commentaires pour bonifier le processus.

155 Et tout cet exercice-là s'est conclu en mai 2002, en même temps que le gouvernement adoptait la Loi sur les restrictions à l'élevage du porc, le gouvernement a mis en même temps en place un comité de travail, sous la direction du Conseil exécutif, visant dans le fond à faire les dernières bonifications, la dernière réflexion autour du projet de règlement qui avait été présenté, préparé par le ministère de l'Environnement.

160 Les membres de ce comité-là étaient le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, évidemment le ministère de l'Environnement, l'Union québécoise de la conservation de la nature, l'Union des municipalités du Québec, la Fédération québécoise des municipalités, la Fédération des producteurs de porcs et l'Union des producteurs agricoles.

165 Donc l'ensemble de ces personnes-là ont travaillé, dans le courant du mois de mai jusqu'au tout début juin, à finaliser les discussions et à bonifier le projet comme tel. Et enfin on a eu, en juin 2002, l'adoption comme telle du projet de règlement par le Conseil des ministres.

170 Maintenant, quels sont les objectifs qui sous-tendaient et qui sous-tendent toujours, évidemment, ce nouveau règlement.

175 Donc l'élément visé, c'est de s'assurer de gérer les déjections animales et les autres matières fertilisantes de manière agroenvironnementale. Donc ce qu'on retrouvera dans le règlement, ce ne sont que des normes qui visent ces éléments-là.

180 On a vu cet après-midi qu'il y a le Règlement sur le captage qui, quant à lui, s'adresse à la protection des prises d'eau potable individuelles ou collectives, ces éléments-là, auparavant, se retrouvaient dans le règlement qui touchait les activités agricoles, mais le ministère a choisi maintenant d'en faire un règlement séparé, donc les normes concernant la protection des puits de captage se retrouvent dans un règlement particulier.

185 Donc les grands objectifs sur le plan environnemental, bien évidemment, viser l'amélioration de la qualité des eaux de surface et souterraines; au niveau administratif, simplifier le texte et faciliter les processus administratifs; et au niveau du contrôle, d'augmenter la présence du ministère de l'Environnement sur le terrain.

190 Ce règlement-là amène avec lui une nouvelle vision, un virage important dans les actions du ministère de l'Environnement. On peut parler carrément d'une rupture avec les pratiques passées. Auparavant, la réglementation dont je faisais état cet après-midi dans mon petit historique, qui remontait jusqu'en 1981, c'était surtout un règlement qui venait fixer les moyens à mettre en place par les producteurs agricoles et de façon à prévenir des dégradations de la qualité de l'environnement.

195 Le nouveau règlement, depuis juin, a plutôt l'objectif de fixer des résultats à atteindre, mais laisse le choix, aux producteurs et aux consultants, le choix des moyens pour atteindre ces objectifs-là.

200 Parce qu'on sait que souvent, les moyens évoluent vite, et d'ajuster le règlement pour tenir compte des dernières nouveautés, des derniers modèles, des dernières façons de faire, c'est pas toujours pratique. Donc l'objectif maintenant, de fixer les résultats à atteindre, mais de ne pas réglementer les moyens, mais de laisser la place aux actions individuelles pour choisir les meilleurs moyens pour les atteindre.

205 On a souligné aussi cet après-midi une présence plus importante sur le terrain avec de nouveaux effectifs qui seront répartis en région. Et de plus, une collaboration de plus en plus active avec l'ensemble des intervenants. On reviendra, à la fin de la présentation, sur des exemples concrets de cette collaboration-là.

210 De plus, le ministère veut aller vers une approche ferme par ferme, pour accompagner les producteurs vers une situation où ils vont se conformer aux normes en tenant compte de la réalité de chacun.

215 On sait que l'ensemble des fermes au Québec vivent des réalités différentes, sur des sites différents, des territoires différents. L'objectif du règlement, notamment en laissant le choix des moyens aux exploitants agricoles et à leurs consultants, vise à essayer d'adapter le plus possible notre action en tenant compte de la réalité de chacune des fermes et d'atteindre le plus rapidement possible les résultats escomptés.

220 Une autre nouveauté qui est inscrite dans le règlement, le ministre de l'Environnement
devra, la première fois le 15 juin 2005, et par la suite à tous les cinq (5) ans, faire rapport au
gouvernement de l'état de mise en œuvre du règlement et évidemment des gains
environnementaux qui en découleront.

225 On verra un petit peu tout à l'heure que ça sous-entend évidemment la mise en place
d'indicateurs environnementaux et une panoplie d'efforts pour justement être en mesure de
démontrer au gouvernement et à la population les effets positifs qui ont été apportés par la
nouvelle réglementation.

230 Maintenant, quelques mots sur le contenu. Bon, au départ, la localisation des
exploitations, c'est un peu le seul élément qu'on retrouve quant aux normes de distances, on se
rend compte encore que les installations d'élevage, donc les bâtiments et les ouvrages de
stockage, réservoirs à lisier, plate-forme, etc., doivent être aménagés à l'extérieur d'une bande
de quinze mètres (15 m) des cours d'eau, des lacs, marécages, étangs et marais.

235 On peut facilement y voir un peu une certaine concordance avec les actions ou le
règlement municipal visant la protection de la bande riveraine et des cours d'eau, avec là aussi
une notion d'éloignement des bâtiments agricoles de quinze mètres (15 m) par rapport aux cours
d'eau.

240 L'entreposage des déjections, c'est une obligation, depuis 1981, qui s'est maintenue avec
le temps. Évidemment, dans le cas de la production porcine, on a eu déjà l'occasion de le
mentionner, les travaux sont passablement avancés sinon presque totalement complétés. Les
producteurs ayant une gestion liquide des déjections ont été les premiers à être interpellés, il y a
245 plusieurs années par le gouvernement, ont été un peu les premiers aussi à pouvoir bénéficier
des programmes de subventions visant à se doter d'équipement d'entreposage adéquat.

Évidemment, toute la conception de ces ouvrages de stockage là sont sous la
responsabilité de l'ingénieur, sa responsabilité professionnelle.

250 De plus, c'est arrivé à quelques reprises, on a souligné que les normes visant la durée
minimale des périodes d'entreposage avaient varié dans le temps. En 81, c'était de l'ordre de
deux cents (200) jours au minimum, par la suite en 97, le règlement fixait un nombre de jours
minimum de deux cent cinquante (250).

255 Maintenant, le nouveau règlement ne prévoit plus de nombre de jours minimum. Il
appartiendra à l'ingénieur, au producteur et à l'agronome à déterminer les besoins ferme par
ferme. Dépendant de la situation de chacun, si d'un côté on a un producteur laitier qui fait des
fourrages et qui a des fenêtres d'épandage qui s'échelonnent du mois d'avril-mai jusqu'à la fin du
260 mois de septembre, et incluant une période durant l'été, en juin ou en juillet, cette personne-là
aura probablement besoin d'une période d'entreposage moins grande qu'un producteur qui ne
cultive que du maïs et où sa fenêtre d'épandage est peut-être de quelques semaines quelque
part au mois de mai ou au début du mois de juin.

265 Évidemment, si on considère dans un cas théorique que quelqu'un a trois (3) semaines pour épandre, bien évidemment, il devrait avoir une capacité d'entreposage de l'ordre de trois cent trente (330) à trois cent quarante (340) jours, pour être en mesure de fonctionner à l'intérieur de ses pratiques culturelles.

270 Donc le règlement ne prévoit pas de normes minimales, c'est ferme par ferme que cette durée-là pourra être déterminée.

275 Maintenant, en ce qui concerne la disposition des déjections animales, il y a trois (3) axes, si on veut, qu'on retrouve dans le règlement. Un premier axe, valorisation par épandage; évidemment, je comprends ici l'épandage des déjections sous leur forme brute, tel qu'on les retrouve dans les structures comme telles. Cet épandage-là devra se faire, selon la règle générale, sur des superficies en propriété, des superficies en location ou sur entente d'épandage.

280 Lors des thématiques précédentes, il y a eu souvent des discussions quant à l'obligation, les coûts d'achat de terres. Hormis pour la situation temporaire qui prévaut dans la production porcine, cette obligation-là d'être propriétaire des sols va disparaître évidemment à la fin des mesures transitoires, pour être remplacée par ce qu'on voit ici à l'écran.

285 Un autre axe, évidemment dépendant de la situation régionale et de la disponibilité des sols, le règlement prévoit aussi qu'on peut aller vers un traitement complet ou un traitement partiel des déjections animales. Évidemment, traitement complet qui pourrait entraîner des produits qui ne seront plus nécessairement épandus sur des sols agricoles, ou des traitements partiels qui pourraient permettre peut-être d'avoir une phase un peu plus concentrée, et avec laquelle ce serait économiquement plus intéressant de les transporter à des plus grandes distances.

295 Et enfin, il y a un dernier axe de disposition des déjections animales qui est élimination par destruction. Évidemment, on comprend ici que ce n'est pas d'enterrer les déjections animales en haut de la terre ou des choses comme ça, évidemment ce qui ne se fait pas, mais il y a des réflexions qui se font actuellement sur l'utilisation dans des incinérateurs de certains types de déjections animales et si, en bout de course, c'est une alternative où l'ensemble des participants se trouvent gagnants, théoriquement, la réglementation le permettrait.

300 C'est bien évident que pour le ministère de l'Environnement, ce n'est pas l'axe qui est privilégié. On est beaucoup plus orienté vers la réutilisation de ces déjections-là, brutes ou transformées, vers la fertilisation des sols, dans la mesure où tout ça est possible.

305 Évidemment, cette valorisation-là se fait par l'entremise d'un plan agroenvironnemental de fertilisation. Ça fait partie des règles du jeu depuis 1997, et la conception du plan est de la responsabilité de l'agronome.

310 L'Ordre des agronomes du Québec encadre le traitement de ces documents-là, c'est un acte professionnel de planifier la fertilisation, et c'est l'Ordre des agronomes qui s'assure que ses membres font un travail de qualité en tenant compte de l'ensemble des critères qui doivent être pris en compte, et de façon à protéger la santé du public.

315 Donc bien évidemment, les plans de fertilisation devront tenir compte des besoins des cultures qui sont pratiquées, devront tenir compte de la quantité de phosphore qu'on retrouve déjà dans les sols, devront tenir compte de la capacité de fixation du sol avec l'indice de saturation en phosphore, mais aussi doivent tenir compte de la présence de cours d'eau, de la présence de puits de captage, du type de sol, afin de s'assurer qu'au niveau hydraulique, même si la plante a des besoins plus importants, que le produit qui est mis, comme il sera souvent sous une forme liquide, que ça ne soit pas un risque pour que ça percole et que ça s'introduise dans le sol jusqu'à la nappe d'eaux souterraines ou que ça ruisselle sur le sol.

Les limitations comme telles sont basées sur les résultats. J'en ai parlé un petit peu cet après-midi.

325 Donc la responsabilité du plan de fertilisation appartient à l'agronome, mais il y a quand même une limite supérieure au-delà de laquelle les gens en recherche considèrent que ce n'est plus de la fertilisation mais que ce serait, entre guillemets, du débarrassage.

330 Donc nous on s'attend, et c'est supporté, cette position, aussi, par l'Ordre des agronomes, qu'en pratique les gens vont travailler en deçà des maximums qu'on peut retrouver à l'annexe 1 du règlement, au niveau des abaques.

335 Ces abaques-là, évidemment, comme vous avez sûrement pu le constater, varient selon la richesse du sol, les types de cultures, l'indice de saturation en phosphore ainsi que les rendements.

340 Donc ça devient des maximums, c'est des choses qui découlent de travaux d'un mémoire de doctorat préparé par une étudiante ici, à l'Université Laval, et qui sont reconnues au niveau de la profession comme étant des choses sérieuses et des maximums ne pas dépasser.

Un élément qui s'ajoute au niveau du règlement, c'est le suivi obligatoire de tous les plans agroenvironnementaux de fertilisation par les agronomes.

345 Bon, on a parlé un petit peu, dans des thématiques précédentes, du rôle que les organismes de gestion des fumiers avaient joué, ont joué dans le fond jusqu'au mois de juin. Un des rôles qui avait été dévolu à ces organismes-là par le ministère de l'Environnement était le contrôle des plans de fertilisation sur le terrain.

350 Évidemment, les organismes n'étaient pas en mesure de suivre l'ensemble des plans de fertilisation qui avaient été réalisés au Québec. Les attentes qu'on avait face à eux étaient qu'ils

en suivent à peu près dix pour cent (10 %), des PAEF ou des plans de fertilisation qu'ils avaient pris en charge.

355 Donc évidemment, c'était un premier pas dans un suivi des activités d'épandage par des professionnels. Le règlement, maintenant, prévoit que tous les PAEF seront suivis par les agronomes.

360 Donc, on est passé d'une situation où il y avait quelques dizaines d'agronomes dans les trois (3) organismes qui contrôlaient un dix pour cent (10 %) des plans de fertilisation qui avaient été pris en charge dans les organismes, par probablement autour de trois (300) à quatre cents (400) agronomes au Québec qui réalisent des plans agroenvironnementaux de fertilisation, et qui devront suivre l'ensemble des plans qu'ils ont préparés.

365 La protection des plans d'eau. Comme je l'ai mentionné cet après-midi, la règle générale fait en sorte que l'épandage de toute matière fertilisante, déjections animales, engrais minéraux, compost, etc., est interdit dans les bandes riveraines définies par règlement municipal.

370 Bon, je rappelle, pour ceux qui n'étaient pas avec nous cet après-midi, monsieur Nadeau des Affaires municipales a mentionné que les municipalités avaient eu le mandat, de la part du gouvernement, d'intégrer dans leur propre règlement d'urbanisme toute la protection des cours d'eau et des bandes riveraines.

375 Donc à terme, et c'est déjà largement commencé dans plusieurs régions, les municipalités ont adopté des règlements qui concernent la protection des bandes riveraines, et dès lors qu'une municipalité a ce type de règlement là, les normes applicables sont celles du règlement de la municipalité.

380 En attendant que chacune des municipalités ait adopté ce type de règlement là, l'épandage de toute matière fertilisante est interdit dans une bande minimale de trois mètres (3 m) pour les cours d'eau, marécages et étangs, et de un mètre (1 m) pour les fossés.

385 Je souligne évidemment, comme je l'ai fait cet après-midi, qu'il s'agit de mesures minimales et temporaires. Qu'évidemment maintenant, on couvre l'ensemble des cours d'eau. Antérieurement, la réglementation, l'ancien règlement visait ou interdisait dans le fond l'épandage de déjections animales à proximité des cours d'eau mais ne couvrait pas les engrais minéraux ou les autres types de fertilisants.

390 Maintenant, la protection qui est tout de même minimale, avec le trois mètres (3 m) et un mètre (1 m), couvre l'ensemble des fertilisants. Et évidemment, c'est des choses qui devront être probablement repensées.

Lorsque les municipalités vont faire leur propre réglementation, évidemment elles sont invitées à tenir compte de la réalité locale, des types de cours d'eau, des types de cultures, pour en arriver à des largeurs de bandes qui auront effectivement l'effet de protéger les cours d'eau

395 de leur territoire, afin d'éviter le ruissellement de matières fertilisantes, de matières particulières vers les cours d'eau.

Un autre élément, la période d'épandage. Le règlement, le REA prévoit que l'épandage des matières fertilisantes ne peut être fait qu'entre le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année.
400 Ce n'est pas une nouvelle obligation, c'était là depuis le règlement de 1997.

Évidemment, je n'ai pas souligné ici l'interdiction d'épandre lorsque le sol est gelé ou enneigé, c'est une contrainte qui existe depuis les tout débuts, et je pense que ça va de soi qu'on n'épand pas lorsque c'est gelé ou enneigé.

405 L'épandage maintenant durant, entre guillemets, la saison de végétation, donc entre le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre, c'est aussi supporté par l'ensemble de la profession agricole. L'Ordre, dans des documents qu'elle a préparés, considère qu'il y a aucune justification agricole et/ou environnementale qui pourrait supporter l'épandage, notamment de lisier, après le 1^{er} octobre. En ce qui concerne des fumiers solides, certains types de fumiers solides, certains composts, pour l'instant, l'Ordre est en réflexion avec ses membres et devraient faire connaître éventuellement une position qui pourrait peut-être, dans certains cas, évidemment je ne peux pas présumer des décisions qui seront prises au niveau des agronomes, de la profession, mais c'est possible qu'il y aurait certaines situations où l'épandage d'un fumier solide
410 pourrait être agronomiquement et environnementalement acceptable après le 1^{er} octobre.
415

Mais pour l'instant, la règle générale, il n'y a pas d'épandage après le 1^{er} octobre. C'est quand même la règle générale, compte tenu que c'est non pas une nouvelle obligation mais que le renforcement de la norme s'est fait en cours de saison de végétation, le ministère a convenu, pour l'automne actuel, donc pour l'automne 2002, de faire preuve d'une certaine ouverture d'esprit.
420

Donc lorsqu'on constate des situations d'épandage après le 1^{er} octobre, et évidemment, je fais la distinction entre l'épandage après le 1^{er} octobre et l'épandage sur sol gelé et enneigé, il n'y a pas d'ouverture de tolérance ou d'accompagnement lorsque l'épandage est fait lorsque le sol est enneigé ou gelé.
425

Il a pu y avoir des cas d'épandage après le 1^{er} octobre, où les gens ont été rencontrés, ils ont été avisés de la situation, donc que c'est maintenant une chose qui ne sera plus permise par le règlement, et ils sont avisés qu'ils devront prendre les mesures requises pour que le plan de fertilisation qu'ils feront pour la prochaine saison de culture, donc à l'été 2003, ça ne sera plus accepté par le ministère, des épandages après le 1^{er} septembre.
430

Donc si des gens doivent épandre après le 1^{er} septembre - je m'excuse, après le 1^{er} octobre! Si des gens avaient des problèmes qui étaient dus à des manques de capacité d'entreposage, ils auront l'été prochain pour corriger ce problème-là.
435

440 Les gens qui devront revoir leur pratique culturelle pour se donner des plages ou des
fenêtres d'épandage mieux adaptées devront le faire. Le ministère a décidé d'avoir une certaine
ouverture pour l'automne actuel, mais par la suite, à partir de l'an prochain, cet élément-là sera
appliqué de façon stricte.

445 Et la règle générale qui prévaut dans le règlement, évidemment, il pourrait toujours, dans
les années subséquentes, arriver des situations exceptionnelles de température, d'accidents ou
des choses comme ça, mais ce seront des situations qui seront jugées au mérite et du cas par
cas.

450 Dans le cas des équipements d'épandage, le règlement prévoit l'interdiction de tout
équipement fixe ou mobile qui projette les lisiers à plus de vingt-cinq mètres (25 m), ce qu'on
appelait communément, sur le terrain, les canons. Mais de toute façon, c'est une interdiction qui
existe déjà depuis quelques années.

455 Le règlement prévoit aussi qu'à partir du 1^{er} avril 2005, tous les lisiers de porcs devront
être épandus avec des équipements munis de rampes basses. Je n'insiste pas plus, ça a été
mentionné à plusieurs reprises lors des séances thématiques.

460 Le bilan de phosphore. Le règlement prévoit donc que d'ici le 15 juin 2003, donc d'ici le
15 juin prochain, la plupart des producteurs agricoles devront produire au ministère de
l'Environnement, sous la signature d'un agronome, un bilan de phosphore. Ce bilan-là, dans le
fond, c'est le calcul de la quantité de phosphore qu'ils gèrent sur leurs fermes, donc le phosphore
produit par leurs propres troupeaux, le phosphore sous forme minérale qu'ils achètent, et toute
forme de phosphore qu'ils peuvent recevoir s'ils sont des receveurs de fumiers ou de lisiers
provenant de l'extérieur.

465 En contrepartie de ce côté positif là, il y a le côté négatif qui vise l'utilisation des
phosphores sur les cultures qu'ils font sur des terres qui leur appartiennent, sur des terres qu'ils
ont en location, sur les terres en entente d'épandage ou des quantités de phosphore qui sont
expédiées vers le traitement.

470 Donc, c'est de faire le point de la situation de chacune des fermes pour voir le phosphore
qu'elle a à gérer, dans quelle mesure elle a actuellement tout ce qu'il faut pour le gérer
convenablement.

475 Évidemment, cette première évaluation-là, c'est la première étape de la démarche pour
se mettre à l'ordre, être en équilibre. Chacune des fermes, à ce moment-là, pourra prendre
conscience de sa situation, est-ce qu'elle est en situation de surplus de phosphore, est-ce qu'elle
est en situation où elle pourrait recevoir un phosphore venant de l'extérieur ou est-ce qu'elle est
en équilibre.

480 Donc, elle pourra prendre conscience de sa situation et effectivement, selon le cas,
ajuster, selon les échéanciers prévus dans le règlement, sa situation de façon à respecter les
normes.

485 Évidemment, ces documents-là qui seront transmis au ministère, ça va permettre au ministère de l'Environnement de se bâtir une banque de données qui permettra de faire l'évaluation de la situation réelle par municipalité, par bassin versant, par MRC, par région ou quoi que ce soit. Donc on aura le portrait réel de chacune des fermes au Québec.

490 Évidemment, une fois le bilan fait, le producteur connaîtra, le cas échéant, l'objectif qu'il devra atteindre en 2010. Évidemment, dans le cas où un producteur aurait une production de phosphore qui dépasse ce qu'il peut actuellement gérer sur les terres qui lui appartiennent ou dont il peut avoir à sa disposition, le règlement prévoit aussi un certain laps de temps afin de se conformer à la norme.

495 J'ai eu l'occasion d'expliquer, la semaine dernière, dans l'ancien règlement, les gens devaient avoir toutes les terres tout de suite, mais la norme de fertilisation variait dans le temps. Donc les gens savaient qu'aujourd'hui, en fonction de telle norme de phosphore, ils devaient disposer de X hectares, mais ils avaient pas toujours une connaissance précise de la quantité d'hectares qu'ils auraient besoin lorsqu'ils seraient soumis à la deuxième ou à la troisième phase.

500 L'approche du règlement actuel fait en sorte que le producteur, la productrice connaîtra, dès la réalisation du bilan de phosphore, la superficie dont elle devra disposer à terme. Et le règlement prévoit qu'elle a un délai pour disposer de toutes ces terres-là en propriété, en entente ou en location.

505 Donc les échéanciers prévus sont: la moitié du phosphore devra être en situation d'équilibre en 2005, soixante-quinze pour cent (75 %) en 2008 et, bien évidemment, cent pour cent (100 %) en 2010.

510 Évidemment, les producteurs pourront utiliser divers moyens pour atteindre l'équilibre, évidemment soit en réduisant la charge de phosphore produite par le troupeau, ça a été largement mentionné, avec l'utilisation de certains intrants particuliers dans les moulées, le producteur pourra acheter, louer des superficies, des terres pour les cultiver, pourra profiter d'ententes d'épandage avec des voisins, pourra opter vers du traitement. Et dernier élément, si jamais les autres solutions ne sont pas réalistes, il devra aussi y avoir probablement ajustement du cheptel en fonction des solutions dont le producteur dispose à échéance.

520 Bon, un mot sur les certificats d'autorisation et les avis de projet. C'est beaucoup plus dans le volet simplification administrative que ces choses-là s'intègrent, et l'objectif étant de diminuer, dans une certaine mesure, les contrôles a priori, donc dans le bureau, sur des projets à moindre risque. Et évidemment la contrepartie, c'est pour concentrer les efforts, a priori, sur les projets les plus susceptibles de perturber l'environnement.

525 Donc les avis de projet, donc le fait de simplifier la démarche, ne touche que des projets de moindre impact.

530 Dans le cas de la production porcine, je ne vous ferai pas la liste exhaustive de toutes les situations possibles et impossibles, mais particulièrement dans la production porcine le seuil était fixé à trois mille deux cents kilos (3200 kg), au-delà duquel, dans un milieu d'élevage, il doit nécessairement y avoir une demande de certificat d'autorisation, donc l'étude d'un dossier complet a priori, donc quand on traduit le trois mille deux cents kilos (3200 kg) de phosphore en production porcine, c'est de l'ordre de cinq cents (500) porcs de vingt (20 kg) à cent sept kilos (107 kg) ou de cent soixante-quinze (175) truies.

535 Donc on voit que la majorité des sites d'élevage de porcs et de truies sont plus gros que ces seuils-là. Donc en pratique, tous les lieux d'élevage de porcs continueront, comme c'était le cas dans le passé, à être soumis à des certificats d'autorisation.

540 Évidemment, dans le cas des avis de projet, le ministère de l'Environnement, les directions régionales, il y a moins de travail de contrôle a priori, mais ça ne veut pas dire qu'il y a aucun contrôle a priori.

545 Il y a un agronome ou un ingénieur qui doit contresigner ces avis de projet là, et ces professionnels-là, en signant, attestent que le projet qui est décrit comme tel dans l'avis est conforme au règlement et à la loi.

550 Les mesures transitoires limitant le développement de la production porcine, comme je l'ai mentionné cet après-midi, c'est un temps d'arrêt qui a été prévu par le gouvernement, afin de permettre la tenue des audiences du Bureau d'audiences publiques sur le développement durable de la production porcine et aussi pour permettre au ministère de l'Environnement de se placer en situation de contrôle, entre autres par la compilation des bilans de phosphore.

555 Vous avez vu tantôt que d'ici juin 2003, la grande majorité des producteurs devront fournir des bilans de phosphore, il faut les recevoir, il faut les compiler, il faut en tirer des choses intéressantes, et à partir de ça, on pourra cibler nos interventions sur le terrain, dans un premier temps auprès de ceux qui seront en situation de déséquilibre entre leur production de phosphore et les solutions, les terres dont ils disposent pour gérer l'ensemble de la situation.

560 Évidemment, ces mesures-là transitoires varient selon qu'on est dans des municipalités en surplus ou pas, donc on va d'une interdiction totale pour les nouveaux projets dans les municipalités en surplus à des choses possibles quand c'est des petites augmentations, d'ajustement de cheptel, en dehors de municipalités en surplus.

565 Donc je ne vais pas plus loin. Si jamais il y a des questions là-dessus tantôt, on pourra amener les précisions.

Bon, rapidement, la vision d'avenir, évidemment je vous l'ai mentionné au début, le règlement, c'est un outil parmi tant d'autres, on ne peut pas raisonnablement penser faire tout un programme d'assainissement agricole avec un seul règlement, donc le plan stratégique

570 d'intervention du ministère, en plus du règlement, évidemment visait une période de formation et d'information de l'ensemble des intervenants, ce qui a été fait l'été passé.

Le ministère développe un plan d'intervention, je l'ai souligné cet après-midi, où il est visé dans les prochains mois de visiter l'ensemble des lieux d'élevage, évidemment en mettant en
575 priorité les lieux d'élevage porcin.

On devra développer des indicateurs de performance environnementale qui nous serviront, effectivement, et qui serviront au ministre de l'Environnement à faire son bilan le 15
580 juin 2005.

J'ai souligné aussi tout à l'heure le développement de partenariats solides, il y en a un certain nombre. Avec l'Ordre des agronomes du Québec, il y a un projet d'entente qui est en cours de réalisation et qui traitera, dans le fond, des responsabilités réciproques de chacun des partenaires, et des attentes, et de la participation dans l'ensemble du projet de chacun.

585 Il y a un autre partenariat avec le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, ça a été souligné je pense lors d'une thématique précédente, visant à étudier la possibilité pour les municipalités, et c'est à leur demande qu'on regarde cette possibilité-là, que les municipalités pourraient contribuer aux activités de contrôle, notamment en ce qui concerne les bandes riveraines et la date du 1^{er} octobre. Donc ça ferait des personnes de plus pour regarder ce qui se passe sur le terrain.

Avec le comité des références, le CREAQ, il y a un partenariat pour un système de référence novateur, éclairant et permanent en matière de caractérisations des effluents
595 d'élevage.

On sait que l'approche ferme par ferme, ça ne sera plus le même chiffre pour tout le monde, donc chaque producteur devra évaluer la situation et la caractérisation, et la quantité de phosphore qu'il produit chez eux.

600 On a parlé d'écoconditionnalité la semaine dernière, évidemment le ministère de l'Environnement est présent avec d'autres partenaires.

Et enfin, avec le ministère de l'Agriculture, un partage de renseignements stratégiques.

605 Enfin, le ministère de l'Environnement s'est résolument engagé dans une démarche orientée vers l'avenir, caractérisée par un partenariat accru et la responsabilisation de chacun des partenaires dans la recherche d'un nouvel équilibre environnemental et social.

610 Et évidemment, à titre d'exemple, on peut parler de la présente Commission sur la production porcine, la Politique nationale de l'eau qui devrait être présentée officiellement incessamment, ainsi que la révision du règlement, en 2005, pour le faire cheminer aussi à la situation.

615 Ça complète, madame la Présidente!

PAR LA PRÉSIDENTE:

620 Je vous remercie, monsieur Bouchard.

PRÉSENTATION DU CONFÉRENCIER GUY DEBAILLEUL

625 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Alors maintenant, je demanderais à monsieur Debailleul de prendre la parole, monsieur Guy Debailleul qui va nous porter un regard sur le règlement et le cadre légal à l'étranger. C'est ça?

630

PAR M. GUY DEBAILLEUL:

Merci et bonsoir madame la Présidente, bonsoir messieurs les Commissaires, bonsoir mesdames, messieurs.

635

Donc je viens de l'Université Laval mais comme il a été précisé, cette présentation est faite et réalisée à la demande et pour le compte d'Agriculture et agroalimentaire Canada. Je précise également que les points de vue qui vont être développés dans cette présentation ne reflètent pas nécessairement les positions du gouvernement du Canada.

640

Et pour réaliser cette présentation, la préparation, j'ai travaillé en particulier avec la direction régionale et avec son directeur. Votre programme, madame la Présidente, parlait de regard à l'étranger, peut-être que je préciserai qu'il s'agit tout à la fois d'un regard à l'extérieur du Québec et notamment à l'étranger puisque ça couvrira aussi un certain nombre de provinces au Canada, et l'objectif est de mettre en perspective des éléments de réglementation environnementale s'appliquant en particulier au secteur porcin dans plusieurs pays européens, dans plusieurs états américains et dans plusieurs provinces canadiennes; d'essayer d'en tirer les traits communs et les spécificités.

645

J'ajoute un avertissement, dans le sens où compte tenu du temps dont on disposait pour préparer cette présentation, il s'agit plus d'un "work in progress", un travail plus complet sera disponible ultérieurement.

650

Quelles ont été les entités géographiques qui ont été retenues, en Europe il s'agissait du Danemark, des Pays-Bas, de la Bretagne comme composante régionale en France; aux États-Unis, de la Caroline du Nord, de l'Iowa et du Wisconsin; au Canada, Colombie-Britannique,

655

Alberta, Manitoba, Ontario et, dans une moindre mesure, et je pourrai pas trop aborder ce dernier exemple, l'Île-du-Prince-Édouard.

660 Quelques chiffres si vous voulez bien, pour mettre cette production en perspective. Tout d'abord en Europe, on a, pour les trois (3) pays ou régions retenus, des cheptels relativement conséquents, puisqu'on est à treize millions (13 M) de porcs au Danemark, onze millions et demi (11 ½ M) aux Pays-Bas, la Bretagne à elle seule représente huit millions (8 M) de porcs, c'est-à-dire à elle seule cinquante-cinq pour cent (55 %) du cheptel français en porcs.

665 Le nombre de fermes considérées est de l'ordre de neuf mille (9000) à seize mille (16 000) aux Pays-Bas, un peu moins au Danemark.

670 J'ai mentionné aussi le territoire agricole pour montrer aussi que ça implique une densité, une densité de porcs par hectare relativement importante dans des régions ou dans des pays où le territoire agricole représente un pourcentage élevé du territoire total. On a entre cinquante-sept pour cent (57 %) aux Pays-Bas et quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) du territoire occupé par l'agriculture, on a donc des entités très nettement agricoles avec des populations aussi importantes parce que ça m'apparaît aussi être un élément à prendre en considération pour
675 comprendre la problématique porcine.

 Pour ce qui concerne les États-Unis, la diversité est aussi la même, en ce sens où on a deux (2) états qui sont les deux premiers états producteurs de porcs aux États-Unis, je parle de l'Iowa qui est le premier état producteur et ça, depuis plus de cent (100) ans, avec un quart du cheptel actuel, et puis la Caroline du Nord, avec seize pour cent (16 %); le Wisconsin vient
680 derrière, avec une place modeste, mais sa mention mérite d'être quand même gardée dans le sens où on a une production porcine qui se développe mais dans un état où on a d'autres productions animales importantes.

685 Là aussi, si on pense à l'Iowa, c'est aussi un état où l'essentiel du territoire est un territoire agricole, mais avec des densités démographiques plus modestes.

 Enfin, pour le Canada, eh bien, on a, parmi les provinces retenues, aussi trois (3) provinces qui conservent un cheptel porcin très important, je pense à l'Alberta avec deux millions
690 (2 M) de porcs, le Manitoba deux millions et demi (2 ½ M), l'Ontario trois millions et demi (3 ½ M), à mettre en perspective avec le Québec à quatre millions trois cent mille (4 300 000).

 La part du territoire agricole dans les provinces canadiennes se rapproche beaucoup moins de ce qu'on observe en Europe et aux États-Unis, puisque le pourcentage le plus élevé,
695 mis à part l'Île-du-Prince-Édouard, c'est l'Alberta avec trente-trois pour cent (33 %) du territoire qui est occupé par l'agriculture.

 Alors les premiers constats que l'on peut tirer d'une rapide comparaison des réglementations ayant trait à l'élevage intensif, et en particulier à l'élevage porcin, ce sont donc

700 les tendances générales de la législation et de la réglementation en particulier que l'on peut observer.

La première, celle que je mentionnerais en premier, c'est la tendance, je dirais depuis une quinzaine d'années, et qui s'est accélérée, à faire rentrer l'agriculture dans le droit commun, 705 en ce qui concerne notamment la Loi sur l'environnement ou la qualité de l'environnement, selon les appellations, ou la Loi sur l'eau ou la Loi sur la qualité de l'eau.

Ça se manifeste de différentes façons. Par exemple dans un certain nombre de cas maintenant, les réglementations ou les chapitres qui ont trait à l'agriculture en matière 710 d'environnement deviennent des sous-chapitres d'une loi générale en environnement. Notamment par exemple en France, en ce qui concerne les établissements classés.

Et cette tendance est peut-être un peu plus disparate en ce qui concerne la Loi sur la protection de la qualité de l'air et ça, c'est une conclusion relativement générale, mais c'est 715 notamment marqué ou ça peut s'expliquer par l'existence, dans un certain nombre de provinces ou d'états, de lois qui ont été adoptées au cours des dernières années sur la protection des activités agricoles.

On a notamment une loi, on parlait tout à l'heure ou cet après-midi de la Loi de protection 720 des activités agricoles, il faut savoir qu'en Colombie-Britannique, on a adopté une Loi sur la protection des pratiques agricoles en 95, au Manitoba en 94. En Alberta, la loi, enfin le chapitre sur la protection des activités agricoles fait partie de la toute récente Loi sur les pratiques des élevages agricoles en matière environnementale.

725 Et puis donc en Ontario aussi, en 98, on avait adopté une loi de protection des activités agricoles.

Par ailleurs aux États-Unis, c'est un type de loi aussi qui a été adoptée dans au moins 730 trente (30) à quarante (40) états.

Deuxième tendance générale, je dirais qu'on assiste à une accélération de cette 735 tendance réglementaire au cours des quelques dernières années. J'ai été frappé de voir qu'on avait, notamment dans d'autres provinces canadiennes, vu la mise en place de groupes consultatifs autour de la question des élevages intensifs et en particulier de la production porcine, et les travaux de ces groupes consultatifs ayant donné lieu au remplacement de codes de bonnes pratiques par des réglementations proprement dites.

En quelque sorte, la démarche qui est actuellement en œuvre au BAPE, en ce qui 740 concerne la Commission sur le développement durable de la production porcine, rejoint celle connue récemment au Wisconsin aux États-Unis, en Ontario, en Alberta et au Manitoba,

Alors pour le Wisconsin, c'est l'adoption toute récente du règlement, je vous épargne l'appellation, mais ce qui concerne la pollution diffuse en milieu agricole, qui a été adopté en septembre 2002.

745

En Ontario, c'est la Loi 81 sur la gestion des éléments nutritifs, adoptée au 27 juin 2002, et pour laquelle un certain nombre de règlements font l'objet de consultation actuellement. Au 1^{er} novembre, on avait terminé la consultation pour la première partie du règlement.

750

En Alberta, c'est la Loi sur les pratiques des exploitations agricoles, que j'avais mentionnée tout à l'heure, qui a été adoptée au 27 novembre 2001 et dont l'application a commencé en janvier 2002.

755

Donc on voit que la tendance récente, actuellement, c'est effectivement le développement de réglementations beaucoup plus poussées en ce qui concerne les exploitations animales dites intensives.

760

Une tendance, une troisième tendance générale, je dirais qu'il y a, dans la plupart des cas, trois (3) paliers d'intervention. C'est vrai pour l'Europe et c'est vrai en particulier pour les États-Unis. Palier communautaire ou fédéral, dont la vocation semble être de fixer des objectifs, je pense en particulier à la directive nitrate en Europe, à la directive Natura aussi sur les habitats naturels, aux directives en quelque sorte, entre guillemets, de l'Agence américaine pour la protection de l'environnement, en ce qui concerne les sources ponctuelles de pollution et plus récemment, la prise en compte des sources diffuses de pollution avec la jonction qui est faite aux États de fixer des seuils maximums de rejets quotidiens pour permettre à des tronçons identifiés de cours d'eau d'atteindre ou de se réappropriier un niveau d'usage qui est défini par le fédéral.

765

770

Ensuite de ça, au niveau national, ou étatique, ou provincial, on détermine l'approche privilégiée et les instruments pour atteindre les objectifs qui sont fixés au palier supérieur. Par exemple ce qui s'appuie sur la mise en œuvre de plans de gestion des fertilisants.

775

Bon alors, on pourrait dire qu'au Canada, en fait le niveau de fixation des objectifs et les approches privilégiées sont plus à l'échelle provinciale, alors qu'à l'échelle municipale, on va définir le contexte de réalisation.

780

Ce qu'on peut noter aussi comme tendance un peu moins générale mais dans plusieurs situations, en France et au USA, on voit la mise en œuvre des normes fédérales ou communautaires négociée par le biais de programmes incitatifs. C'est les différents programmes de "cost sharing" aux États-Unis, c'est-à-dire le partage des coûts.

785

En quelque sorte, la démarche est la suivante, le niveau fédéral définit un certain nombre d'objectifs qui vont s'appliquer au-delà d'une certaine taille d'exploitation ou pour les exploitations

790 nouvelles ou celles qui cherchent à s'agrandir. Ceci dit, on négocie avec les autres exploitations la mise en œuvre ou l'atteinte de ces mêmes objectifs, mais grâce à des programmes incitatifs dans lesquels de soixante-quinze (75 %) à quatre-vingts pour cent (80 %) des coûts sont pris en charge par l'état. Donc c'est ce que j'appellerais un peu de la mise en œuvre négociée de la norme pour un certain nombre d'exploitations.

795 C'est la même chose en France, avec le PMPOA, le Programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, où pour accélérer la mise en normes si vous voulez des exploitations, on prend en charge, pour un certain nombre d'exploitations, pour un certain nombre d'élevage, une partie des coûts que représente cette mise aux normes.

800 Enfin, tendance générale, cinquième tendance générale, c'est une prise en compte plus stricte de l'utilisation des éléments nutritifs. Et l'élément central dans cette démarche, c'est le plan de gestion des éléments nutritifs, que ça se fasse par le biais de la comptabilité minérale, comme c'est le cas au Danemark et aux Pays-Bas, ou que ça prenne la forme d'un bilan agronomique.

805 Alors évidemment, ces législations présentent un certain nombre de spécificités, on ne pourra pas évidemment les couvrir toutes, tout à l'heure je viendrai sur quelques champs, on observe par exemple que les réglementations environnementales peuvent comporter des clauses qui répondent à d'autres objectifs que des objectifs strictement environnementaux.

810 Et je prends un seul exemple, celui du Danemark, où dans le cadre du traitement des lisiers ou de l'épandage de lisiers, l'obligation est faite aux exploitations agricoles, aux exploitations d'élevage qui utilisent une certaine superficie pour épandre leur lisier, de posséder, d'avoir en propriété un certain pourcentage de cette superficie. Et au-delà d'une certaine taille d'élevage, le pourcentage est de cent pour cent (100 %). C'est-à-dire qu'on demande aux grandes exploitations de posséder, aux plus grandes exploitations de posséder la totalité de leurs terres, et cette exigence est moindre pour les plus petites exploitations.

815 Et c'est explicitement voulu pour limiter la concentration dans le secteur porcin.

820 Alors les composantes habituelles que l'on retrouve dans une réglementation en matière d'élevage intensif porcin, c'est un système de permis ou d'autorisation. Là aussi, on trouve souvent un double régime, c'est-à-dire que les permis ou les autorisations sont obligatoires au-delà d'une certaine taille, et en deçà de cette taille, il y a un régime de déclaration ou de simple approbation.

825 La composante suivante, c'est bien évidemment le plan de gestion des éléments nutritifs.

D'autres composantes vont porter sur les distances séparatrices, sur le calendrier de gestion des lisiers, très souvent aussi sur la certification des plans.

830 Mais aussi, dans de nombreux cas, la certification des opérateurs. Alors quand je parle
des opérateurs, ça peut être des exploitants agricoles, mais c'est aussi tous ceux qui sont
amenés à manipuler le lisier, c'est-à-dire les entreprises d'épandage en particulier doivent assez
souvent être certifiées.

835 Dans un certain nombre de cas, je pense en particulier à la Caroline du Nord, la
certification peut s'accompagner de l'exigence d'une formation, et préalable et continue des
opérateurs. En Caroline du Nord par exemple, on a exigé que tous les trois (3) ans, les
opérateurs suivent six (6) heures de cours de perfectionnement.

840 Alors quelques points particuliers, plus spécifiques, c'est un tableau qui est un petit peu
dense mais j'espère qu'il est lisible, il s'agit ici des distances séparatrices pour les sites
d'entreposage. On a essayé de rassembler l'ensemble des régions qui avaient été retenues.

845 Sur la partie gauche du tableau, on voit des mentions comme "résidence de tiers, école,
église, parc, stade, camping, baignade, agglomération, village". Vous voyez que là, c'est lié à la
présence de l'activité humaine, et ça peut recouvrir des préoccupations de protection à l'égard de
la qualité de l'air.

Alors que sur la partie droite du tableau, les nappes d'eau, les puits, la pisciculture, ça va
être la protection d'autres éléments de l'environnement, notamment de la qualité de l'eau.

850 Alors vous voyez qu'évidemment, on ne sera pas surpris de voir une certaine diversité
dans les paramètres. En ce qui concerne par exemple les nappes d'eau ou les cours d'eau, les
distances séparatrices peuvent aller de quinze mètres (15 m) à trois cents mètres (300 m). Et
les facteurs de variation sont à la fois la taille de l'entreprise ou le type d'entreposage.

855 De l'autre côté, en ce qui concerne la séparation, l'éloignement des résidences, là aussi
vous voyez que ça va de cent mètres (100 m) en Bretagne jusqu'à sept cents mètres (700 m) en
Iowa, en fonction aussi de la taille. Là aussi, j'y ferai allusion dans la conclusion, les
caractéristiques biophysiques des régions ou des pays entrent en considération.

860 Les distances séparatrices en ce qui concerne l'épandage, on retrouve aussi des
caractéristiques ou des diversités relativement grandes. Évidemment globalement, c'est un peu
parallèle avec ce qu'on observe pour les sites d'entreposage, avec peut-être plus de diversité
parce que là, les variations vont tenir compte des délais d'incorporation des lisiers au sol, c'est-à-
865 dire qu'on va donner des distances différentes suivant que le lisier est incorporé sous vingt-
quatre (24) heures ou sous une période plus longue.

Assez souvent, évidemment, les distances vont varier en fonction de la pente du sol,
aussi. Et aussi, évidemment, de la couverture végétale.

870 En ce qui concerne le calendrier d'épandage, on sera pas surpris qu'en fait la période de
référence soit le plus souvent l'hiver, et donc avec des variations dans le calendrier assez
grandes, qui tiennent compte aussi aux conditions naturelles.

875 À cela peuvent s'ajouter des considérations supplémentaires, je pense par exemple au Danemark, l'interdiction porte sur la période qui va de la récolte au 1^{er} février, mais on précise qu'en plus, il faut que soixante-cinq pour cent (65 %) du sol qui reçoit les lisiers soit sous couverture végétale pendant la période d'hiver.

880 La période d'interdiction en France par exemple va dépendre des cultures, c'est-à-dire qu'à la limite, il y a pas d'interdiction à proprement parler pour certains types de couvert végétal, notamment pour les prairies. De l'autre côté, on va ajouter, dans les périodes d'interdiction, des considérations qui ne sont plus liées à des considérations agronomiques mais plus à des considérations de voisinage, puisqu'on va interdire l'épandage les fins de semaine ou les jours
885 fériés.

Dans quelques cas, l'interdiction porte seulement sur un constat temporaire, c'est-à-dire l'interdiction d'épandre sur des sols gelés ou saturés.

890 Alors en ce qui concerne les éléments constituant la gestion des éléments fertilisants, je vous ai dit que maintenant, c'était en fait un élément central de toutes les réglementations, mais là aussi il y a quelques variations.

D'abord en ce qui concerne le contenu lui-même du plan d'épandage, au Danemark on
895 va parler de système de comptabilité minérale relativement sophistiquée, c'est la même chose aux Pays-Bas. Dans d'autres cas, ce sera un bilan agronomique.

La base de référence de ce système de gestion des éléments fertilisants peut elle aussi être variable. Évidemment, on retrouve dans pas mal de cas l'azote, mais je dois dire que j'ai été
900 personnellement surpris de voir que le phosphore entrainé en considération maintenant dans un bon nombre de situations, puisqu'on le trouve aux Pays-Bas au même titre que l'azote. En Bretagne, c'est actuellement l'azote mais on s'oriente vers le bilan azote-phosphore. En Caroline du Nord, on en est encore à l'azote. En Iowa, le phosphore devient la référence en 2003, il devient la référence en 2005 au Wisconsin.

905 Et en Ontario, dans la toute récente législation, dont je vous disais tout à l'heure que les règlements sont en cours de préparation, c'est aussi l'azote et le phosphore.

Alors évidemment, les seuils eux aussi varient, mais vous voyez que dans la plupart des
910 cas, on est quelque part entre trois cents (300) unités animales et quatre cent cinquante (450) unités animales, pour le seuil de place d'exploitation à partir de laquelle l'exigence d'un plan de gestion des éléments fertilisants s'appliquent.

Je mentionnerais aussi que peut-être dans quelques cas, des incitatifs supplémentaires
915 s'ajoutent, en ce qui concerne la gestion des éléments fertilisants, c'est-à-dire des incitatifs du type application du principe pollueur-payeur.

920 En Europe, c'est le paiement de redevances sur l'azote ou le phosphore excédentaire. C'est le cas actuellement déjà aux Pays-Bas et au Danemark et c'est prévu aussi en France, et ça devrait s'appliquer cette fois-ci sur l'azote et ce qu'on appelle les matières oxydables.

925 J'ai noté aussi une assez grande variation de la définition de l'unité animale, non pas qu'il y ait des écarts du simple au triple, mais il y a des variations qui peuvent être sensibles. Je note au passage le cas particulier de l'Ontario qui se lance dans une approche un peu plus spécifique qu'ils appellent l'unité nutritive qui, elle, est fonction du pouvoir fertilisant du fumier, du fumier produit, mais en référence à l'élément limitant.

930 Et alors, le projet de règlement renvoie systématiquement à un logiciel du ministère de l'Agriculture de l'Ontario qui va faire les calculs pour déterminer quel est l'élément limitant et, en fait, quel est le pouvoir couvrant en quelque sorte de l'unité nutritive.

Ça se veut une approche qui dépasse les insuffisances de l'unité animale mais qui pourrait peut-être être assez complexe à gérer.

935 Alors en conclusion, madame la Présidente, je dirais qu'il y a un certain nombre de précautions à prendre quand on cherche à faire une comparaison des réglementations parce que celles-ci reflètent à la fois les caractéristiques sociopolitiques des pays où elles sont mises en œuvre, où ces règlements sont mis en œuvre, elles reflètent aussi, dans un certain nombre de cas, une vision de l'agriculture et de la société, elles reflètent bien évidemment les conditions biophysiques.

940 Mais on note cependant une assez grande convergence dans l'évolution récente de ces réglementations.

Je vous remercie.

945

PAR LA PRÉSIDENTE:

Je vous remercie, monsieur Debailleul, et j'ai pris bonne note que vous déposeriez à la Commission un document plus complet.

950

PRÉSENTATION DU CONFÉRENCIER LORNE GIROUX

955 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Alors maintenant, j'inviterais monsieur Lorne Giroux, de l'Université Laval, à faire l'analyse critique des aspects légaux régissant notamment le régime de protection du territoire et des activités agricoles.

960

Alors à vous la parole!

965 **PAR M. LORNE GIROUX:**

Madame la Présidente, messieurs les Commissaires, je vous remercie de m'avoir invité.

970 La responsabilité qui m'incombe est quelque peu difficile étant donné l'ampleur du sujet, alors forcément, dans le temps qui m'est alloué, je vais devoir me limiter à certains aspects.

975 Je dois dire aussi au départ que moi, je m'intéresse à ces questions-là je dirais depuis huit (8) à dix (10) ans maintenant à deux (2) titres, d'abord à titre de professeur d'université et à titre de membre du Barreau du Québec, pour avoir participé à plusieurs activités de formation permanente qui portaient sur la gestion environnementale. Et ça m'a amené à écrire là-dessus. Et également aussi à titre d'avocat, parce que j'ai été impliqué dans certains litiges qui concernaient des implantations de porcherie en milieu essentiellement récréotouristique.

980 Alors je dois dire aussi que les travaux que j'ai faits, je ne m'exprime au nom de personne parce que les travaux que j'ai faits ont été subventionnés par personne, alors je ne m'exprime qu'en mon nom personnel et j'assume évidemment l'entière responsabilité de ce que je dis, et la plupart des choses que je vais dire ici, elles ont été écrites déjà, sauf peut-être une analyse un peu sommaire des deux (2) règlements qui ont été adoptés au mois de juin, donc je vais parler quelque peu mais pour lesquels je n'ai pas eu encore l'occasion de faire une étude
985 systématique dans le cadre d'une publication qui pourrait éventuellement venir.

990 Alors le régime québécois de contrôle des impacts environnementaux des industries ou, si vous voulez, des exploitations agricoles, et spécifiquement les exploitations d'élevage, présente à mon avis un certain nombre de problèmes que l'on peut regrouper avec les vocables suivants!

995 Il y a des problèmes d'abord de transparence et d'équité, notamment en ce qui concerne l'élaboration de la norme juridique. Il y a des problèmes, ces problèmes-là engendrent un certain nombre de difficultés à l'égard de la crédibilité du régime juridique et également certains problèmes qui concernent la cohérence du système.

1000 Ces problèmes-là viennent en partie du fait qu'au point de départ, le régime québécois de contrôle des aspects environnementaux des activités d'élevage est d'une extrême complexité et très éclaté.

Alors pour vous donner quelques exemples, il y a une partie de ça qui est sous le contrôle des régimes prévus à la Loi sur la qualité de l'environnement, alors il y a certainement le Règlement sur l'évaluation et les impacts sur l'environnement qui est susceptible de s'appliquer,

1005 il y a également les règlements qui ont été adoptés l'été dernier, le Règlement sur les exploitations agricoles, le Règlement aussi sur la captation, le captage des eaux souterraines.

Ça, c'est une partie du régime.

1010 Il y a une partie aussi très importante et particulièrement aride et complexe qui fait appel à des techniques propres au droit de l'aménagement du territoire.

1015 Et c'est pour ça que dans les facultés de droit du Québec, ça a pas beaucoup été étudié parce que souvent, on faisait du droit de l'environnement ou on faisait du droit de l'aménagement, et ces régimes-là sont à la jonction des deux (2), alors vous avez la Loi sur la protection du territoire agricole qui s'applique, une partie très importante du régime d'aménagement prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ainsi qu'une partie aussi qui concerne les règlements municipaux.

1020 Il y a d'autres parties de ce régime-là qui relèvent du droit civil, notamment parce que dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, il y a des immunités qui sont accordées aux exploitants agricoles et qui les mettent à l'abri des recours en injonction et en dommage, et également qui les mettent à l'abri de l'application de certaines théories traditionnelles du droit civil, notamment les théories relatives aux troubles de voisinage.

1025 Alors pour avoir une idée globale du régime, il faut être capable d'intégrer toutes ces bribes de régime juridique qui obéissent à des règles de fonctionnement différentes.

1030 Alors pour vous donner un exemple, j'ai remis à maître Lessard un texte que j'avais fait au printemps de cette année, pour la formation permanente du Barreau du Québec, qui a été publié, alors il y a cent (100) pages, qui ne concerne que les aspects relatifs à l'aménagement du territoire et aux immunités dans la Loi sur la protection du territoire agricole et ce qu'il a été convenu d'appeler aussi le Projet de loi 184 que moi j'appelle la loi agricole de 2001.

1035 Alors à l'égard de l'équité, j'aimerais attirer votre attention sur un phénomène un peu particulier qui s'est produit à l'égard de l'élaboration et de l'adoption de la réglementation environnementale à l'égard des activités agricoles.

1040 On en a parlé un petit peu tout à l'heure, dans le régime québécois de protection environnementale, en ce qui concerne la protection contre la pollution des eaux et la pollution du sol, il y a trois (3) étapes, si vous voulez, historiques dans la réglementation.

1045 1981, il y a le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale.

1997, le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole.

1050 Juin 2002, Règlement sur les exploitations agricoles. Et vous remarquerez que dans le titre du règlement de 2002, on n'est pas capable de voir que ça concerne la protection environnementale du tout, ça pourrait être n'importe quel règlement qui régit les aspects économiques des exploitations agricoles. Bon!

1055 En vertu de la Loi sur les règlements et notamment en vertu de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, depuis 1972, depuis l'entrée en vigueur de cette loi-là, la loi dit que chaque fois que le ministre de l'Environnement propose un règlement qui doit être adopté par le Conseil des ministres ou le Conseil exécutif, ou par le gouvernement, il doit en faire une publication préalable à titre de projet dans la Gazette officielle du Québec.

1060 Et la loi dit qu'il doit y avoir au moins un délai de quarante-cinq (45) jours pour permettre aux personnes intéressées de faire leurs représentations. Il faut se comprendre ici qu'il ne s'agit pas d'une audience publique, il s'agit simplement de la possibilité d'écrire au ministre et de faire valoir son point de vue sur le projet de règlement.

1065 Entre 1997 et 2002, le règlement de 1997 a été modifié cinq (5) fois, en 98, en 99, en 2000, en 2001 et en 2002.

1070 Quatre (4) fois sur ces cinq (5) là, lorsque le règlement a été adopté, il a été publié une fois adopté, le gouvernement a invoqué l'urgence, comme lui permet la Loi sur les règlements, pour justifier le fait que le règlement n'avait pas été prépublié, donc avait échappé au regard de tous ceux qui, comme moi et d'autres, s'intéressent aux textes juridiques.

1075 Parce que finalement, quand il y a des poursuites pénales ou lorsque l'on discute de la validité de l'implantation d'un projet, ce qui fait foi, ce sont les textes juridiques et ce ne sont pas, si vous voulez, les communiqués de presse ou les documents de publicité.

1080 Il y a eu des modifications importantes, notamment en 1999, qui avaient pour effet de reporter dans le futur des échéanciers d'application des exigences, notamment en ce qui concerne le contrôle du phosphore. Et aujourd'hui, on vous a dit qu'en ce qui concerne le phosphore, il y a un report jusqu'à 2010.

Il faut bien remarquer que les reports ne sont pas de 2002 à 2010, mais ils sont en réalité de 1999 à 2010, parce que finalement, les échéances de 1997, elles avaient été reportées en 1999, à 2010 et même à 2011, dans un règlement qui n'a jamais été prépublié.

1085 Alors au mois de mai dernier, l'Assemblée nationale a adopté la Loi portant restriction relative à l'élevage de porcs. Alors vous savez, cette loi-là, elle établissait un moratoire entre le 1^{er} mai 2002 et le 15 juin. L'article 2 de la loi disait que le 15 juin, on était en mai, le gouvernement allait édicter un nouveau règlement qui allait remplacer le règlement de 1997.

1090 Dans le même article, on disait d'avance que le règlement qui allait être adopté, il était d'avance soustrait à toute prépublication et qu'il serait adopté sans avoir été publié, de telle sorte que personne ne pouvait le voir.

1095 Alors effectivement, le règlement a été adopté le 15 juin. Et entre temps, le bâtonnier du Québec avait écrit au ministre pour dénoncer et regretter que, encore une fois, cette fois-ci on annonçait d'avance que le règlement ne serait pas prépublié. La réponse qui a été faite, et elle est devant l'Assemblée nationale, ce que je dis là c'est de consommation publique, c'est qu'on a dit, il y a eu assez d'urgence, il y a eu trop de palabres, ça presse, il faut agir.

1100 Ce qui est un peu surprenant, c'est que dans la lettre que le ministre écrivait au président du BAPE, monsieur Harvey, le 3 juillet dernier, pour mettre sur pied la Commission, il disait que le premier objectif du règlement, c'était d'imposer un temps d'arrêt; qu'il y avait une espèce de moratoire encore jusqu'au 15 décembre 2003 et jusqu'en 2004 pour les régions qui étaient en surplus.

1105 Alors la question qui se pose ici, est-ce que c'était – pourquoi a-t-on invoqué urgence au mois de mai, pour justifier la non-publication, alors que le texte du règlement vise lui-même à reporter jusqu'après les prochaines élections l'entrée en vigueur des dispositions.

1110 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

S'il vous plaît, s'il vous plaît, pas de manifestation, on écoute, d'accord.

PAR M. LORNE GIROUX:

1115 Alors la question qui se pose, est-ce qu'effectivement, il y avait urgence pour empêcher le public en général de voir le projet de règlement.

1120 Je dis ceci, madame la Présidente, et la raison pour laquelle ça concerne non seulement la transparence mais l'équité, c'est qu'il est de commune renommée que l'UPA est constamment présente lorsqu'il s'agit de la rédaction des textes juridiques, à toutes les étapes du procédé.

1125 Alors il y a un problème de transparence, il y a également un problème d'équité parce que l'industrie qui est à la source des problèmes de contamination tient littéralement la main du législateur, et ceux qui subissent la contamination en prennent connaissance une fois que la norme est entrée en vigueur.

1130 Et ça, c'est le premier problème qui se pose à l'égard de la crédibilité, parce que lorsqu'on prend connaissance du règlement, on ne peut pas s'empêcher de penser qu'à cinq (5) reprises sur six (6), on n'a pas eu le droit de voir le texte au moins suffisamment longtemps avant pour être capable au moins d'écrire au ministre.

1135 Alors ça, c'est un problème, et c'est un problème qui a été soulevé à plusieurs reprises par le Barreau, et cette question-là, qui concerne le processus public d'élaboration de la norme, c'est un problème qu'on ne peut pas passer sous silence. Pour moi, c'était important de commencer mon exposé avec cet élément-là.

1140 Et ça met d'ailleurs en question l'efficacité de la Commission, avec beaucoup de respect, parce que la question qui se pose, c'est: quelle sera la force de vos recommandations à l'égard d'un éventuel régime juridique, lorsqu'elles vont survenir à peine un an et demi (1 ½) ou deux (2) ans après qu'il y a un tout nouveau régime qui a été négocié et qui est entré en vigueur.

1145 Alors on peut déjà s'interroger sur les possibilités réelles qui existent de modifier, à court terme, certains des impacts de la réglementation dont je vais maintenant parler.

Alors il y a certaines questions qui se posent à l'égard des normes elles-mêmes. Et ici, j'ai fait une étude que je ne prétends pas exhaustive, ce sont des règlements qui sont relativement complexes, mais il y a certains aspects que je voudrais signaler à la Commission.

1150 La première question, c'est une question vitale, avec les deux (2) règlements de cet été, ça concerne les normes de protection des cours d'eau qui sont en général, et d'ailleurs le conférencier précédent l'a bien indiqué, dans toutes les juridictions où ces questions-là se sont posées, la question des normes d'éloignement par rapport aux cours d'eau, c'est un moyen fondamental de protéger la ressource eau à l'égard des déjections, notamment des déjections animales.

1155 Alors ici, j'ai fait une comparaison avec les normes telles qu'elles étaient en 1981, telles qu'elles sont devenues en 1997 et telles qu'elles sont depuis le 15 juin dernier.

1160 La première chose, ça concerne l'implantation d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage de stockage, la construction de la porcherie en termes moins juridiques.

1165 Alors en 1981, à l'égard d'un cours d'eau protégé, et un cours d'eau protégé, en 1981, c'était un cours d'eau qui était mentionné dans le répertoire toponymique du Québec, alors la norme, c'était cent mètres (100 m). Dans le cas d'un cours d'eau non protégé, c'était trente (30 m) ou soixante-quinze mètres (75 m), suivant l'impact, l'importance de l'implantation. Et c'était complètement interdit dans la zone inondable de zéro-vingt (0-20) ans.

1170 Alors je pourrai vous donner les références, c'est les articles 11, 12 et l'annexe D du règlement de 1981.

1175 En 1997, là on passe à quinze mètres (15 m) de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau. Alors il y a plus de cours d'eau protégé pour les fins de la norme. Il y a encore une interdiction dans la zone inondable de zéro-vingt (0-20) ans.

Il faut comprendre ici que la jurisprudence de la Cour supérieure de l'époque avait dit qu'un cours d'eau, ça a une interprétation, ça reçoit une interprétation large, ça incluait tous les fossés, ça incluait les petits comme les gros cours d'eau, et la Cour supérieure a dit, on ne peut pas faire de distinction là où il y en a pas.

1180

En 2002, il y a plus de cours d'eau protégé. La distance est encore quinze mètres (15 m), seulement ce qu'il faut comprendre, c'est qu'il y a une catégorie de cours d'eau qui n'existe plus dans la réglementation. On vous dit qu'un cours d'eau, ça doit avoir au moins une aire d'écoulement de deux mètres carrés (2 m²). Ça, vous multipliez la largeur moyenne du cours d'eau par la hauteur moyenne.

1185

Alors si vous êtes dans une section de cours d'eau qui n'a pas deux mètres carrés (2 m²), plus que deux mètres carrés (2 m²) d'aire d'écoulement, il existe pas! Donc non seulement il y a pas de protection pour la rive mais vous pouvez littéralement épandre dans le cours d'eau, parce qu'il n'existe pas.

1190

Et les experts m'ont dit que plus le débit est faible, plus le cours d'eau est petit, plus évidemment la concentration de contaminant est élevée, parce qu'il y a pas de dilution. Bon!

1195

Ça, ça concerne – et je dois vous dire aussi que dans le règlement de 1997, on avait gardé la notion de cours d'eau protégé pour les cours d'exercice. On ne pouvait pas établir une cour d'exercice à moins de cent mètres (100 m) d'un cours d'eau protégé et on ne pouvait pas établir une cour d'exercice dans la zone inondable zéro-vingt (0-20) ans. Alors aujourd'hui, cette prohibition-là n'existe plus.

1200

On pourrait peut-être vous répondre que c'est repris par les règlements municipaux, comme ça a été dit tout à l'heure, mais il faut comprendre que la Politique de protection des rives et du littoral, la dernière de 1996, c'est pas dix (10 m) et quinze mètres (15 m) en zone agricole, c'est trois mètres (3 m), et il y a toute une catégorie de fossés qui n'existent pas non plus, si vous regardez la définition.

1205

En ce qui concerne l'épandage des déjections animales maintenant, en 1981, l'épandage était interdit à moins de trente mètres (30 m) d'un cours d'eau protégé, c'est-à-dire un cours d'eau qui était répertorié dans le répertoire toponymique du Québec. C'était prohibé à moins de cinq mètres (5 m) de tout autre cours d'eau. Il y avait aucune exception, je fais référence à l'article 43 du règlement de 1981.

1210

En 1997, c'est prohibé à moins de trente mètres (30 m) d'un cours d'eau ou d'un lac répertorié, ça existe encore, c'est prohibé à moins de cinq mètres (5 m) à l'égard de tous les autres cours d'eau, il y a aucune exception.

1215

De plus, le règlement indique clairement que le PAEF doit indiquer clairement les espaces qui sont protégés le long des cours d'eau, et ça, je l'ai vérifié devant la Cour supérieure,

1220 on doit vérifier, lorsqu'on détermine les surfaces d'épandage, il faut soustraire toutes les bandes riveraines pour déterminer ce qu'il est possible d'épandre.

1225 En 2002, il y a plus aucun cours d'eau protégé, il y a simplement une protection, maintenant, qui est passée de cinq (5 m) à trois mètres (3 m); dans le cas des fossés agricoles, la protection n'est que de un mètre (1 m), et les mêmes catégories qu'on a vues tout à l'heure, il y a une série de cours d'eau qui n'existent plus.

Alors la conclusion qu'on doit en tirer, c'est que de 1981 à 2002, à mesure que le danger augmente, parce que la production augmente, la protection diminue.

1230 Deuxième aspect que j'aimerais discuter avec vous, il en a été question tout à l'heure, c'est la question de la soustraction des projets à l'exigence d'un certificat d'autorisation. Il y a beaucoup de gens qui vont avoir des grosses surprises dans les régions, lorsque les projets vont recommencer à s'établir en décembre 2003 pour les zones qui sont pas en surplus et en 2004, je pense, pour les autres. Bon!

1235 Dans les règlements de 1981 et 1997, tous les projets d'implantation étaient assujettis, il y avait aucune exception, étaient assujettis à 22. Alors avec le règlement de 2002, ce n'est plus le cas. Tous les projets d'implantation de lieu d'élevage, bâtiment d'élevage, cour d'exercice, ouvrage de stockage, dont la production annuelle de phosphore sera de trois mille kilogrammes (3000 kg) ou moins ne sont plus assujettis à 22.

1245 Ça, ça veut dire, première conséquence, qu'ils ne sont plus assujettis non plus à l'article 8 du règlement d'application qui obligeait le producteur, avant d'aller chercher son certificat d'autorisation, d'obtenir de la municipalité un certificat à l'effet que le projet ne contrevenait pas aux règlements locaux.

1250 Et c'était souvent la première fois que la municipalité avait connaissance du projet. Aujourd'hui, comme le projet n'est pas assujetti à 22, et que cet article-là ne s'applique que dans le processus de délivrance des certificats de l'article 22, l'article 8 ne s'appliquera pas.

Alors la question qui se pose, c'est: comment est-ce qu'on fait pour établir la production annuelle de phosphore. Alors là, vous regardez le règlement!

1255 Dans l'article, je pense que c'est l'article, attendez un peu que je me démêle dans mes papiers, l'article 2, alors on vous dit, voici comment vous faites ça, article 3, pardon! Vous prenez le volume annuel en mètres cubes de déjections animales qui est produit par un lieu d'élevage, et vous multipliez ça par la concentration moyenne de phosphore en kilogramme par mètre cube qui sont contenus dans les déjections animales.

1260 Le seul problème, c'est que vous ne trouverez nulle part dans le règlement la définition de ce que c'est que la concentration moyenne de phosphore en kilogramme par mètre cube des déjections animales. Non seulement il y a pas de définition mais il n'y a aucun renvoi à aucun

document qui vous permet de dire qu'est-ce que c'est que la concentration moyenne en phosphore en kilogramme par mètre cube des déjections.

1265

Alors là, quand le règlement est sorti cet été, j'ai essayé de m'éduquer là-dessus, et il y a des gens au ministère de l'Environnement qui m'ont dit que pour savoir ce que c'est, il faut référer à certaines grilles de référence du CPVQ, du CREAQ, il y a des documents qui sont internes au ministère qui ont été produits par des fonctionnaires du ministère.

1270

Première question qui se pose, c'est une question de légalité, parce qu'il y a des dangers, il y a un gros risque que le règlement soit déclaré comme étant incertain et indéterminé, parce qu'il fait référence pour son application à des normes qui n'existent pas dans le règlement, qui ne sont pas incorporées par référence.

1275

Mais l'autre problème, c'est le suivant, et on y a fait allusion tout à l'heure, on a dit, le contenu en phosphore des déjections animales va varier suivant les intrants. Alors moi, je suis pas un expert, mais ce que j'ai compris, c'est ceci! Par exemple, l'agronome qui soumet le projet, il dit, on produira pas plus que trois mille deux cents kilogrammes (3200 kg) de phosphore par année, donc on n'est pas assujetti à 22, il envoie un avis de projet au gouvernement, au ministère de l'Environnement. Et puis tant de jours après, il construit.

1280

Là il dit, on produit par exemple tant de mètres cubes de déjections animales par année, ça c'est fonction du nombre, du cheptel, et puis là, en ce qui concerne la teneur en phosphore, on va avoir une teneur très basse parce que par exemple, on va utiliser des moulées à faible teneur. Et là, il met tout ça.

1285

La question qui se pose, c'est six (6) mois après, là, qui va aller vérifier la teneur des intrants pour déterminer si c'est encore les mêmes intrants qui sont utilisés pour produire les trois mille deux cents kilogrammes (3200 kg) de phosphore. Qui va être capable de vérifier ça!

1290

Et la jurisprudence a dit que lorsqu'il s'agit de l'application de l'exigence du certificat sous 22, c'est un motif d'obtenir une injonction immédiate lorsque quelqu'un fait un projet, entreprend la réalisation d'un projet sans avoir obtenu le certificat.

1295

Il y a un problème de crédibilité sérieux ici, parce que c'est pas possible pour personne de vérifier le seuil d'assujettissement. Et c'est encore moins crédible parce qu'il y a rien là-dedans qui oblige qui que ce soit à produire les document auprès de la municipalité.

1300

Ce régime-là se passe entre les experts choisis par l'agriculteur et les experts du ministère de l'Environnement, et la municipalité n'a aucune idée de savoir exactement si, oui ou non, le projet est assujetti.

1305

Or, dans l'article 19.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la municipalité, comme n'importe quel autre citoyen, a l'intérêt requis pour aller devant le tribunal pour obtenir la sanction du non-respect de la loi.

Ici, c'est pas crédible, parce que c'est pas vérifiable, le règlement ne permet pas d'avoir un moyen relativement certain de savoir de quoi il s'agit.

1310

Je vous signale de plus que le changement d'un régime de gestion solide à un régime de gestion liquide n'est pas assujéti au certificat de l'article 22. Et là, il est pas question de seuil minimal d'assujétissement en termes de production de phosphore.

1315

Je vous réfère expressément à l'article 39, et vous regardez, on dit, un projet, on donne un avis au ministre trente (30) jours avant, dans le cas:

"Le passage dans une installation d'élevage d'une gestion sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide."

1320

Et ça, à mon avis, ça a des impacts environnementaux lourds qui ne justifient pas qu'un projet comme ça soit sujet à l'autorisation de 22, et il était expressément assujéti en vertu du règlement de 1997. Moi, personne m'a prouvé pourquoi ça se justifiait pas d'être continué comme ça.

1325

Et j'aimerais ajouter quelques mots sur la responsabilité, la responsabilisation des professionnels.

1330

On a dit tout à l'heure, et le règlement dit, on fait confiance aux professionnels. Et dans la pratique, là, ce que le règlement fait, c'est qu'il confirme une pratique qui existait depuis un certain nombre d'années, je peux en parler, parce que ce que je dis là, ça a été dit devant la Cour Supérieure l'année dernière, en pratique, on se fie à ce que les professionnels disent.

1335

Le problème avec ça, et la Cour supérieure l'a rappelé dans la décision Gélinas contre Grand-Mère, à l'automne 2001, une décision qui est rapportée dans 2002 RJQ pour ceux que ça intéresse, elle a dit, dans la Loi sur la qualité de l'environnement, il y a un article 24 qui dit que le ministre de l'Environnement, lorsqu'il est saisi d'une demande d'autorisation sous l'article 22, doit s'assurer que le projet ne le sera pas en violation d'une disposition de la loi ou des règlements.

1340

Alors la question se pose ici, c'est, je ne suis pas certain du tout que par une simple disposition réglementaire on puisse mettre de côté l'obligation faite clairement au ministre de l'Environnement, par l'article 24, de vérifier lui-même, de s'assurer par ses fonctionnaires que le projet qui lui est soumis va être conforme à la loi et aux règlements.

1345

Ça, c'est pour les projets qui sont assujétis à 22.

Dans le cas des projets qui vont se réaliser sur un simple avis de projet, le problème ici, c'est que dans la Loi sur la qualité de l'environnement, aux articles 95.1 et suivants, il y a un régime précis qui s'appelle l'attestation de conformité environnementale dont l'objet précis était

1350 d'assujettir les professionnels qui soumettent des projets ayant des impacts potentiels sur l'environnement. Je pense que, monsieur Beauchamp, vous connaissez ce régime-là.

Si on avait voulu que le projet soit crédible, on aurait passé par l'article 95.1 qui implique que celui qui soumet un projet avec un avis de projet, il dépose une garantie que le professionnel
1355 est assujéti lui-même à l'égard de la conformité et qu'après vérification, il peut y avoir une dénégation de conformité, de telle sorte que le projet, à toutes fins pratiques, devient illégal.

La disposition qu'il y a dans le règlement, à mon avis, est pas suffisamment sérieusement encadrée pour la rendre crédible en ce qui concerne la responsabilisation des
1360 professionnels dans le secteur agricole.

Ensuite, je vais brièvement parler des normes de protection municipale à l'égard d'un ouvrage de captage qui alimente un système de distribution d'eau potable; on a dû vous en parler cet après-midi.

1365 C'est l'article 27 du Règlement sur le captage des eaux souterraines. Alors ça, ça dit en substance ceci: une municipalité a pas le droit, par ses règlements d'urbanisme, d'imposer des contraintes à l'épandage de déjections animales, notamment, dans certaines portions définies de l'aire de protection de son ouvrage de captage d'eaux souterraines, à moins qu'il y ait eu deux
1370 (2) relevés consécutifs qui aient révélé que les eaux contiennent au moins cinq milligrammes par litre (5 mg/l) de nitrate.

Si vous allez dans le Règlement sur la qualité de l'eau potable, la norme maximale pour les nitrates, c'est dix (10); pour les nitrites, c'est un (1).

1375 Ça, ça veut dire que la municipalité a pas le droit d'agir pour protéger sa source d'eau potable à moins que la contamination ait déjà atteint un niveau qui soit la moitié de la norme maximale admissible.

1380 J'ai de la difficulté à réconcilier ça avec le principe de précaution, personnellement, qui dit qu'on n'attend pas que les dégâts environnementaux, surtout lorsqu'il est question de santé publique, aient commencé à survenir avant d'intervenir par des mesures de protection.

Et je suis incapable de concilier l'article 27 avec l'article 10 de la loi du ministère de l'Environnement qui dit que le ministre de l'Environnement est responsable de la protection de l'environnement dans une perspective de développement durable.

1385 Moi, je suis pas un grand expert en droit international mais j'ai appris que dans la déclaration de Rio, le principe de précaution, c'est un des éléments essentiels du développement durable, et je pense que c'est irréconciliable, une norme comme ça, avec ce principe-là.
1390

Il y a une petite question aussi un peu particulière dont j'aimerais parler, ça concerne les techniques d'épandage des déjections animales.

1395 En vertu de l'article 3, de l'article 13 et de l'article 96 du règlement de 1997, l'épandage de déjections animales, ça a été interdit à compter du 1^{er} octobre 1998, à partir d'un canon à épandre, vous savez. Bon!

1400 Là, si vous lisez le règlement du 15 juin 2002, on exige la rampe basse à partir du 1^{er} avril 2005 pour le lisier de porcs, le 1^{er} avril 2007 pour les autres lisiers. Le règlement aurait été plus crédible, à mon avis, si on tient compte que le délai normal, il se calculait à partir de 1997 et non pas à partir de 2002. 1997 à 2005, ça, ça fait huit (8) ans. Personnellement, je pense qu'on aurait dû imposer l'incorporation, ce que le règlement ne prévoit pas.

1405 Deuxièmement, il y a plus que ça. Si vous regardez le jeu des définitions, moi je comprends le règlement actuel que jusqu'au 1^{er} avril 2005, c'est encore possible d'utiliser le canon à épandre si vous avez un canon fixe en autant que les déjections vont pas plus qu'à vingt-cinq mètres (25 m).

1410 Et vous le vérifierez, c'est l'ancien paragraphe 11 de l'article 3 de 1997 qui disait, vingt-cinq mètres (25 m), c'est pour un canon mobile; pour un canon fixe, il y avait pas de limite. Le nouveau texte, on dit, vous avez pas le droit de vous servir d'un appareil d'aéroaspersion qui va plus que vingt-cinq (25 m). Ça inclut les deux (2), donc je comprends qu'on a rétabli le canon fixe en autant que l'aéroaspersion va pas plus qu'à vingt-cinq mètres (25m). C'est peut-être un oubli mais ça m'apparaît, à mon avis, un problème qui devrait être réglé. Bon!

1415 Je voudrais dire quelques mots, on n'a pas parlé jusqu'ici des compétences municipales et ici, je vais essayer de simplifier à l'extrême parce que c'est vraiment, c'est un enfer se taper ça mais bon!

1420 Vous savez qu'à partir de 1995, on a fait une distinction entre la protection des eaux et du sol, on a dit, ça, ça relève du ministère de l'Environnement. Maintenant, on a dit, la protection des odeurs, ça relève des municipalités, par le biais des règlements municipaux.

1425 Ça, ça a été basé sur une entente politique en vertu de laquelle les odeurs issues d'activités agricoles sont passées du rang de contaminant à celui de simple inconvénient.

1430 Malheureusement, la loi a pas été modifiée et la loi continue encore de parler des odeurs comme étant effectivement un contaminant, et la jurisprudence est constante que les odeurs, c'est un contaminant, mais pour les fins de l'agriculture, il y a eu une entente qui a été faite entre les partenaires et là, on a considéré, à partir de ce moment-là, que c'était un simple inconvénient. C'est un des problèmes d'incohérence dont je vous ai parlé tout à l'heure.

1435 Alors en théorie, ça relève des municipalités. En pratique, quand on le regarde de plus près, c'est vraiment la camisole de force qui a été imposée ici par le régime qui a été mis en place par la loi agricole de 1996 et surtout par la loi agricole de 2001.

1440 Simplifié à l'extrême, là, ça marche comme ceci! Le gouvernement a adopté un document qui s'appelle "Orientations", "Les orientations gouvernementales en matière de protection des activités agricoles, document complémentaire, décembre 2001". Ces orientations-là, elles visent essentiellement deux (2) objectifs: limiter le pouvoir d'intervention des municipalités à l'égard des zones agricoles. Par pouvoir d'intervention, j'entends ici le pouvoir de contrôler notamment les usages par le pouvoir de zonage, ce qu'on a appelé couramment le zonage des productions. Deuxième objectif des orientations, c'est que les 1445 orientations contiennent ce qu'on a appelé des paramètres pour le calcul des distances séparatrices.

Et l'idée de ça, c'est que le gouvernement, lorsqu'il négocie avec la MRC le contenu du schéma révisé, a le pouvoir de forcer la modification du schéma si on suit pas ses volontés. Donc on dit, vous allez mettre dans votre schéma ces paramètres-là.

1450 Après ça, une fois que les paramètres sont dans le schéma et les paramètres sont dans le document complémentaire à l'égard duquel la conformité est stricte, là, ça descend dans les règlements municipaux de chacune des municipalités de la MRC en vertu de l'obligation de conformité.

1455 Évidemment, à l'heure actuelle, les MRC sont en processus de révision du schéma; ça va prendre plusieurs années avant que les schémas soient révisés conformément aux orientations. Alors le gouvernement pouvait pas attendre!

1460 Ce qu'on a fait, c'est qu'on a établi un régime intérimaire, qui marche comme ceci! Toutes les municipalités locales qui sont dans des MRC où la révision du schéma pour incorporer les orientations n'est pas complétée perdent complètement leur pouvoir de zoner, dans les zones agricoles, c'est-à-dire de contrôler les usages, de contrôler les distances séparatrices et de contrôler les normes d'implantation. Elles perdent complètement ce pouvoir- 1465 là.

Et si vous me permettez une petite parenthèse, il y a une certaine ironie parce que demain commence le Sommet des régions. Et là, on entend partout qu'il faut donner des pouvoirs supplémentaires aux instances locales, décentraliser les fonctions, et en même temps, 1470 on leur enlève le pouvoir de contrôler l'usage du sol qu'elles avaient depuis, je dirais, le tournant du siècle, les années trente, au Québec. Toutes les municipalités qui sont dans cette situation-là perdent ce pouvoir-là.

1475 Ce qu'on fait, c'est qu'on dit, maintenant ce pouvoir-là est passé à la MRC qui peut l'exercer dans un règlement de contrôle intérimaire.

Deux (2) choses ici. Premièrement, il y a aucune procédure de consultation publique à l'égard des règlements de contrôle intérimaire au niveau de la MRC, comme il y en a à l'égard des règlements locaux dans la municipalité. Deuxièmement, la raison pour laquelle on a fait ça, 1480 c'est que le gouvernement doit approuver chacun des règlements de contrôle intérimaire.

1485 Et évidemment, dans la loi sur l'aménagement, on a dit, un des motifs que le gouvernement utilise pour approuver, c'est la conformité aux orientations. En d'autres termes, si vous mettez pas dans le règlement de contrôle intérimaire les seuls paramètres qu'il y a dans les orientations, si vous allez plus loin, il sera pas adopté.

1490 Et je dois dire aussi que je regarde comment ça se passe dans le concret, évidemment ça se passe au niveau des fonctionnaires. Et j'ai certaines réserves quant à l'interprétation qui est donnée de la conformité aux orientations.

1495 En d'autres termes, ici, c'est un pouvoir qui est pratiquement impossible à contrôler, ce qui fait que les municipalités régionales de comté, lorsqu'elles soumettent leur règlement de contrôle intérimaire, sont à toutes fins pratiques à la merci de la discrétion du fonctionnaire, souvent qui est à Québec, et c'est pas toujours la situation dans la région.

Et évidemment, il y a aucun recours pour l'entité régionale. Si son règlement est pas approuvé, elle ne peut que le modifier jusqu'à temps qu'il soit en accord avec ce que le fonctionnaire pense que c'est la conformité aux orientations.

1500 Une fois que la MRC a fait approuver son règlement de contrôle intérimaire, qui contient des normes d'usages, de distances séparatrices et d'implantation en zone agricole, là, on a modifié la loi et là, on a mis une règle qui dit que tout règlement de zonage local qui est incompatible avec ça est inopérant. Ce qui fait que le gouvernement se garde le contrôle étroit sur le contenu de la réglementation locale.

1505 Et c'est un régime intérimaire qui va durer plusieurs années, tant qu'on n'aura pas complété le processus de révision des schémas. Et je peux vous dire, pour l'avoir vu un peu, ce sera pas demain la veille!

1510 Ce régime-là, c'est un régime tout à fait odieux. Pour la raison suivante, c'est que le contrôle est à Québec mais les récriminations sont au niveau local. Et pour avoir rencontré des conseils municipaux, je puis vous dire que c'est un sentiment extrêmement difficile d'être absolument impuissant et de recevoir la fureur des citoyens qui sont aux prises.

1515 Alors c'est pour ça qu'en conclusion, je l'ai écrit ce que je vais vous dire là, ce n'est pas avec ce système-là qu'on va assurer la paix sociale dans les régions; je peux vous garantir que c'est pas avec un régime comme ça qu'on s'en va vers un assouplissement des chicanes dans les régions.

1520 Maintenant, il y a pas beaucoup de temps, je veux pas insister, si jamais il y a des questions à l'égard des immunités, ça me fera plaisir de répondre.

PAR LA PRÉSIDENTE:

1525 Je vous remercie, maître Giroux.

S'il vous plaît!

1530

1535

QUESTIONS DE LA COMMISSION

PAR LA PRÉSIDENTE:

1540

Alors on va passer aux questions des commissaires, et puis après quoi, on prendra une pause puis ceux qui souhaitent poser des questions à nos conférenciers, bien, vous aurez le plaisir de le faire, en autant que vous vous inscriviez au registre qui sera ouvert pendant la pause.

1545

Alors je commencerais par monsieur Beauchamp.

PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:

1550

Alors ma première question s'adressera à maître Giroux.

Vous avez signalé que, dans les changements à propos des odeurs qui sont passées du statut de contaminant à statut d'inconvénient, et vous avez dit derrière ça, or la loi n'a pas été changée.

1555

Alors que voulez-vous dire par là, et est-ce que ça signifie que quelqu'un par exemple pourrait attaquer les nouveaux règlements à partir du texte inchangé de la loi, en disant qu'au fond, le règlement n'est pas conforme à la loi.

PAR M. LORNE GIROUX:

1560

C'est-à-dire que ça ne s'appliquerait pas à l'égard des règlements qui ont été adoptés l'été dernier parce que ces règlement-là ne se préoccupent que de la contamination de l'eau et du sol.

1565

Ce que je dis, c'est ceci, c'est que dans la Loi sur la qualité de l'environnement, si vous regardez la définition de contaminant, ça inclut une odeur. Et on ne peut pas, par une entente entre partenaires socioéconomiques, modifier le texte de la loi.

Je dis ceci, la conclusion que j'en ai tirée dans un texte, ça concerne surtout la question des immunités de poursuites. Dans la Loi sur la protection du territoire agricole, aux articles

1570 79.17 et suivants, on a dit, celui qui exploite en zone agricole ne peut pas être poursuivi pour des odeurs générées par ses exploitations. Parce que, on dit expressément que, en faisant référence au Code civil, les odeurs sont réputées ne pas excéder la mesure de ce qui est normalement tolérable entre voisins.

1575 En d'autres termes, la loi dit, celui qui exploite en zone agricole, il est réputé, on a une présomption qui ne peut pas être renversée, ne jamais excéder la mesure de la tolérance qu'on se doit entre voisins.

1580 Et je vais vous signaler deux (2) difficultés, et je vais revenir à la question de la distinction, première difficulté, c'est que dans les lois des autres provinces, ce qu'on appelle le "Right to farm Act", qu'il y a notamment en Ontario, dans certaines autres provinces et dans plusieurs états américains, il y a toujours une soupape qui est ce qu'on appelle les pratiques normales. La protection n'existe que dans la mesure où on fait des pratiques normales, ce qui permet au plaignant, au demandeur, d'établir que les pratiques, dans le cas particulier qui
1585 l'intéresse, ne sont pas normales, de telle sorte que l'immunité tombe.

Cette soupape-là n'existe pas au Québec. Et on l'avait signalé en commission parlementaire bien avant l'adoption de la loi de 2001.

1590 Deuxièmement...

PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:

Ce qui est équivalent à peu près à la diligence raisonnable.

1595

PAR M. LORNE GIROUX:

Oui, c'est ça, exact.

1600 Deuxièmement, c'est que la loi québécoise, et ça c'est nouveau depuis l'année dernière, elle accorde des droits d'augmentation de la production. Un producteur agricole peut extensionner son cheptel, en d'autres termes augmenter la charge polluante, mais il est toujours réputé se conformer aux distances, même si avec la nouvelle production, il ne les respecterait pas.

1605

Alors en d'autres termes, on vous dit, vous êtes réputé vous conformer même quand vous vous conformez pas!

1610 Alors là, un système comme ça, pour un juriste, c'est aberrant. On ne peut pas avoir un système où on a une immunité complète. Alors il faut tenter de trouver une ouverture.

Moi, je pense que l'ouverture est la suivante! Parce que cette immunité-là est toujours exprimée en termes d'inconvénient. Un citoyen qui serait capable d'établir que pour lui, les

1615 odeurs en question, ça dépasse les inconvénients et ça atteint le niveau de sa santé par exemple, vous vous souvenez, il y a eu des documents qui ont été présentés par le ministère de la Santé, il y a eu notamment une étude qui avait été faite en 99, bon, moi je pense qu'un citoyen qui est capable d'établir ça, à mon avis, là il est dans le cadre des contaminants au sens de l'article 1 et là, il y aurait un recours, et je pense que les immunités devraient tomber.

1620 Mais la volonté claire derrière ce régime-là, c'était d'accorder un régime d'immunité complète. Dans la mesure où on dit maintenant que les odeurs, c'est plus des contaminants, c'est seulement des inconvénients, alors là on dit, dans le Code civil, on a une protection contre les inconvénients anormaux mais on est réputé ne jamais causer d'inconvénients anormaux, moi je dis, ça va très bien tant qu'on est dans les inconvénients. La journée où on passe
1625 d'inconvénients à contaminants à cause des effets nocifs, là à mon avis, la protection devrait disparaître.

Et c'est là je pense que la distinction est importante. C'est, si vous voulez, la soupape ultime dans le cas où quelqu'un subirait des dommages à sa santé par exemple.

1630

PAR LA PRÉSIDENTE:

Monsieur Marquis.

1635

PAR LE COMMISSAIRE MARQUIS:

Merci madame la Présidente.

1640

Alors ma question s'adresserait à monsieur Bouchard. Je lis le règlement en bref, et il y a un petit article qui dit:

1645

"Les dispositions du règlement sont applicables aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles."

Alors je me demandais, qu'est-ce qui arrive, au niveau réglementaire, pour une activité agricole en zone libre ou zone blanche, habituellement ce qu'on appelle zone blanche.

1650

PAR LA PRÉSIDENTE:

Monsieur Bouchard.

1655

PAR M. SERGE BOUCHARD:

Merci madame la Présidente.

1660 Je n'ai pas les compétences de maître Giroux, évidemment, dans le cadre légal. Ce
qu'on m'a dit à l'époque, c'est que les règlements du ministère de l'Environnement, entre autres,
doivent inclure cette notion-là parce que la Loi sur la protection du territoire et des activités
agricoles, dans un de ses articles, et c'est ce qu'on m'a dit, là, je voudrais pas donner
d'interprétation légale, la Loi sur la protection du territoire agricole mentionne qu'il faut
explicitement que tout règlement qui devrait s'appliquer en zone agricole le mentionne
expressément.

1665 Donc on retrouve, dans des règlements du ministère de l'Environnement, la notion dont
vous faisiez mention tout à l'heure, de dire que ce règlement-là s'applique en zone verte, parce
qu'il semblerait, à ce qu'on m'a dit, que si telle mention n'était pas présente, le règlement ne
s'appliquerait qu'en zone blanche.

1670 Prenons comme acquis que les règlements du ministère de l'Environnement s'appliquent
partout, et on me dit qu'à défaut de le préciser nommément dans le règlement du ministère de
l'Environnement, ce règlement-là ne serait pas applicable en zone agricole, et c'est la raison
pour laquelle il y a un article qui mentionne que ce règlement-là, le Règlement sur les
exploitations agricoles, s'applique entre autres en zone verte ou dans les territoires retenus.

1675 C'est pour qu'il trouve son application dans la zone verte, et en concordance avec ce qui
est prévu dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

PAR LE COMMISSAIRE MARQUIS:

1680 Alors j'ai cru comprendre de monsieur Giroux...

PAR M. LORNE GIROUX:

1685 Oui, c'est exact, c'est l'article 62, l'explication est tout à fait exacte. Et d'ailleurs, l'article
62 dit, "Ce règlement s'applique notamment", donc il s'applique aussi bien à l'extérieur qu'à
l'intérieur.

PAR LE COMMISSAIRE MARQUIS:

1690 C'est bien, merci.

PAR LA PRÉSIDENTE:

1695 Monsieur Dumais.

PAR LE COMMISSAIRE DUMAIS:

1700 Ma question s'adresse à monsieur Bouchard.

1705 Dans le règlement, et vous vous y êtes référé aussi dans votre présentation cet après-midi, le ministère de l'Environnement fait souvent référence au traitement du lisier. Par contre, quelquefois on entend dire qu'à l'heure actuelle, il y a des méthodes de traitement du lisier qui sont en expérimentation mais qu'aucune d'entre elles n'a reçu le sceau ou n'a été validée par le ministère de l'Environnement.

1710 Alors pourriez-vous nous dire quelle est, à l'heure actuelle, la position du ministère par rapport aux méthodes de traitement pratiquées. Est-ce que certaines d'entre elles sont autorisées, c'est-à-dire sont reconnues comme traitant le lisier pour le rendre compatible à être rejeté dans l'environnement après avoir été traité.

Quelle est la situation exacte sur ce plan-là.

PAR LA PRÉSIDENTE:

1715 Monsieur Bouchard.

PAR M. SERGE BOUCHARD:

1720 Merci madame la Présidente.

Dans le règlement, on retrouve actuellement deux (2) notions, on retrouve le traitement, de façon générale, et le traitement complet.

1725 Le traitement complet, pour l'instant, ne serait qu'une solution dans le cas de certains projets liés à la production porcine à l'intérieur des restrictions temporaires qui s'appliquent, là, pendant dix-huit (18) ou vingt-quatre (24) mois, depuis l'entrée en vigueur du règlement.

1730 Je vous dirais que ce qu'on entend, au niveau du ministère, par traitement complet, ça se résume à bien peu de choses, ce serait pour l'instant des élevages mettons de porcs sur litière, et où la litière, par la suite, serait transportée dans un site de compostage autorisé par le ministère pour être transformée, bon, en compost, en terreau, des choses comme ça.

1735 La définition de traitement complet qu'on en donne, c'est évidemment aucun rejet liquide qui doit être épandu, donc s'il y a un effluent liquide résultant du traitement, il faut qu'il atteigne une qualité où il pourrait être rejeté au cours d'eau et évidemment, cette qualité-là sera déterminée par notre Direction de la qualité des cours d'eau qui verra à identifier le niveau de qualité ou le niveau d'épuration requis pour un rejet dans un cours d'eau en particulier, donc il y a pas de norme générale, là, c'est du cas par cas.

1740 Et évidemment, la partie solide, elle, devra être sous une forme granulaire quelconque. Il n'est pas obligatoire qu'elle soit commercialisée mais il faudrait qu'elle soit dans une forme commercialisable.

1745 C'est pour ça que pour l'instant, hormis l'élevage de porcs sur litière et compostage dans un centre autorisé, il y a pas d'autres projets ou d'autres types de traitement complet.

1750 Si on parle maintenant au niveau du traitement dans un sens plus large, qui n'est pas défini comme étant un traitement complet mais qui pourrait être un traitement partiel, monsieur Gingras, du ministère de l'Agriculture, y a fait référence lors de la thématique à Sainte-Marie, il y a un certain nombre de projets qui font l'objet de vitrine technologique, là, de la part du ministère de l'Agriculture, ces projets-là ont fait l'objet de certificat d'autorisation temporaire de la part du ministère de l'Environnement, à des producteurs qui ont voulu essayer ces types de traitement là chez eux, évidemment pour permettre de mettre au point le procédé et d'en tirer des conclusions éventuelles. Monsieur Gingras mentionnait que les conclusions seraient connues d'ici quelques
1755 mois ou un an dans la plupart des cas.

Évidemment, du côté du ministère de l'Environnement, comme je le mentionnais tout à l'heure, le traitement est un axe possible pour la gestion des déjections animales. Le ministère en soi n'autorise pas un traitement particulier mais autorise quelqu'un à avoir des animaux, donc
1760 à générer une certaine quantité de phosphore avec un axe particulier.

On va le permettre à la condition que les gens aient des sols en propriété, en location ou en entente et qu'ils en fassent l'épandage selon un plan de fertilisation préparé par un professionnel, ou éventuellement qu'ils utilisent un procédé de traitement pour lequel les
1765 professionnels qui ont développé ces modèles de traitement là seront en mesure de donner une garantie que le procédé quelconque, là, et il y en a un certain nombre à l'étude présentement, donnera les résultats escomptés.

Donc pour le ministère, c'est pas une accréditation ou une autorisation ponctuelle ou particulière des systèmes de traitement, c'est que le traitement proposé éventuellement par le
1770 producteur est supporté par un document, par des professionnels, par des expertises, des expériences qui ont eu lieu, et le cas échéant, le ministère accepte que cet axe-là de gestion du phosphore produit sur la ferme soit pris en compte lors de l'autorisation comme telle du projet d'élevage.

1775

PAR LA PRÉSIDENTE:

Une question pour monsieur Giroux.

1780 Depuis le début de ces audiences, il est arrivé je pense à trois (3) reprises, si c'est pas plus, que des citoyens soient inquiets de l'état de leurs puits et s'interrogent, de leurs puits qui sont contaminés souvent au nitrate, et s'interrogent sur les recours qu'ils ont, la responsabilité qu'ils ont à cet égard.

1785 Est-ce que vous seriez en mesure un peu de nous éclairer en cette matière, parce qu'il y a personne qui a su le faire jusqu'à maintenant de façon précise.

PAR M. LORNE GIROUX:

1790 Moi, je connais une décision, en droit civil, où il y a eu une poursuite, il y en a peut-être d'autres mais il y en a une qui est rapportée, où on a poursuivi une entreprise pour contamination d'un puits suite à des épandages.

Alors la difficulté qui se présente ici, c'est la preuve du lien de causalité.

1795
Maintenant dans ce cas-là, on a été capable d'établir la causalité à l'égard d'un événement ponctuel où la Cour en est venue à la conclusion que la contamination résultait clairement de l'infiltration de contaminants suite à des épandages, mais on n'a pas été capable de faire la preuve à l'égard d'une situation qui avait perduré pendant un certain temps.

1800
Maintenant, la décision est importante parce que sur un aspect, l'entreprise en question avait prouvé que l'épandage avait été fait suivant les normes qui s'appliquaient à l'époque, et la Cour a dit, en vertu de la théorie des troubles de bon voisinage, des troubles de voisinage, qui est codifiée à l'article 976 du Code civil actuel, le fait que l'on ait respecté les modalités d'exercice de l'activité, ça ne vous dispense pas d'indemniser si la Cour en vient à la conclusion que les inconvénients qui en résultent excèdent ce qui est normalement endurable entre voisins, compte tenu des circonstances de temps et lieu.

1805
C'est une décision qui a été rapportée au début des années quatre-vingt-dix. Dans le texte, j'ai remis un texte, elle est citée, lorsque je parle des immunités, la décision est citée en quelque part, dans une référence.

Maintenant le problème, c'est la causalité.

1815 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Je vous remercie.

Alors on va prendre une pause de quinze (15) minutes.

1820
Alors j'invite tous ceux qui souhaitent poser des questions à s'inscrire au registre et je vous appelle par ordre d'inscription à la suite de la pause.

1825

SÉANCE SUSPENDUE QUELQUES MINUTES

1830

**REPRISE DE LA SÉANCE
PÉRIODE DE QUESTIONS
PIERRE LATERRIÈRE**

1835 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Alors je vous invite à reprendre place, on va poursuivre cette séance publique. Alors j'inviterais monsieur Pierre Laterrière, de Coalition citoyenne, s'il vous plaît.

1840 Bonsoir monsieur Laterrière.

PAR M. PIERRE LATERRIÈRE:

Rebonjour madame! On peut y aller?

1845

PAR LA PRÉSIDENTE:

Oui, oui, allez-y!

1850 **PAR M. PIERRE LATERRIÈRE:**

Alors voici, on sait que la Loi 184 a été adoptée au mois de juin 2001 et préalablement à ça, en décembre 2000, le Barreau du Québec a fait une mise en garde concernant la Loi 184. On sait que la Loi 184 affectait, en tout cas touchait à la Loi de protection du territoire agricole, et on parlait en outre de parties intéressées. Et puis on a parlé que l'UPA en outre, était une partie intéressée, avec les MRC et les municipalités.

1855

Et le Barreau s'exprimait comme ça, je vous lis le passage:

"Les MRC, les communautés urbaines et les municipalités locales sont des corps publics électifs chargés de protéger l'intérêt public. L'association créditée (UPA) est pour sa part un groupe d'intérêt socioéconomique, et on sait que l'activité agricole représente une activité économique majeure au Québec, d'où la mise en garde du Barreau à l'effet qu'il ne doit pas y avoir confusion entre les institutions publiques et les groupes privés.

1865

"En conséquence, le Barreau est d'avis que l'octroi de droits de veto des décisions de la Commission, CPTAQ, à un groupe d'intérêt socioéconomique, UPA, est abusif et non souhaitable dans une société démocratique. Il ne lui apparaît pas approprié que des décisions d'intérêt public en matière d'aménagement de territoire prises par des instances élues ou un organisme public soient laissées à la discrétion d'un groupe de défense d'intérêt privé."

1870

PAR LA PRÉSIDENTE:

Votre question, j'aimerais ça que vous alliez...

1875 **PAR M. PIERRE LATERRIÈRE:**

Ah oui, la question! C'est le préambule.

Alors on a vu, dans l'exposé...

1880

PAR LA PRÉSIDENTE:

On n'est pas supposé en avoir!

1885 **PAR M. PIERRE LATERRIÈRE:**

... dans l'exposé de monsieur Bouchard qu'il nous a cité un paquet de comités de toutes sortes. Et puis moi, j'ai pas vu trop, trop de citoyens, et j'ai pas vu de ce qu'on appelle de "nobody". J'ai vu seulement des personnes drôlement intéressées par la question.

1890

Alors ma question s'adresse à maître Giroux. Comment, maître Giroux, pouvez-vous réagir ou comment réagissez-vous face à la prise de position du Barreau du Québec dans son journal de décembre 2000.

1895 **PAR M. LORNE GIROUX:**

Cette question-là, je pense que ça concerne surtout les demandes d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole, dans le cadre je pense de certaines demandes d'exclusion. Est-ce que c'est possible?

1900

Ça ne concerne pas directement le sujet sur lequel on m'a demandé de m'exprimer ce soir. Ça concerne plutôt, je pense que ça concerne plutôt le régime des autorisations qui sont accordées par la Commission de protection du territoire agricole, dans le cadre de demandes d'exclusion je pense de la zone agricole.

1905

Alors je me suis pas préparé sur cette question-là, ça va? C'est une question qui relève plus de l'aménagement du territoire traditionnel que de la question que l'on étudie aujourd'hui ici.

Alors peut-être que ça vous satisfait pas, mais je me suis pas préparé là-dessus, parce que c'était à l'extérieur du mandat qu'on m'avait confié.

1910

PAR M. PIERRE LATERRIÈRE:

OK, je vous remercie.

1915

PAR LA PRÉSIDENTE:

Vous avez une deuxième question, monsieur Laterrière?

PAR M. PIERRE LATERRIÈRE:

1920

Oui. Là, ma question s'adresse à monsieur Bouchard, du ministère de l'Environnement.

J'ai eu connaissance personnellement d'un cas où le ministère de l'Environnement a dû intervenir pour pomper une citerne qui menaçait de déborder, et ils sont intervenus dans le but d'éviter un désastre écologique. Ça s'est passé, ça, au mois d'avril.

1925

Évidemment, la citerne a été pompée, puis le producteur a continué de produire. Lui, ça faisait bien son affaire, il avait pas d'argent pour vider sa citerne, ça fait qu'il l'a fait vider par le ministère de l'Environnement.

1930

On me dit que le pompage de la citerne, on va envoyer un compte au producteur, et puis je me suis informé à savoir comment ça a coûté, ça, évidemment on me dit que c'est confidentiel, et puis je me suis informé à savoir si le producteur avait payé et puis j'ai su qu'il avait pas payé.

1935

Alors la question que je pose, c'est: est-ce que c'est normal que le ministère de l'Environnement aille pomper une citerne chez un producteur qui est négligent, qui se foute totalement de l'environnement, alors est-ce que c'est normal qu'on aille pomper et qu'on lui permette de continuer d'exploiter.

1940

PAR LA PRÉSIDENTE:

Monsieur Bouchard.

1945

PAR M. SERGE BOUCHARD:

Merci madame la Présidente.

Avec votre permission, comme il s'agit d'un cas très particulier, je demanderais peut-être l'aide de mes collègues du ministère, pour aider à trouver une réponse.

1950

Monsieur Fortin.

PAR LA PRÉSIDENTE:

1955

Oui, s'il pouvait s'asseoir à l'autre table, oui, vous allez avoir un beau micro pour vous!

Vous pourriez rappeler votre nom, s'il vous plaît?

1960

PAR M. BOB VAN OYEN:

1965 Bonsoir, madame la Présidente. Je suis Bob Van Oyen, je suis le directeur régional pour le ministère de l'Environnement pour la Capitale nationale.

1970 Alors le cas dont parle monsieur, c'est en effet, on avait constaté qu'il y avait eu une fosse qui était prête à déborder, alors on a utilisé un pouvoir dans la loi qui est l'article 115.1, où on demande à la personne d'obtempérer et de vider sa fosse.

1975 Alors elle l'a pas fait. Alors en utilisant 115.1, on le fait à sa place et on envoie la facture. Ce qui évite un désastre écologique.

PAR LA PRÉSIDENTE:

Et est-ce que généralement, le citoyen rembourse la facture?

1980 **PAR M. BOB VAN OYEN:**

Pas dans tous les cas, des fois c'est des procédures qui sont assez longues.

1985 Mais dans ces cas-ci pour éviter le désastre environnemental, il est préférable de faire ce genre d'intervention là, qui est relativement rare.

PAR LA PRÉSIDENTE:

Merci.

1990 **PAR M. PIERRE LATERRIÈRE:**

Ça répond pas à ma question. Ma question, c'est: est-ce que c'est normal...

PAR LA PRÉSIDENTE:

Attendez, monsieur Beauchamp va continuer.

1995 **PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:**

Il vous a répondu qu'il y avait un article habilitant de la loi qui permettait de le faire en situation de catastrophe ou équivalent, appréhendée.

Maintenant, est-ce que vous avez envoyé la facture à l'individu?

2000 **PAR M. BOB VAN OYEN:**

2005 Je m'excuse. Donc la facture, ça devient donc judiciairisé, c'est envoyé à nos affaires juridiques et les affaires juridiques, le contentieux s'occupe de l'envoyer.

Est-ce qu'elle a été envoyée au moment où on se parle, je peux pas vous dire.

PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:

2010 Donc le dossier n'est pas clos et le dossier continue à cheminer dans l'administration. Et c'est la volonté du ministère d'aller récupérer les dépenses encourues?

PAR M. BOB VAN OYEN:

2015 Oui. À chaque fois qu'on utilise l'article 115.1, on va jusqu'au bout, c'est-à-dire on judiciaire le dossier pour récupérer ce que nous avons dépensé.

PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:

2020 Merci.

PAR M. PIERRE LATERRIÈRE:

2025 Mais, madame la Présidente, c'est pas ça ma question.

Ma question, c'est: est-ce que c'est normal que l'individu ou, en tout cas, le producteur continue à produire, et c'est nous autres qui l'aident à produire, en allant pomper sa citerne à nos frais.

2030 Normalement, on devrait dire, bien écoute, si t'es pas capable de faire ta job, t'arrêtes de produire! C'est ça ma question.

Est-ce que vous allez aller le vider de même deux-trois (2-3) fois par année? Et puis il va continuer à produire, et vendre du porc, et il se fiche de la loi. C'est ça la question!

2035

PAR LA PRÉSIDENTE:

Monsieur Van Oyen, combien de chances peut avoir un producteur? Dans le fond, c'est ça la question de monsieur.

2040

Est-ce qu'on peut lui permettre de continuer à être négligent sans intervenir d'une autre manière.

PAR M. BOB VAN OYEN:

2045

Dans ce cas-ci, madame la Présidente, nous avons continué à surveiller de près l'évolution de la situation, et on est revenu, à la fin de l'été, pour lui redemander de vider sa fosse. Et de mémoire, sa fosse a été vidée, monsieur a vidé lui-même sa fosse, a fait un plan agroenvironnemental de fertilisation et a épandu selon les normes de la réglementation.

2050

Donc oui, on a fait une première vidange partielle de la fosse, pour pas qu'elle déborde, mais la situation s'est réglée par après, monsieur a fait son plan agroenvironnemental de fertilisation, et il a vidé sa fosse.

2055

PAR LA PRÉSIDENTE:

Donc dans la mesure où un citoyen, un producteur est fautif, vous exercez par la suite un suivi sur le respect de la réglementation?

2060

PAR M. BOB VAN OYEN:

Tout à fait, madame, tout à fait.

2065

Dans le cas, quand on émet un avis d'infraction à un producteur, on fait toujours un suivi et l'objectif premier de l'avis d'infraction, évidemment, c'est de corriger la situation le plus rapidement possible.

PAR LA PRÉSIDENTE:

2070

Merci.

Merci monsieur Laterrière.

2075

PAR M. PIERRE LATERRIÈRE:

Mais si je comprends bien, ça va prendre un an et demi (1 ½) avant qu'on ait des nouvelles du compte, vu que c'est parti au Service juridique.

2080

PAR LA PRÉSIDENTE:

Monsieur Laterrière, c'est une opinion que vous venez d'émettre.

2085

WILFRID CHAREST

2090

PAR LA PRÉSIDENTE:

Monsieur Wilfrid Charest, qui est porte-parole d'un groupe de citoyens.

Bonsoir!

2095 **PAR M. WILFRID CHAREST:**

Bonsoir madame la Présidente, messieurs les Commissaires.

2100 Après avoir entendu le discours de maître Giroux, je lui lève mon chapeau, ça rencontre mon idéologie.

2105 Selon maître Giroux, de l'Université Laval, par déduction de moi-même, pourquoi le gouvernement du Québec permet la pollution et l'empoisonnement de la population du Québec par les producteurs porcins, sans possibilité de poursuite et de mesures répréhensibles.

PAR LA PRÉSIDENTE:

Monsieur Giroux.

2110 **PAR M. LORNE GIROUX:**

La question s'adresse à moi, oui?

PAR LA PRÉSIDENTE:

2115 Oui.

PAR M. LORNE GIROUX:

2120 Alors ce que j'ai dit, j'ai dit que le régime des immunités ne s'applique pas à l'égard des dispositions concernant la protection de l'eau et du sol, et ne s'applique qu'en matière d'odeurs.

2125 Et on m'a signalé aussi, peut-être que je l'ai pas dit clairement, dans la mesure où le producteur respecte les normes de distances séparatrices établies par les règlements municipaux, étant entendu que sur ces normes-là, la municipalité finalement n'a pas beaucoup de contrôle, étant entendu également que dans certains cas la loi a accordé des pouvoirs d'augmenter le cheptel en créant une présomption de conformité, même si avec l'augmentation du cheptel, il n'y avait plus cette conformité-là.

2130 Ce que j'ai dit, c'est dans ce contexte-là. Je n'ai pas parlé du tout d'une immunité, je voudrais pas laisser l'impression qu'il y a une immunité à l'égard par exemple des normes prévues dans le Règlement sur les exploitations agricoles ou les normes qui seraient prévues dans le Règlement sur le captage des eaux souterraines.

2135 Je ne crois pas, d'ailleurs, avoir dit quoi que ce soit là-dessus. Ça répond à votre question?

PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:

2140

C'est-à-dire que ça revient souvent, maître Giroux, dans l'audience, cette chose-là, est-ce que le droit de produire confère une immunité de fait et une immunité sur quoi.

2145

Vous nous avez dit qu'il y avait immunité sur les odeurs, est-ce que l'immunité concerne toute la production ou tous les aspects de la production?

PAR M. LORNE GIROUX:

2150

L'immunité concerne les odeurs, la poussière et le bruit. Elle ne concerne pas la pollution du sol ou la pollution de l'eau.

PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:

2155

Merci.

PAR LA PRÉSIDENTE:

Monsieur Charest, vous avez une deuxième question?

2160

PAR M. WILFRID CHAREST:

2165

Oui. À Sainte-Marie-de-Beauce, j'avais posé la question, et puis vous m'aviez recommandé de m'adresser ce soir ici, est-ce que les boues de papetières épandues sur les terres agricoles à travers le Québec vont être assujetties aux mêmes normes environnementales et écologiques que le lisier de porc, pour la protection des nappes phréatiques et contre les odeurs nauséabondes de ces mêmes boues quand elles sont épandues sur les terres agricoles. C'est assez extraordinaire!

PAR LA PRÉSIDENTE:

2170

Monsieur Bouchard.

PAR M. SERGE BOUCHARD:

2175

Je vous demanderais de pouvoir répondre par écrit par la suite, compte tenu que ça concerne la gestion des matières résiduelles fertilisantes, et la personne qui est très au fait des règles là-dessus n'est malheureusement pas présente ce soir.

2180

Mais on a pris la question en note et on va vous apporter la réponse.

PAR LA PRÉSIDENTE:

2185 Par écrit.

Je sais pas si monsieur Charest va nous suivre au Saguenay?

PAR M. WILFRID CHAREST:

2190 Non.

PAR LA PRÉSIDENTE:

2195 Alors la réponse sera déposée dans nos centres de consultation.

PAR M. WILFRID CHAREST:

2200 Parce que j'aimerais donner une petite information, c'est une de mes sœurs qui m'a parlé de ça, parce qu'elle reste dans une municipalité voisine de moi et à un moment donné, elle avait été avertie par sa municipalité qu'il allait y avoir épandage des boues de papetières, et ça sentait fort.

2205 Et puis j'ai été content qu'elle m'avertisse, parce que j'étais pas sensibilisé à ça. Je l'avais vu sur les journaux, mais j'étais pas sensibilisé jusqu'à temps que ma sœur m'en parle.

Parce que la municipalité avait averti la population que ça sentait le petit monsieur autant que le lisier de porc!

2210 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Alors monsieur Bouchard va nous transmettre une réponse par écrit, ou enfin le ministère de l'Environnement.

2215 Merci, monsieur Charest.

FRANCE PELCHAT

2220 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Madame France Pelchat.

2225 Alors dans trois (3) minutes, je ferme le registre! Donc à dix heures trente (10 h 30), je ferme le registre.

Bonsoir madame Pelchat.

PAR Mme FRANCE PELCHAT:

2230

Bonsoir.

2235 Ma première question s'adresse à monsieur Bouchard, j'aimerais savoir, en 97, qu'est-ce qui serait arrivé avec l'agriculture porcine si on n'avait pas changé la base d'azote pour la base phosphore?

PAR LA PRÉSIDENTE:

2240

Monsieur Bouchard.

PAR M. SERGE BOUCHARD:

2245

C'est pas que je comprends pas votre question, j'essaie de trouver un élément de réponse.

2250 On a mentionné, lors des rencontres précédentes à Sainte-Marie, sur les impacts environnementaux, quand on a vu la qualité des cours d'eau au Québec, qu'un des problèmes préoccupants concernant la qualité des cours d'eau au Québec était l'apport de phosphore dû aux activités agricoles, et c'est un peu ce qui a guidé l'action gouvernementale à l'époque de passer de normes de fertilisation, si on veut entre guillemets, qui étaient plus basées sur l'azote pour des normes orientées beaucoup plus vers le phosphore, à l'époque.

2255 Et l'objectif de ça était d'en arriver graduellement à une meilleure protection des plans d'eau.

Évidemment, qu'est-ce qui serait arrivé si on n'avait pas changé, je suis pas en mesure de le dire, mais ce que je peux mentionner, c'est les raisons qui ont amené ce changement-là, de passer d'une norme azote à une norme phosphore.

2260 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Merci monsieur Bouchard.

PAR Mme FRANCE PELCHAT:

2265

Ma question consiste à savoir: est-ce qu'on n'aurait pas diminué l'agriculture porcine au lieu de l'accroître à ce moment-là.

2270

PAR LA PRÉSIDENTE:

En maintenant une norme...

2275

PAR Mme FRANCE PELCHAT:

Si on avait maintenu la norme azote, oui.

2280

PAR LA PRÉSIDENTE:

Monsieur Bouchard.

PAR M. SERGE BOUCHARD:

2285

Merci madame la Présidente.

Remarquez que personnellement, je ne suis pas agronome, donc je ne suis pas spécialiste en fertilisation, mais il y aurait probablement des collègues au niveau de l'équipe qui seraient en mesure de répondre de façon plus précise.

2290

PAR LA PRÉSIDENTE:

D'accord. Alors monsieur Jacques Roy, si vous voulez vous approcher peut-être à côté de madame, ça va être plus près.

2295

PAR M. JACQUES ROY:

Pour apporter un point d'information complémentaire, à savoir est-ce qu'on aurait réduit la production porcine en restant sur la norme azote, la réponse est non. On a plus de chance de la réduire en allant sur la norme phosphore.

2300

Mais pour expliquer un peu qu'est-ce qui serait arrivé si on était resté sur la norme azote, il faut savoir que lorsqu'on fertilise un sol sur la norme azote par des déjections animales, les déjections animales, on ne peut pas varier la concentration en azote et phosphore dans une déjection, on a la déjection et on l'utilise, et si je veux combler les besoins de la plante selon les besoins en azote, j'ai habituellement, dans la majorité, la très grande majorité des cas, j'amène un excès en phosphore. J'enrichis donc le sol en phosphore.

2305

2310

Si je parle d'un engrais "minéraux" sur lequel je peux balancer en fonction des besoins d'une plante, je n'enrichirai pas nécessairement en phosphore. Mais si je le fais sur la base de déjections animales, je vais enrichir le sol en phosphore.

2315 Lorsqu'on enrichit un sol en phosphore, qu'est-ce qui se passe exactement. Il faut rapidement résumer la pollution des cours d'eau de surface par le phosphore sur deux (2) sources. Lorsque j'enrichis un sol, ça veut dire que les premiers centimètres de ce sol-là, les particules de sols elles-mêmes ont tendance à pouvoir fixer du phosphore et donc, avoir une augmentation de la richesse d'un sol. On va parler d'un sol avec une richesse de cinquante-cent-deux cents-trois cents-cinq cents kilogrammes de phosphore à l'hectare (50 kg-100 kg-200 kg-300 kg-500 kg).

2320 Lorsque ces particules de sol là sont chargées en phosphore et qu'il arrive un épisode de pluie, une pluie de dix-quinze-vingt-cinq millimètres (10 mm-15 mm-25 mm), la pluie qui entre en contact avec les premiers centimètres de sol va avoir pour effet d'amener le phosphore dans le cours d'eau sous deux (2) formes. On va parler du phosphore particulaire, c'est-à-dire que la particule de sol est arrachée sous l'impact de la précipitation et du ruissellement, et elle est entraînée dans le cours d'eau.

2325 Il faut comprendre que plus cette particule de sol là est riche en phosphore, plus son impact est important dans le cours d'eau.

2330 Donc si je continue d'admettre des déjections sur le sol en fonction des besoins en azote, je prends les sols qui sont à cinquante-cent-cent cinquante (50 kg-100 kg-150 kg) et je les amène à trois cents-cinq cents-huit cents (300 kg-500 kg-800 kg), chaque particule de sol que je vais arracher, quand mon sol est rendu à huit cents (800 kg), ça va être drôlement plus important comme impact que lorsque le sol était à cinquante (50 kg).

2335 La deuxième préoccupation qu'on a avec le phosphore, c'est le phosphore dissout. Un peu comme du sucre ou du sel, on a le phosphore qui est fixé aux particules de sol, mais dans un film microscopique d'eau autour de la particule de sol dans laquelle la racine vient puiser l'eau qu'elle a besoin pour sa croissance, en puisant cette eau-là, elle va absorber du phosphore qui est dissout dans cette eau-là.

2340 Quand la pluie arrive et qu'on connaît un épisode de pluie, cette pluie-là va à la fois arracher les particules de sol mais à la fois laver ce qu'on appelle la solution de sol, c'est-à-dire le film d'eau.

2345 Il faut comprendre que plus un sol est riche, plus il y a du sel et du sucre sur la table, et je mets un verre d'eau sur la table, plus la concentration dans le liquide va être élevée. La même chose avec le phosphore dans le sol.

2350 Plus la concentration du film d'eau est élevée en phosphore, et lorsqu'arrive l'épisode de pluie, je perds de l'eau par ruissellement, je lave autrement dit les particules de sol, et j'amène du phosphore dissout.

2355 Ce phosphore dissout là, je ne peux pas l'éliminer. Un sol pauvre en perd, un sol riche en perd mais beaucoup plus. Parce que le phosphore particulaire, je peux penser à des

pratiques agronomiques, des pratiques de culture qui peuvent en réduire l'érosion, mais sur le phosphore dissout, la seule façon d'intervenir, c'est de ne pas avoir un enrichissement excessif du sol, pour ne pas avoir des pertes trop grandes.

2360

On va avoir des pertes quand même à cinquante kilogrammes (50 kg), mais on va les trouver acceptables, tolérables, pour pas dépasser des critères d'eutrophisation.

Dans le cas d'un sol qui est excessivement riche, à ce moment-là, on en perd trop.

2365

Et on a donc fixé des critères agroenvironnementaux, dans le Règlement sur les exploitations agricoles, pour ne pas dépasser une certaine saturation. Et pour respecter ces saturations-là, il fallait passer de la base azote à la base phosphore.

2370

Merci.

PAR LA PRÉSIDENTE:

Est-ce qu'on contrôle quand même l'azote?

2375

PAR M. JACQUES ROY:

Oui. Dans le cas des déjections animales, comme dans la majorité des cas, on dit que lorsqu'on comble les besoins en azote, on apporte un enrichissement excessif en phosphore, dès qu'on passe à la norme phosphore et que je dépose mes déjections sur les besoins de la plante en phosphore, j'amène une quantité en azote insuffisante pour les besoins de la plante.

2380

Ce qu'il faut que je fasse à ce moment-là, c'est compléter par un engrais minéral. La partie apportée par l'engrais organique, par la déjection animale, plus la partie amenée par l'engrais minéral ne doivent pas dépasser les besoins de la plante. Et ça, ça relève des règles de l'art de l'agronome et de son code de déontologie, sur ce qui peut être apporté à ce moment-là.

2385

Nous, ce qu'on agrée, c'est le plafond maximum pour le phosphore, pour éviter l'enrichissement des cours d'eau de surface en phosphore.

2390

PAR LA PRÉSIDENTE:

Merci.

2395

Monsieur Beauchamp.

PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:

2400 Juste pour bien comprendre, avant on avait la norme azote, en prenant la norme azote on avait un excès de phosphore, on revient à la norme phosphore et ça va donner moins d'azote qu'il n'y en avait avant.

PAR M. JACQUES ROY:

2405 Ça va apporter environ - si on prenait toutes les déjections animales au Québec de la production porcine, bovine et de volailles et qu'on mettait ça dans une grande fosse et qu'on mêlait ça, grosso modo, en moyenne, sur les richesses moyennes des sols au Québec, on va diminuer par trois (3) à peu près les doses de dépôt qu'on va faire.

2410 **PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:**

 C'est pas ça. C'est parce que la question de madame était la suivante, elle disait, on avait la norme azote, est-ce qu'en allant à la norme phosphore, finalement on ne permet pas plus de production.

2415

PAR M. JACQUES ROY:

 Non, c'est l'inverse.

2420 **PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:**

 C'était ça, sa question.

 Alors si c'est l'inverse, il faut le dire très clairement.

2425

PAR M. JACQUES ROY:

 C'est l'inverse. Comme cette déjection-là va prendre trois (3) fois plus de superficie qu'avant, on peut penser qu'en passant de la norme azote à la norme phosphore, ça prend trois (3) fois plus de superficie qu'avant, ça devrait être une mesure qui va aider à limiter l'expansion de la production porcine que la favoriser.

2430

PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:

2435 Très bien.

PAR LA PRÉSIDENTE:

 Merci monsieur.

2440

 Vous avez une seconde question, madame Pelchat?

PAR Mme FRANCE PELCHAT:

2445 Oui. Ma seconde question s'adresse à monsieur Giroux.

J'aimerais connaître son opinion sur le monopole syndical. Si on vit un tel déséquilibre présentement et si on vit une telle crise désharmonieuse présentement, n'est-elle pas due à un monopole syndical aussi.

2450

Il y a juste une autre place, au Québec, où est-ce qu'on tolère un monopole syndical, c'est l'Union des artistes, et eux autres ne produisent pas trop de déchets! Et où on est libre de pas les regarder,

2455 Alors à ce moment-là, j'aimerais savoir qu'est-ce que le monopole syndical cause, lui, ou est-ce qu'on lui donne trop d'importance.

PAR M. LORNE GIROUX:

2460 Cette question-là est à l'extérieur de mes maigres compétences, madame. Je ne suis pas un professeur en droit du travail, je suis un simple professeur en droit municipal, environnement et aménagement du territoire.

2465 Tout ce que j'aurais, ce serait des idées personnelles, mais ce n'est pas à ce titre-là qu'on m'a invité ici.

PAR Mme FRANCE PELCHAT:

2470 Alors à ce moment-là, je pourrais demander à la Commission de rechercher cette question-là, s'il vous plaît?

PAR LA PRÉSIDENTE:

2475 Je vous donnerai pas d'opinion là-dessus.

PAR Mme FRANCE PELCHAT:

Non, mais d'aller chercher les experts.

2480 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Qui donneraient une opinion sur le monopole syndical?

PAR Mme FRANCE PELCHAT:

2485

Oui.

PAR LA PRÉSIDENTE:

2490 En agriculture.

PAR Mme FRANCE PELCHAT:

Oui.

2495 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

On prend note de votre question, madame.

2500

GILLES TARDIF

PAR LA PRÉSIDENTE:

2505 Monsieur Gilles Tardif, de Coalition citoyenne.

PAR M. GILLES TARDIF:

Bonsoir mesdames, bonsoir messieurs!

2510

Ma question est simple et s'adresse à nos trois (3) invités, un après l'autre si possible: qu'entend-on par moratoire.

PAR LA PRÉSIDENTE:

2515

Le moratoire qui a été décrété...

PAR M. GILLES TARDIF:

2520 Qu'entend-on par le mot moratoire.

PAR LA PRÉSIDENTE:

D'accord.

2525

Alors monsieur Bouchard, on va commencer par vous!

PAR M. SERGE BOUCHARD:

2530 Je n'ai malheureusement pas un dictionnaire ici, à partir duquel on pourrait élaborer la définition française du terme moratoire.

2535 Ce qu'on entendait habituellement dans la réglementation, au ministère, quand on parlait de moratoire, on parlait d'une interdiction de la réalisation de projets particuliers, dans certains territoires.

2540 Comme sur la période de 1981 à 1984, comme je l'ai expliqué cet après-midi, il y avait eu un moratoire sur tous les projets avec une gestion liquide dans trois (3) bassins. Donc il y avait une interdiction totale et complète de réalisation de projet.

2545 Dans le règlement actuel, si on donne au mot moratoire cette définition-là d'interdiction globale de l'ensemble des projets, on la retrouve dans les deux cent soixante-dix-huit (278) municipalités en surplus et dans le cadre de nouveaux lieux d'élevage, où c'est carrément interdit.

2550 Ailleurs, c'est permis sous conditions, soit avec du traitement complet, avec les restrictions que je mentionnais à monsieur Dumais tout à l'heure, ou avec des conditions particulières.

2550 PAR LA PRÉSIDENTE:

J'imagine qu'à cette notion de moratoire, il y a une notion de temps qui est accolée?

2555 PAR M. SERGE BOUCHARD:

2560 Je présume que oui. À l'époque, le moratoire avait une durée de 1981 à 1984, actuellement, à l'intérieur des mesures transitoires à la production porcine, l'interdiction de réaliser tout nouveau lieu d'élevage de porcs dans les deux cent soixante-dix-huit (278) municipalités a, lui aussi, une durée limitée, qui se terminera le 15 juin 2004.

2565 PAR LA PRÉSIDENTE:

Monsieur Giroux.

2570 PAR M. LORNE GIROUX:

Moi, c'est pas tellement la définition qui m'intéresse, en tant qu'avocat, moi, ce qui m'intéresse, c'est ce que le texte dit.

2570 Alors il y avait certainement dans l'article 1 de la loi du mois de mai, la loi portant restriction à l'élevage de porcs, il y avait à l'article 1 une interdiction précise, je pense, pour le ministère, de délivrer tout certificat d'autorisation sous 22, pendant la période de 1^{er} mai au 15 juin.

2575 En ce qui concerne le règlement actuel, je vous réfère aux articles, vous allez trouver ça aux articles 45 à 47 du Règlement sur les exploitations agricoles. Ce qu'on vous a dit essentiellement, c'est ça, dans les zones d'activité limitée, et c'est les deux cent soixante-dix-huit (278), je pense, municipalités dont on a parlé, l'article 46 dit:

2580 "Aucun nouveau lieu d'élevage porcin ne peut être autorisé."

Et là, il faut distinguer les nouveaux projets avec les lieux d'élevage qui existaient le 15 juin, où là, on peut avoir certaines augmentations, à condition qu'il y ait un traitement complet des déjections, et que le produit soit utilisé ailleurs que dans la zone d'activité limitée.

2585 Et l'article 47 - le premier article, 46, il cesse d'avoir effet le 15 juin 2004. L'article 47, qui vise l'extérieur d'une zone d'activité limitée, là, on peut avoir un nouveau projet si on fait un traitement complet, il y a certains droits d'extension de plus, suivant le cheptel, et là, à ce moment-là, on peut s'agrandir dans les limites prévues, en faisant soit un traitement complet ou si on épand sur des terres qui appartiennent à l'exploitant.

2590 C'est ce que j'ai compris, monsieur Bouchard me corrigera, mais c'est l'article 47, paragraphe 2, pour les droits d'extension.

2595 Alors il faut lire ensemble essentiellement 45, 46, 47 et l'article 56 qui donne le calendrier d'application.

2600 Alors pour moi, le mot moratoire, il ne signifie que ce que la loi prévoit ou le règlement prévoit dans chaque cas d'espèce. Moi, les définitions, ça ne me préoccupe pas, c'est ce que le texte dit.

PAR LA PRÉSIDENTE:

Merci.

2605 Monsieur Debailleul.

PAR M. GUY DEBAILLEUL:

2610 Merci madame la Présidente.

2615 Dans les entités géographiques que j'ai eu à examiner, il y a une situation de moratoire formel en Caroline du Nord qui a été adopté, le moratoire a été adopté en 97 et a été prévu jusqu'en 99, en 99 il a été prolongé jusqu'en 2001, et en 2001 il a été prolongé jusqu'en 2003. Et ça signifie qu'il ne peut pas y avoir de création de nouvel élevage, ni agrandissement d'un élevage existant, sous quelque condition que ce soit, actuellement.

2620 D'ailleurs, il y a pas l'alternative du traitement. Actuellement, l'attorney général de Caroline du Nord a conclu des ententes avec les deux principaux intégrateurs en Iowa, qui représentent à eux deux (2), respectivement soixante-dix (70 %) et cinq pour cent (5 %), ça fait à eux deux (2) soixante-quinze pour cent (75 %), pour qu'il y ait des sommes relativement impressionnantes consacrées au développement de mesures de traitement.

2625 Dans deux (2) autres cas, il y a un moratoire de fait. La directive nitrate, en Europe, c'est l'obligation, exige de la part des pays d'identifier les zones vulnérables, et ça c'est en fonction de la teneur en eau en azote, c'est-à-dire la limite est la même qu'ici, elle est traduite un peu différemment mais elle est à cinquante milligrammes par litre (50 mg/l), et à partir du moment où la teneur dépasse quarante milligrammes (40 mg/l), on parle de zones vulnérables qui doivent être traduites, en fait concrètement, en zones à excédence structurelle, et à ce moment-là, il n'y a plus de possibilité non plus d'agrandir une exploitation ou d'en créer une nouvelle.

2630 Il y a je dirais à peu près quarante-cinq pour cent (45 %) du territoire breton qui est concerné par ça.

2635 Il y a une exception qui est faite pour les petites exploitations qui, elles, peuvent continuer à s'agrandir à l'intérieur de certaines limites, et pour les jeunes agriculteurs qui ont droit de s'installer.

2640 Dernier cas que je mentionnerais, ce sont les Pays-Bas où ça va même en quelque sorte au-delà d'un moratoire, dans certaines régions, il y a diminution programmée du cheptel, compte tenu de la gravité des problèmes de pollution à ces endroits-là, donc ça va non seulement jusqu'au blocage formel mais au rachat d'exploitations, pour diminution jusqu'à vingt-cinq pour cent (25 %) du cheptel.

2645 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Merci monsieur Debailleul.

2650 Monsieur Tardif, une autre question?

PAR M. GILLES TARDIF:

J'ai pas eu grand réponse au mot moratoire comme tel.

2655 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Mais vous avez eu les réponses que vous avez eues!

2660 **PAR M. GILLES TARDIF:**

J'ai eu les réponses que j'ai eues.

En fait, on en fait bien l'interprétation qu'on en veut, à ce que je peux dire, du mot moratoire.

2665 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Monsieur, je veux pas avoir votre opinion, je veux des questions, s'il vous plaît.

Vous la donnerez, votre opinion, en deuxième tournée régionale.

2670

PAR M. GILLES TARDIF:

Vous, madame, vous savez très bien qu'il me sera impossible, physiquement et financièrement, d'assister à toutes les audiences, et vous le savez trop bien aussi que psychiquement, c'est très, très difficile d'être à toutes vos séances. Je le regrette, mais c'est impossible.

2675

Donc vous m'avez fait perdre ma deuxième question!

2680 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

S'il vous plaît.

PAR M. GILLES TARDIF:

2685

Monsieur Bouchard, s'il vous plaît. Les distances séparatrices d'un mètre (1 m) au niveau des fossés, de trois mètres (3 m) au niveau des cours d'eau, de quelle façon allons-nous pouvoir vérifier l'exactitude de ces épandages-là avec l'énormité des machines qu'on utilise, alors que le pneu lui-même de l'épandeuse de purin est aussi large qu'un mètre (1 m).

2690

Comment allons-nous pouvoir vérifier si cette règle-là est bien suivie, alors que la quantité phénoménale...

PAR LA PRÉSIDENTE:

2695

S'il vous plaît, juste un moment. Je demanderais à la salle d'être attentive s'il vous plaît.

PAR M. GILLES TARDIF:

... alors que la quantité phénoménale de liquide qui va s'écouler par ces bandes-là risque fortement de se retrouver directement dans le cours d'eau ou dans le fossé.

2700

De quelle façon allons-nous pouvoir s'assurer que ces règles minimums, et un peu ridicules, vont être respectées.

2705

PAR LA PRÉSIDENTE:

Monsieur Bouchard.

PAR M. SERGE BOUCHARD:

2710

Merci madame la Présidente.

Encore une fois, avec votre permission, je demanderais la collaboration d'un collègue du ministère, monsieur Roy, pour aider à la réponse pour monsieur Tardif.

2715

PAR LA PRÉSIDENTE:

Alors monsieur Roy.

2720

PAR M. JACQUES ROY:

Merci madame la Présidente.

2725

Concernant la question des distances d'épandage, et de son contrôle, je pense qu'on est mûr pour prendre quelques minutes pour clarifier un peu toute cette question du un mètre (1 m) et du trois mètres (3 m) versus le cinq mètres (5 m) et le trente mètres (30 m) qu'on avait auparavant. Donc vous me permettez de prendre peut-être un petit peu plus de temps, pour donner les éléments de réponse à cette question-là.

2730

Si on compare qu'est-ce que le RRPOA disait et le REA, le RRPOA, donc l'ancien règlement qui était en vigueur avant le 14 juin, avait deux (2) articles, l'article 7 et l'article 8. À l'article 7, on parlait du captage de l'eau pour les puits, et il nous disait que les déjections animales, les engrais minéraux et les composts étaient interdits d'épandage à une certaine distance.

2735

À l'article 8, on parle des cours d'eau et non pas des puits, et à l'article 8, le législateur a mentionné une interdiction qui ne vise que les déjections animales.

2740

J'attire donc votre attention que le législateur a utilisé deux (2) expressions différentes. À un certain endroit, on interdit l'épandage de toute matière fertilisante, que ce soit des composts, des déjections ou des engrais minéraux, tandis qu'à l'autre article, on ne vise que les déjections animales.

2745

Qu'est-ce qu'on peut essayer de comprendre à cette approche-là pour le cours d'eau. Lorsqu'on interdit pour le cours d'eau les déjections animales, on pense à une certaine contamination. Lorsqu'on interdit également les engrais minéraux, on doit penser à un deuxième type de contamination.

Ici, on fit référence à des contaminations bactériologiques et physico-chimiques.

2750

Les engrais minéraux! Lorsqu'on parle des cours d'eau, dans le règlement qui est en vigueur, le RRPOA, la distance est de zéro mètre (0 m), on se comprend bien, la distance est de zéro mètre (0 m) et elle va être augmentée à une certaine distance avec le REA.

2755

Donc ce qui peut sembler un recul pour beaucoup de gens est, dans certains cas, un recul et dans d'autres, un avancé. Et essayons de voir qu'est-ce qui est un recul et un avancé.

2760

Dans le cas des engrais minéraux, à quel type de contamination on pense, à une contamination physico-chimique. Donc à une fertilisation en excès des éléments qu'on rencontre en grande quantité dans ces engrais-là, et on pense ici entre autres à l'azote sous forme de nitrate, qui nous préoccupe dans la consommation d'eau potable, habituellement, et l'enrichissement en phosphore des cours d'eau de surface, comme je parlais tout à l'heure.

2765

Donc on interdit, avec le REA des distances d'épandage d'engrais minéraux. Je reviendrai sur les chiffres après.

2770

Dans le cas des déjections animales, oui, c'était à trente mètres (30 m) dans des cours d'eau protégés, et avec le REA, il y a pas de notion de cours d'eau protégé, on passe à trois mètres (3 m). C'était cinq mètres (5 m) pour les cours d'eau non protégés, et on passe à trois mètres (3 m) dans le cas des cours d'eau non protégés.

2775

Donc dans certains cas, on a passé de trente mètres (30 m) à trois mètres (3 m), et de cinq mètres (5 m) à trois mètres (3 m).

Est-ce qu'il y avait plus de cours d'eau protégés au Québec que de cours d'eau non protégés, je les ai pas calculés, mais ma perception personnelle, après avoir œuvré vingt-trois (23) ans au ministère de l'Environnement, il y a plus de cours d'eau au Québec non protégés que protégés.

2780

Pour être protégé, il fallait faire partie des répertoires toponymiques, édition 1978, et avoir comme toponyme le mot rivière ou le mot lac dans notre dénomination. C'est pas le cas de l'ensemble - le répertoire toponymique est un document volumineux, et c'est pas tous des lacs et des rivières. Il y a des ruisseaux, etc., etc.

2785

Donc dans ce cas-là, on a passé de trente mètres (30 m) à trois mètres (3 m) pour les cours d'eau protégés, et de cinq mètres (5 m) à trois mètres (3 m) pour les cours d'eau non protégés, et il y avait plus de cours d'eau non protégés que protégés.

2790

Ça enlève rien que c'est vrai que ça a passé de trente mètres (30 m) à trois mètres (3 m), mais c'est pas juste ça les changements!

Maintenant, si on a passé de trente mètres (30 m) à trois mètres (3 m), et un mètre (1 m) dans le cas des fossés, qu'est-ce qui en est exactement. Il faut comprendre que le Règlement

2795 sur les exploitations agricoles amène un article de prohibition d'épandage de déjections animales. Ce n'est pas un article qui crée une bande riveraine, c'est un article qui interdit l'épandage à certains endroits.

2800 Ce qu'on a voulu faire, c'est surtout s'harmoniser avec les municipalités et les MRC, par rapport à eux qui ont cette responsabilité de créer des bandes riveraines.

Ça fait que nous, la règle de départ générale que le REA présente, c'est de dire, il est interdit d'épandre des déjections, des engrais minéraux, de même que des composts dans la bande riveraine fixée par la municipalité.

2805 On va plus loin et on dit, comme ces schémas d'aménagement là prévoient des distances, des bandes riveraines pour les cours d'eau importants - on n'a pas, dans la politique de protection des berges, tous les fossés et toutes les décharges, etc., qui seraient contrôlés par une notion de bande riveraine, ça fait que nous, dans le REA, on va plus loin en disant: tout ce qui n'est pas fixé avec une bande riveraine, on va l'interdire également sur une distance
2810 minimale d'un mètre (1 m) pour les fossés, et de trois mètres (3 m) pour les cours d'eau ayant plus de deux mètres (2 m) de l'aire d'écoulement de surface.

2815 Donc en ce sens-là, quand on le fait, on est en train de dire que, un, on a touché à toutes les matières fertilisantes, ce qui nous apparaît un avancé; deux, on l'a fixé à toutes les dépressions dans le sol qui entourent une parcelle cultivée.

2820 Il y a deux millions d'hectares (2 M ha) au Québec, répartis sur une base d'environ deux cent mille (200 000) parcelles, parce qu'il y a environ dix hectares (10 ha) par parcelle, et une parcelle de dix hectares (10 ha), c'est grosso modo, dans notre système québécois, avec les rangs et les lots, ça mesure environ un kilomètre (1 km) de long par une centaine de mètres de large, et on a instauré autour de chaque parcelle une bande de protection de un mètre (1 m) sur tout le pourtour de la parcelle, et aussi autour de cette parcelle-là, c'est pas un fossé ou un cours d'eau, on a mis une bande de trois mètres (3 m).

2825 Avant, ce qu'on avait, lorsqu'on visualise un bassin versant, on pense un peu aux nervures d'une feuille; on voit toujours le trait de la rivière avec des embranchements, etc., et ce qui était protégé auparavant avec le RRPOA, c'était le cours d'eau principal, ses principaux tributaires.

2830 Mais lorsqu'on allait plus loin, dans ce qu'on appelle au niveau de la parcelle, les parcelles sont bombées et l'écoulement de l'eau, lorsqu'on a un épisode de pluie, s'écoule sur chaque côté de la parcelle, arrive dans des rigoles, ce qui donne des petits fossés, des plus gros fossés, etc., qui finissent par arriver à se jeter dans un cours d'eau.

2835 Et là, on commence à dire, oui mais avant, on avait trente mètres (30 m)!

Bon là, il faut faire attention au concept. On est toujours dans une prohibition d'épandage.

2840 Lorsqu'on veut parler maintenant d'un problème de bande riveraine pour contrer l'érosion des sols, ici, dans le REA, on ne contrôle pas l'érosion des sols, on ne s'attaque pas à la problématique de l'érosion des sols en créant des bandes riveraines.

2845 La problématique des bandes riveraines est au niveau de la municipalité, et pour contrôler un problème d'érosion, là on parle de freiner les particules de sol qui sont arrachées avec un épisode de pluie, là on commence à parler de faire une bande riveraine pour freiner cette distance-là et là, on parle du type de culture, du type de sol, la pente, etc.

2850 C'est des conditions particulières qui ne sont pas abordées dans le règlement. Est-ce que ça veut dire qu'on doit pas contrôler l'érosion, on peut dire traditionnellement, au Québec, on a contrôlé l'érosion par des programmes volontaires, des programmes d'aide, fédéral et provincial, qui aident dans certaines pratiques agricoles pour l'érosion, et on pense que dans le cadre d'un aménagement d'un bassin versant, etc., il y aura à définir, à certains endroits, des problèmes d'érosion qui exigeront des bandes riveraines de plus d'un mètre (1 m) et de plus de
2855 trois mètres (3 m), c'est bien évident.

Mais ici, c'est pas des bandes riveraines qu'on a créées pour contrôler l'érosion, c'est des zones prohibées à l'épandage.

2860 Maintenant, est-ce qu'une zone de un mètre (1 m) et trois mètres (3 m), au pourtour d'une parcelle bombée, qui reçoit un épisode de pluie, est-ce que c'est suffisant pour éviter la contamination, le ruissellement de ces déjections-là. La réponse, on pense que oui.

2865 On pense qu'en 2002, c'est plus adéquat qu'en 1982. Pourquoi, on l'a dit un peu tout à l'heure, en passant de l'azote au phosphore, on réduit les doses de trois (3) fois. Le paramètre le plus important qui va m'amener un ruissellement c'est la dose.

2870 La deuxième chose, un épandage sur un sol sec versus un sol gorgé d'eau, lorsqu'on épand sur des sols gorgés d'eau, on a plus de chance que ça ruisselle. Les sols gorgés d'eau sont un point qu'on va observer surtout à l'automne.

2875 On est en train de faire de l'épandage avant le 1^{er} octobre. Si on recule quelques années en arrière, avant on épandait quatre-vingts pour cent (80 %) après le 1^{er} octobre, vingt pour cent (20 %) avant le 1^{er} octobre, on a rechangé ces deux (2) chiffres-là, on est rendu au Québec avec à peu près quatre-vingts pour cent (80 %) d'épandage avant le 1^{er} octobre, et on vise cent pour cent (100 %) d'épandage.

2880 Donc on a réduit les doses de beaucoup, on a complètement rechangé le nombre de volume épandu avant, et la troisième chose, on épand avec une rampe basse.

Ces trois (3) items-là ensemble fait qu'on pense que le ruissellement va être assez contrôlé.

2885 Et quelle est la dose qu'on amène, une dose de production de porcs sur un sol moyen cultivé en maïs, ça équivaut à une pluie de trois millimètres (3 mm).

2890 En pratique, si vous épandez en post-levée au mois de juin sur un champ de maïs du lisier de porc par rampe basse, la quantité de liquide qui va tomber sur le pied en pourtour du plan de maïs est pas suffisant pour humidifier tout le sol entre deux (2) rangées de maïs.

Donc le ruissellement, dans ces conditions-là, devient assez contrôlé. On pense que ça devient assez adéquat.

2895 Mais il faut pas se fier que ces normes-là sont ici pour contrôler les problèmes d'érosion dans un bassin versant, c'est complètement un autre sujet à ce moment-là.

PAR LA PRÉSIDENTE:

2900 Une question. Vous avez parlé de bandes riveraines et vous avez parlé de l'épandage qui ne pouvait pas se rapprocher à plus de, bon, trois mètres (3 m) d'un cours d'eau.

2905 Dans la mesure où on détermine une bande riveraine, je sais pas moi, de dix mètres (10 m) ou quinze mètres (15 m), est-ce qu'il sera interdit de cultiver cette bande riveraine là ou d'épandre des lisiers sur cette bande-là?

PAR M. JACQUES ROY:

2910 C'est la règle de départ, si une municipalité fixe une bande riveraine de dix mètres (10 m) pour un problème particulier, le REA dit qu'il est interdit d'épandre toute matière fertilisante. Donc ne pouvant épandre ni engrais minéraux, ni déjections animales, ni composts, ça devient une bande qu'on ne cultive pas dans le sens d'aller chercher du rendement, avec une culture comme le maïs par exemple, mais on peut la cultiver dans le sens qu'on peut y récolter le fourrage. Ce serait une bande de végétation, et on pourrait y récolter le fourrage et ça, ce serait adéquat.

2915 Parce que si on parle d'érosion, ça veut dire que par un épisode de pluie, j'ai des particules de sols qui sont venues se déposer dans cette bande-là, il est important de récupérer ce phosphore-là, qui est apporté, si on veut pas qu'un autre épisode de pluie, de plus grande envergure, donc un épisode de pluie de récurrence dix (10) ans ou douze (12) ans, vienne laver cette bande de végétation là qui a accumulé, pendant six (6) mois, un (1) an, trois (3) ans, certaines quantités.

2920

2925

Le dernier point, c'était le contrôle, comment allons-nous contrôler ces gros pneus-là qui ont plus qu'un mètre (1 m) de large, quand la distance est d'un mètre (1 m). C'est une autre perception aussi.

2930

Il faut faire très attention que ce ne sont pas des distances de circulation de l'équipement. Le règlement ne dit pas que l'équipement doit circuler à un mètre (1 m) ou à trois mètres (3 m), le règlement dit que la déjection qui est déposée sur le sol doit se faire à une distance de plus d'un mètre (1 m), ou plus de trois mètres (3 m).

2935

Ça fait que dépendant de l'équipement, dépendant de la largeur de la rampe basse, etc., etc., c'est le dernier litre qu'on épand au bout de la rampe qui, lui, doit être déposé à un mètre (1 m). C'est pas une distance mesurée entre le gars assis sur l'équipement, le tracteur et le centre de la rivière.

2940

Donc en ce sens-là, on va contrôler le dernier litre épandu sur le sol versus la distance qui est prohibée.

PAR LA PRÉSIDENTE:

Monsieur Giroux, vous vouliez intervenir?

2945

PAR M. LORNE GIROUX:

Oui. Je pense qu'il y a un certain nombre de choses, à mon avis, dont on ne tient pas compte ici.

2950

Le règlement prévoit des reports en ce qui concerne le phosphore, il est admis que jusqu'en 2010, dans les régions où il y a saturation, on va être en surplus. Je peux pas comprendre qu'on réduise la norme de protection alors que le texte reconnaît expressément que ça va prendre huit (8) ans, à partir de maintenant, pour assurer la conformité dans les zones en surplus.

2955

Deuxièmement, ça ne tient malheureusement pas compte de l'interprétation des tribunaux. On a l'impression, des fois, que le ministère de l'Environnement, il y a eu une interprétation, mais celle qui prévaut, c'est celle des tribunaux, et les tribunaux n'avaient fait aucune différence entre, si on exclut les cours d'eau protégés, n'avaient fait aucune différence entre la rigole, le fossé, etc.

2960

Et moi, je pense qu'être capable de surveiller un mètre (1 m) le long des fossés agricoles, parce que c'est là que ça se passe, pour moi, c'est un conte de fée, je crois pas à ça.

2965

PAR LA PRÉSIDENTE:

Merci.

Monsieur Bouchard, vous voulez rajouter de quoi?

2970

PAR M. SERGE BOUCHARD:

2975

Un seul élément. Quand on parle du délai de huit (8) ans, évidemment, pour que les gens disposent de l'ensemble des terres requises pour être en équilibre, entre leur production et leur utilisation de phosphore, évidemment ça ne s'applique dans les cas où des gens auront respecté leur cheptel déjà autorisé.

2980

On sait qu'habituellement, beaucoup de producteurs ont augmenté avec le temps le cheptel par rapport aux droits acquis reconnus, donc en pratique, la grande majorité des producteurs n'auront pas le délai de huit (8) ans pour se conformer, pour disposer de l'ensemble des terres requises, mais devront le faire immédiatement, afin de mettre à l'ordre et de légaliser les cheptels qui sont habituellement présents sur les fermes.

2985

PAR LA PRÉSIDENTE:

Monsieur Giroux.

2990

PAR M. LORNE GIROUX:

Si c'était le cas, pourquoi qu'on a prévu jusqu'en 2010. C'est ça que je comprends pas.

2995

On nous dit, finalement, c'est pas si grave que ça, mais moi, je lis le règlement et puis le règlement, il reporte ça en 2010.

3000

Et il le reportait déjà en 1997. Et ça, 1997 à 2010, si on oublie 2011, c'est treize (13) ans. Pour moi, c'est un calendrier de désarmement mondial, c'est pas un calendrier d'application d'un règlement environnemental.

PAR LA PRÉSIDENTE:

Merci monsieur Giroux et merci monsieur Tardif. Et merci monsieur Roy.

3005

PAR M. GILLES TARDIF:

Ici, on a oublié de parler de la compaction des sols dans les champs à culture intensive, c'est-à-dire année après année, après année, où il survient qu'on ait une absence de matières organiques, donc compaction du sol qui est souvent due avec l'apport de lisier.

3010

Cette compaction de sol là amène un écoulement en surface beaucoup plus grand. Donc cette distance séparatrice là, encore, est très, très courte.

3015 Les bandes qu'on voudrait mettre en gazon ou en herbe de trois mètres (3 m) ou de un mètre (1 m), à ce que je sache, les porcs ne mangent pas de foin encore!

Merci beaucoup et à la prochaine.

PAR LA PRÉSIDENTE:

3020

Merci, monsieur Tardif.

Merci monsieur Roy.

3025

PAUL ROUILLARD

PAR LA PRÉSIDENTE:

3030

Monsieur Paul Rouillard, s'il vous plaît, qui est producteur de porcs.

3035 Je vous demanderais de garder le silence, s'il vous plaît; c'est déplaisant d'entendre un bruit de fond alors qu'il y a des citoyens qui viennent poser des questions et puis il y a des conférenciers qui donnent des réponses.

Monsieur Rouillard, bonsoir.

M. PAUL ROUILLARD:

3040

Bonjour. Ma question s'adresserait à monsieur Bouchard et la réponse s'adresserait sans doute à monsieur Giroux.

3045 En référence aux allégations de monsieur Giroux à l'effet que l'UPA avait écrit le dernier Règlement sur les exploitations agricoles, est-ce que vous pouvez rappeler à l'assemblée combien d'organismes ont été consultés en 2000 et 2001, dans les tournées de consultation, pour la rédaction du Règlement actuel sur les exploitations agricoles.

PAR LA PRÉSIDENTE:

3050

Monsieur Bouchard.

PAR M. SERGE BOUCHARD:

3055 Merci madame la Présidente.

Je vais rappeler ce que je vous ai présenté tout à l'heure, bon, on ne l'a pas à l'écran, c'est pas grave, il y avait le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 3060 le Comité de santé environnementale du Québec qui, sauf erreur, regroupe les médecins en santé publique, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, l'Ordre des agronomes du Québec, l'Association des ingénieurs, je parlais pour dire en génie rural mais en agroalimentaire du Québec, je pense le terme exact, l'Ordre des 3065 technologistes professionnels du Québec, l'Union québécoise de conservation de la nature, le Comité À court d'eau, les trois (3) organismes de gestion des fumiers qui existaient dans les trois (3) bassins, l'Union des producteurs agricoles, la Coopérative fédérée, l'AQUINAC et les clubs-conseils, ce sont les groupes qui ont été consultés lors des tournées de consultation au printemps 2000 et 2001.

3070 Et le comité qui a été formé en mai 2002, pour finaliser, était formé des quatre (4) ministères, Santé et Services sociaux, Affaires municipales, MAPAQ, Environnement, ainsi que de l'UQCN, l'Union des municipalités du Québec, la Fédération québécoise des municipalités, la Fédération des producteurs de porcs du Québec et l'Union des producteurs agricoles du Québec.

3075

PAR LA PRÉSIDENTE:

Merci.

3080

M. PAUL ROUILLARD:

Ma deuxième question s'adresse à monsieur Giroux.

3085 Monsieur Giroux, vous avez parlé d'une certaine immunité environnementale dont jouiraient les producteurs agricoles en vertu de la loi sur le droit de produire, que lui-même et le Barreau dénoncent ouvertement et joyeusement.

3090 À votre connaissance, monsieur Giroux, est-ce que d'autres secteurs industriels au Québec ont bénéficié de ce que vous appelez des droits abusifs depuis l'adoption de la Loi sur la qualité de l'environnement, et si oui, est-ce que lui-même et le Barreau ont aussi dénoncé cette situation.

3095 Vous comprendrez, madame la Présidente, que j'ai une réponse assez précise là-dessus, et si monsieur Giroux la possède pas, j'aimerais ça en informer le Bureau d'audiences publiques.

PAR M. LORNE GIROUX:

3100 On perdrait peut-être moins de temps s'il donnait tout de suite sa réponse! Non, c'est
vrai.

3105 Moi, je connais ce qu'il y avait dans la Loi des cités et villes, là, mais il y a probablement
autre chose, d'après ce qu'il dit, alors peut-être que ce serait plus avantageux qu'on ait la
réponse tout de suite.

M. PAUL ROUILLARD:

3110 Alors j'aimerais ça que monsieur Giroux sache ou sait déjà que toutes les alumineries qui
ont été construites au Québec ont bénéficié d'une absence d'étude d'impact pour leur
construction, malgré que ce soit prévu dans la Loi sur la qualité de l'environnement, et que tous
les agrandissements de ces alumineries-là existantes bénéficieront également de la même
exemption.

3115 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Est-ce que quelqu'un au ministère de l'Environnement peut venir confirmer ces faits.

3120 Oui, monsieur Giroux.

PAR M. LORNE GIROUX:

3125 Je comprends que ce qu'on dit ici, c'est qu'il y a eu des exemptions qui ont été accordées
à l'égard du Règlement sur les études d'impact. En d'autres termes, certaines alumineries se
sont établies sur des certificats de l'article 22 alors qu'elles auraient possiblement été assujetties.

3130 Ce n'est pas de ça dont le Barreau a parlé. Ce dont le Barreau a parlé, c'est strictement
la possibilité pour certains exploitants agricoles d'échapper à l'autorité des tribunaux. Et ça, le
Barreau, c'est l'opinion que moi, je partage également, parce que je l'ai écrite, pour nous, c'est
inacceptable, en 2002.

On voyait ça au tournant du siècle, mais on ne peut plus voir ça en 2002. C'est la
position que le Barreau a défendue.

3135 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Merci.

3140 Merci monsieur Rouillard. Peut-être attendre l'intervention de monsieur Beauchamp sur
le même élément.

PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:

3145 Maître Giroux, on a souligné dans l'audience, la semaine dernière, le représentant de la
Fédération des producteurs de porcs, de l'AQUINAC, pardon, monsieur Lacroix a signalé que
quatre-vingt-cinq (85) programmes d'assainissement de porcheries avaient été déposés auprès
du ministre de l'Environnement en application de l'article 116.2 de la Loi sur la qualité de
l'environnement. Si ma mémoire est bonne, c'est une chose habilitante pour le programme
d'assainissement en général, ça a déjà été mis de l'avant aussi par des industriels.

3150

PAR M. LORNE GIROUX:

Oui, oui, oui.

3155

PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:

Est-ce que vous connaissez cette chose-là et quelle est la signification d'une démarche
comme celle-là?

3160

PAR M. LORNE GIROUX:

Ce que j'en sais, moi, c'est que dans le cas de l'article 116.2, on prend une entente avec
le ministère de l'Environnement qui contient des échéanciers précis de conformité.

3165

Et je pense que l'article ne le dit pas clairement, à l'époque il ne le disait pas, il faudrait, si
vous me donnez une seconde, je vais le vérifier parce que je m'étais pas préparé là-dessus, et
en contrepartie du respect de ces échéanciers-là, en général le ministère de l'Environnement ne
porte pas de plainte pénale contre celui qui se conforme à ces ententes.

3170

Mais je comprends, moi, qu'il n'y a, en fait c'est 116, c'est ça, qu'il n'y a rien là-dedans qui
ne concernerait la possibilité pour un tiers qui serait lésé par les impacts environnementaux
d'une activité, de poursuivre au civil.

3175

J'ai toujours compris, moi, qu'il y a rien là-dedans qui est l'équivalent des immunités que
l'on retrouve aux articles 100 ou à l'article 79.17 et suivants de la LPTAA. Ce qu'on a ici, c'est ni
plus ni moins qu'un "gentlemen agreement" entre le producteur ou n'importe quel autre industriel
et le ministère de l'Environnement, et pendant la durée de l'entente, si on en respecte les
échéanciers, le ministère ne poursuivra pas au pénal, moi c'est ça que j'ai compris.

3180

PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:

3185

Si j'ai bien compris l'intervention de monsieur Lacroix, mais il faudrait relire les
transcriptions, c'est que non seulement cet ensemble de producteurs se soumettraient
évidemment aux exigences, mais ils feraient une entente complémentaire plus exigeante dans le
cadre du 116.2, et quatre-vingt-cinq (85) personnes, groupes ou opérateurs se sont inscrits à ce
programme, et le texte de référence de ça a été déposé auprès de la Commission.

PAR M. LORNE GIROUX:

3190 Mais je comprends, par exemple, que lorsque 116.2 s'applique, c'est qu'on est déjà en
contravention au moment où on signe l'entente.

3195 **PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:**

Bien, c'est pas ce qu'on a dit, en tout cas.

PAR M. LORNE GIROUX:

3200 Bien moi, j'ai toujours compris que l'entente de 116.2, c'était essentiellement quelqu'un
qui était en contravention.

3205 Peut-être que ça a été utilisé pour accélérer les délais d'application dans le Règlement
sur les exploitations agricoles, mais ça, moi, je n'en ai pas connaissance.

PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:

3210 On peut demander au ministère de l'Environnement qui a fait allusion à cette chose-là cet
après-midi. Monsieur Bouchard.

PAR M. SERGE BOUCHARD:

3215 Madame la Présidente, peut-être il y aurait quelqu'un de plus au fait de ces dossiers-là
précis qui pourrait répondre à la question.

PAR LA PRÉSIDENTE:

3220 Monsieur Pierre Fortin.

PAR M. PIERRE FORTIN:

3225 Bonsoir. Donc effectivement, oui, il y a quatre-vingt-cinq (85) dossiers qui ont été portés
à l'attention du ministre, en vertu de l'article 116.2; donc c'est un plan d'intervention, comme on le
disait, pour réduire la pollution agricole, il faut que le plan d'intervention soit supérieur aux
règlements en vigueur.

PAR M. LORNE GIROUX:

3230 Si vous me permettez de poser certaines questions.

PAR LA PRÉSIDENTE:

Certainement, monsieur Giroux.

3235

PAR M. LORNE GIROUX:

Pour ma propre édification personnelle, ces ententes-là, est-ce qu'elles sont signées actuellement?

3240

PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:

Non.

3245

PAR M. PIERRE FORTIN:

C'est des demandes que les producteurs ont déposées; donc elles sont signées.

3250

PAR M. LORNE GIROUX:

Elles sont approuvées par le ministère?

3255

PAR M. PIERRE FORTIN:

Elles ne sont pas approuvées, elles sont en cours d'étude.

3260

PAR M. LORNE GIROUX:

Elles ont été formulées à quel moment?

PAR M. PIERRE FORTIN:

3265

Elles ont été formulées, si ma mémoire est juste, tout près du 15 juin.

PAR M. LORNE GIROUX:

Avant ou après?

3270

PAR M. PIERRE FORTIN:

Je pourrais pas vous dire si c'est avant ou après, mais c'est tout près.

3275

PAR M. LORNE GIROUX:

Ça répond suffisamment à ma question!

3280

PAR LA PRÉSIDENTE:

Merci, monsieur Fortin.

CLAUDE GAGNON

3285

PAR LA PRÉSIDENTE:

Monsieur Claude Gagnon.

Est-ce qu'on pourrait savoir, monsieur Giroux...

3290

PAR M. LORNE GIROUX:

Bien, c'est parce que si ça a été présenté avant, c'est nécessairement dans un contexte autre que le règlement, parce que le règlement, il a pas été rendu public avant le 15 juin; en fait le 14, je pense, je vais vous le donner, la date précise, il a été publié dans la Gazette officielle le 14 juin 2002.

3295

Alors donc, il y a deux (2) possibilités, madame la Présidente, je peux me tromper, la première possibilité, c'est qu'on était dans une situation où on était dans le contexte des articles dont on a parlé tout à l'heure qui reportent jusqu'à 2010 la question des territoires où il y a pas suffisamment de terres pour épandre compte tenu de la teneur en phosphore.

3300

À ce moment-là, ce serait une entente qui viserait à accélérer le calendrier d'application, mais on n'a pas besoin de signer d'entente pour accélérer le calendrier d'application, le règlement dit, on a jusqu'à telle date, il y a rien qui empêche quiconque de se conformer avant.

3305

Alors si l'entente a été soumise avant, elle a certainement pas été soumise dans ce contexte-là à moins que quelqu'un ait eu le texte du règlement entre les mains avant que nous, les simples mortels, on l'ait eu.

3310

Deuxièmement, si c'est pas ça, bien, je peux pas juger du contexte, il faudrait qu'on voit les ententes et la situation qui a donné lieu à l'entente.

PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:

3315

Et vous pourrez prendre connaissance du texte type de l'entente qui a été déposé auprès de la Commission.

PAR M. LORNE GIROUX:

3320

Il a été déposé?

PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:

3325

Oui, oui. Bien, il a été promis, en tout cas.

PAR M. LORNE GIROUX:

3330

OK, merci beaucoup.

PAR LA PRÉSIDENTE:

Merci.

3335

Bonsoir monsieur Gagnon.

M. CLAUDE GAGNON:

3340

Bonsoir madame la Présidente, bonsoir messieurs les Commissaires.

Ma question s'adresse à monsieur Bouchard. Monsieur Giroux a parlé de certains aspects du Règlement sur les exploitations agricoles qui soustrait certaines demandes d'agrandissement de bâtiments agricoles, dans l'obligation du certificat d'autorisation.

3345

Par rapport à cette situation, est-ce que le ministère de l'Environnement a prévu d'autres mesures de contrôle.

PAR LA PRÉSIDENTE:

3350

Monsieur Bouchard.

PAR M. SERGE BOUCHARD:

3355

Merci madame la Présidente.

3360

Comme je l'ai souligné tout à l'heure, les activités de contrôle, au ministère, on veut les diviser en deux (2) phases, le contrôle a priori, donc avant la réalisation du projet, et les activités de contrôle a posteriori, donc une fois que le projet est réalisé. On a un peu parlé, après-midi, là, du suivi de la construction par l'ingénieur, les visites après la réalisation, une fois que les travaux sont complétés et des activités de contrôle qui se font habituellement sur le terrain.

3365 Quand on parle des avis de projet, c'est que le ministère a réduit son contrôle a priori pour ces projets-là; je rappelle que c'est quand même pour des projets somme toute mineurs, donc des gens qui modifient très peu ou pas du tout leur cheptel ou leur production de phosphore qui est faite sur la ferme.

3370 Dans le cas de la production porcine, bon, vous vous rappelez, j'ai donné des exemples, là, des seuils au-delà desquels effectivement les dossiers ne seront pas soumis à des avis de projet mais devront faire l'objet de demandes de certificat d'autorisation, là, dès que ça dépasse à peu près cinq cents (500) porcs, c'est soumis aux demandes de certificat d'autorisation, et l'avis de projet, dans les cas où c'est prévu, il y a quand même un professionnel qui confirme, qui contresigne le document avis de projet en confirmant sous sa signature professionnelle que ce projet-là respecte les normes qui lui sont applicables.

3375 Bon, évidemment, ce document-là est transmis au ministère qui se réserve un droit de trente (30) jours pour vérifier si, bon, il y a pas erreur manifeste et aviser le producteur en conséquence et son consultant.

3380 Évidemment par la suite, ce type de projet là qui a fait l'objet des avis de projet fera l'objet de contrôle spécifique, là, après la réalisation des travaux sur le terrain de la part du personnel du ministère.

PAR LA PRÉSIDENTE:

3385 Merci.

Monsieur Gagnon.

M. CLAUDE GAGNON:

3390 La deuxième question s'adresse à monsieur Debailleul.

3395 De façon générale, comment peut-on situer la sévérité d'un règlement environnemental actuel, québécois, s'appliquant à la production animale, par rapport aux autres provinces canadiennes.

PAR LA PRÉSIDENTE:

3400 Monsieur Debailleul.

PAR M. GUY DEBAILLEUL:

Je m'attendais bien à ce genre de question et je m'étais dit qu'effectivement, a priori, il était difficile d'y répondre, dans le sens de la conclusion que j'ai donnée, de toute façon, c'est-à-

3405 dire qu'on peut pas comparer des règlements entre eux si on les replace pas dans le contexte de leur propre environnement biophysique et institutionnel.

3410 Ceci étant, il y avait un autre élément de ma conclusion aussi qui était qu'il y a une convergence assez manifeste entre les réglementations et entre le degré de contraintes qu'on peut avoir.

3415 Je pense en particulier entre l'Ontario, ce qui est en train de se mettre en place en Ontario et puis au Québec, ça se trouve relativement proche. D'une certaine façon aussi avec l'Alberta.

Pour le moment, le Manitoba a tenu des audiences, en quelque sorte, mais ça n'a pas encore débouché jusqu'à présent sur la nouvelle formulation de réglementation.

3420 Donc on est dans une situation moyenne.

Mais encore une fois, encore une fois, je trouve ça risqué de faire des comparaisons sur – par exemple, ça n'a pas forcément de sens de dire que dans telle province, la distance séparatrice serait à dix mètres (10 m) et dans telle autre, à cinq mètres (5 m). Pourtant, on peut trouver ça tout à fait objectif comme comparaison, mais ça peut dépendre du paysage agricole.

3425 On a souligné tout à l'heure le caractère particulier du parcellaire au Québec par rapport à ce qu'on trouve dans certaines régions de l'Ontario, ça veut dire qu'une même distance va avoir des effets tout à fait différents.

3430 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Merci.

Merci, monsieur Gagnon.

3435

MARTHE DAIGLE

3440 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Madame Marthe Daigle, de l'Union paysanne et du groupe RESPIRES.

Bonsoir madame.

3445

Mme MARTHE DAIGLE:

3450 Moi, ma question va être pour monsieur Bouchard, concernant les PAEF. J'aimerais savoir, le propriétaire d'une terre qui loue à un producteur porcin, est-ce qu'il est encore obligé d'avoir en sa possession une copie du PAEF du locateur.

PAR LA PRÉSIDENTE:

3455 Monsieur Bouchard.

PAR M. SERGE BOUCHARD:

 Merci madame la Présidente.

3460 Le règlement prévoit que le propriétaire d'une terre ou d'une parcelle, ainsi que celui qui la cultive, doit avoir en main une copie du document.

PAR LA PRÉSIDENTE:

3465 Donc tous les deux (2) doivent avoir copie.

Mme MARTHE DAIGLE:

3470 Est-ce que par rapport à ça, est-ce que le propriétaire de la terre, lorsqu'il reçoit la copie du PAEF puis qu'il réalise qu'il y a des choses qui sont pas conformes en ce qui regarde ses terres, est-ce qu'il est obligé, est-ce qu'il doit – est-ce qu'on l'oblige disons à informer le ministère de l'Environnement ou il se doit tout simplement d'informer le propriétaire.

3475 Quelle est l'obligation du propriétaire des terres?

PAR LA PRÉSIDENTE:

 Monsieur Bouchard.

3480 **PAR M. SERGE BOUCHARD:**

 Merci madame la Présidente.

3485 Évidemment, c'est difficile de donner une réponse très précise, ça peut varier selon le type d'irrégularité, là, que madame soulève.

3490 Évidemment, si le propriétaire de la parcelle ou de la terre avait fixé des exigences particulières, supposons que dans le contrat de location de la terre, le propriétaire aurait interdit l'utilisation de lisier et en prenant connaissance du plan agroenvironnemental de fertilisation, il constate qu'il y a utilisation de lisier sur ses terres, allant à l'encontre de l'entente de location ou autrement, bon bien, évidemment, une entente d'épandage ou un contrat pour la location d'une

3495 terre, c'est une entente sous seing privé, donc je comprends qu'à ce moment-là, si l'une ou l'autre des parties ne respecte pas l'entente, bien, les parties peuvent y mettre fin et ça met fin à l'entente d'épandage et ça rendrait le plan de fertilisation caduc, si les règles d'utilisation du sol en question ne sont pas conformes aux volontés de part et d'autre.

Mme MARTHE DAIGLE:

3500 Je sais qu'il y avait une amende pour le propriétaire des terres s'il avait pas le PAEF en main; est-ce que ça existe toujours.

PAR LA PRÉSIDENTE:

3505 Monsieur Bouchard.

PAR LA PRÉSIDENTE:

3510 Merci madame la Présidente.

Effectivement, les obligations dont je faisais part tout à l'heure, qui concernent le fait d'avoir une copie des documents tant au propriétaire qu'à celui qui en fait la culture, évidemment en cas d'infraction, ça peut entraîner des amendes pour celui qui cultive et le propriétaire.

3515

Mme MARTHE DAIGLE:

Ma deuxième question va s'adresser surtout à madame la Présidente.

3520 J'aimerais savoir, dans la deuxième partie des audiences, habituellement lors des audiences, vous avez le promoteur et bon, soit des citoyens ou – maintenant, j'aimerais savoir, dans la deuxième partie des audiences, est-ce qu'on va avoir les promoteurs qui sont l'UPA, la Fédération des producteurs de porcs, l'AQUINAC.

3525 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Vous parlez de quelle partie?

Mme MARTHE DAIGLE:

3530 La deuxième partie, là, quand...

PAR LA PRÉSIDENTE:

3535 La deuxième étape de la consultation publique.

Mme MARTHE DAIGLE:

C'est ça.

3540

PAR LA PRÉSIDENTE:

Lors de la deuxième étape de la consultation publique, on va avoir des personnes-ressources de différents ministères et organismes que la Commission a invitées, mais il y aura pas la présence de producteurs ou de représentants de producteurs, ou de syndicats, non. Ils sont pas invités comme personnes-ressources.

3545

Mme MARTHE DAIGLE:

Ce sera pas comme les autres séances du BAPE, on n'aura pas les promoteurs?

3550

PAR LA PRÉSIDENTE:

Non. Il y a pas d'étude d'impact. Habituellement le promoteur est là avec l'étude d'impact et il vient répondre aux questions que les citoyens peuvent avoir sur l'étude d'impact, c'est pas le cas maintenant.

3555

Mme MARTHE DAIGLE:

OK. Étant donné que ma question n'était pas en rapport avec les sujets de ce soir, est-ce que je pourrais...

3560

PAR LA PRÉSIDENTE:

Alors monsieur Beauchamp me demande de préciser qui seront présents comme personnes-ressources. Alors il y aura le ministère de l'Environnement bien sûr qui va être là constamment avec nous dans toutes les régions du Québec; il y aura le ministère de la Santé et des Services sociaux, en fait c'est probablement monsieur Gingras qui va nous suivre partout, monsieur Benoît Gingras qu'on a eu comme conférencier la semaine dernière; il y aura bien sûr le représentant du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Sanfaçon qui a été conférencier. Dans le cas du ministère de l'Environnement, c'est monsieur Pierre Fortin qui va être le porte-parole.

3565

3570

Et ils sont accompagnés de d'autres personnes du ministère.

3575

Il y aura également le ministère des Affaires municipales et de la Métropole qui sera présent partout.

3580 La Commission va essayer d'avoir toujours en salle des représentants des MRC ou de municipalités, des municipalités concernées.

Et il y a des gens de la La Financière agricole aussi qui devraient nous suivre un peu partout.

3585 J'en oublie peut-être, là, mais en gros, là, ceux-là vont être avec nous constamment.

Mme MARTHE DAIGLE:

3590 J'aurais juste une autre petite question.

Tout à l'heure, on a posé une question concernant le ministère de l'Environnement qui allait vider une fosse qui risquait de faire – est-ce qu'on peut nous dire où est allé le purin que le ministère de l'Environnement a récolté?

3595 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Bien là, c'est un cas particulier, j'ai pas le goût de traiter de cas particulier ici, j'aime mieux...

3600 **Mme MARTHE DAIGLE:**

Mais quand le ministère récolte du purin comme ça, on peut pas savoir où le ministère – qu'est-ce qu'il fait avec?

3605 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Alors ça, c'est votre deuxième question?

3610 **Mme MARTHE DAIGLE:**

Oui, parce que l'autre s'adressait à la Commission.

PAR LA PRÉSIDENTE:

3615 D'accord.

Alors monsieur Van Oyen. Assoyez-vous là peut-être, ça va être moins loin.

PAR M. BOB VAN OYEN:

3620 Alors madame la Présidente, quand on vide les fosses comme ça, c'est d'autres producteurs qui viennent les vider, on les donne à contrat et évidemment, ils vont épandre ça sur

des terres selon les règles de l'art, et ça rentre dans leur plan agroenvironnemental de fertilisation.

3625

PAR LA PRÉSIDENTE:

Merci.

3630

Merci, madame Daigle.

3635

CATHERINE GORRETA

PAR LA PRÉSIDENTE:

Madame Catherine Gorreta.

3640

Après l'intervention de madame Gorreta, je vais faire une pause de cinq (5) à dix (10) minutes pour question de se dégourdir les jambes un peu.

Bonsoir madame.

3645

PAR Mme CATHERINE GORRETA:

Bonsoir madame la Présidente, bonsoir messieurs les Commissaires et bonsoir mesdames, messieurs, tout le monde dans la salle!

3650

La question va porter sur l'épandage de matières fertilisantes, section 4 du REA du mois de juin 2002. Je vais juste vous lire le paragraphe 24:

3655

"Le plan doit être signé par un agronome de l'Ordre des agronomes du Québec mais il peut aussi l'être par la personne qui cultive une parcelle comprise dans son exploitation agricole ou par un des associés ou actionnaires de cette exploitation à la condition que le signataire soit titulaire d'une attestation d'un cours de formation sur la réalisation d'un plan agroenvironnemental de fertilisation dispensée dans le cadre d'un programme d'étude autorisé par le ministre de l'Éducation."

3660

Alors je reviens sur ce qu'expliquait monsieur Bouchard tout à l'heure, au niveau du PAEF, en disant, les organismes suivaient à dix pour cent (10 %) le PAEF au préalable, maintenant tous les PAEF seront suivis, notamment pour la limite supérieure de fertilisation qui pourrait se transformer en débarrassage.

3665

3670 Je vais avoir une question très simple, que la Coalition et plusieurs autres citoyens ont demandée, étant donné qu'on est à l'avant-dernière ou plus ou moins séance thématique, que les experts après seront partis, ce soir il y a un beau panel de l'environnement à puissance 8 je crois, ma question, madame la Présidente, je vais vous demander de la demander pour moi à un de ces huit (8) messieurs, est-ce qu'un de ces messieurs va avoir l'honnêteté, la franchise de nous dire pourquoi ce PAEF est secret.

3675 S'il vous plaît, et j'exige une réponse au nom de la Coalition citoyenne, au nom des citoyens que nous représentons à travers le Québec, s'il vous plaît.

PAR LA PRÉSIDENTE:

Monsieur Bouchard.

PAR M. SERGE BOUCHARD:

3680 Merci madame la Présidente.

3685 Un peu comme je l'ai mentionné cet après-midi et bon, malheureusement, ça ne sera peut-être pas la réponse qui va satisfaire madame, le ministère de l'Environnement, comme d'autres corps publics, nous sommes soumis à la Loi sur la protection des renseignements personnels et évidemment, à l'intérieur de cette loi-là, il y a des éléments qui précisent quels documents sont de nature nominative et quels documents peuvent être rendus publics.

3690 Or, il semble, je n'ai pas la prétention d'être un expert dans ladite loi, que tout document qui contient de l'information nominative, donc sur les nombres d'animaux, les superficies de sol cultivées, est interprété, donc je vous rapporte ce qu'on m'a dit, je ne fais pas d'interprétation légale, que tout document qui contient de l'information nominative, qui appartient à un citoyen, n'est pas de nature publique.

3695 Donc le ministère de l'Environnement, dans le cadre de l'étude des demandes de certificat d'autorisation, dans le cadre de son travail, peut avoir accès à ces documents-là, mais selon la Loi d'accès à l'information, le ministère ne peut pas les rendre publics, évidemment à moins que le propriétaire du document en donne formellement la permission.

3700 Donc c'est la raison pour laquelle le ministère ne peut rendre public les documents.

PAR LA PRÉSIDENTE:

3705 À ce que je sache, un renseignement nominatif, c'est un renseignement qui permet d'identifier une personne.

Qu'est-ce qui, dans un PAEF, outre le nom, l'adresse du titulaire du PAEF, qu'est-ce qui est de nature nominative?

3710 **PAR M. SERGE BOUCHARD:**

Bon, je pense aussi dans certains cas que ça peut identifier les tiers, qui sont les récepteurs, dans le cas où quelqu'un à l'intérieur de son plan de fertilisation n'aurait pas que ses seules parcelles, mais aussi des parcelles de tiers, donc de voisins qui acceptent de recevoir, et
3715 évidemment, l'information, en plus de contenir le nom, l'adresse, le numéro de téléphone ou des choses comme ça, inclut aussi le nombre d'animaux, la production annuelle de déjections animales, les superficies cultivées, le type de culture, etc.

Remarquez que mes connaissances sur la matière sont quand même, somme toute,
3720 limitées. Si vous jugez à propos, on pourrait essayer d'obtenir un document qui précise, de façon un peu plus claire, par peut-être les gens qui sont responsables de l'accès à l'information au ministère, donc les gens qui nous disent dans quelle mesure tels documents ou tels autres peuvent ou ne peuvent pas être....

3725 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

En quoi un PAEF serait confidentiel, c'est en fait la question à laquelle il faudrait répondre, essayer d'éclairer les citoyens sur les motifs qui sont invoqués par le ministère pour considérer confidentiel le contenu du PAEF.

3730

PAR M. SERGE BOUCHARD:

Donc on va faire la démarche pour obtenir, de la part de notre responsable ministériel de la Loi d'accès à l'information, l'information pertinente sur les raisons qui justifient cette position-là
3735 du ministère.

PAR LA PRÉSIDENTE:

Est-ce qu'il y a quelqu'un du ministère qui voulait intervenir?
3740

Oui, monsieur Van Oyen.

PAR M. BOB VAN OYEN:

Oui, madame la Présidente, j'interviens à titre d'ancien responsable à la Loi d'accès au ministère et en fait, il y a de la jurisprudence de la Commission d'accès à l'information, il y a eu un PAEF qui avait été demandé et qui avait été refusé, on avait fait un avis au tiers et il avait été refusé, et la partie qui a demandé l'accès a été en appel de la décision à la Commission d'accès à l'information qui a maintenu le refus sur la base des articles 23 et 24, c'est-à-dire les secrets
3750 industriels, économiques et commerciaux.

PAR Mme CATHERINE GORRETA:

3755 Donc c'est de l'industrie, c'est pas de l'agriculture. C'est bien ce qu'on dit depuis le début.

PAR LA PRÉSIDENTE:

3760 Ou c'est commercial.

PAR M. BOB VAN OYEN:

3765 Commercial et économique.

PAR LA PRÉSIDENTE:

3770 D'accord.

Alors vous parlez à une ancienne personne aussi qui s'en est occupé, j'imaginai que c'était ça.

3775 Oui, maître Giroux.

PAR M. LORNE GIROUX:

3780 Moi, c'est ce que j'avais compris aussi, c'est certainement pas, à ce que j'avais vu, moi, c'était pas à l'égard des renseignements personnels mais la question qui se pose, c'est – moi, je ne peux pas admettre que disposer de déjections animales en les épandant dans un champ, en conformité des exigences réglementaires, c'est un secret industriel, comprenez-vous.

Pour moi, c'est une aberration.

3785 Maintenant, je dois dire par exemple que...

PAR LA PRÉSIDENTE:

3790 On écoute, s'il vous plaît.

PAR M. LORNE GIROUX:

3795 ... moi j'en ai obtenu dans certains cas; dans d'autres cas, évidemment – il faut dire aussi que lorsque c'est devant le tribunal, la Loi sur l'accès ne s'applique pas. Et à ce moment-là, avec un subpoena, on obtient beaucoup beaucoup de choses. Il suffit de le faire suffisamment longtemps d'avance pour avoir le temps de les étudier.

PAR LA PRÉSIDENTE:

3800 Mais en d'autres temps, c'est plus difficile?

PAR M. LORNE GIROUX:

3805 Moi, je pense qu'il y aurait avantage à pousser plus loin cette jurisprudence-là, c'est peut-être une décision, mais je ne crois pas que l'on puisse bâtir une politique sur la base d'une seule décision, dans le cas où par exemple, c'est clairement simplement la question de savoir quelles sont les quantités, quels sont les moyens de disposer, à mon avis, il y a pas de secret industriel là-dedans.

3810 On ne peut pas prétendre que se conformer à un règlement, qui prévoit une façon de disposer, c'est un secret industriel.

3815 Je comprendrais par exemple qu'il puisse y avoir un secret industriel s'il y a une technique d'élimination qui là est brevetée, là, c'est tout à fait – mais celui qui élève des porcs et qui dispose des déjections en les épandant, personnellement, je ne vois pas où est le secret industriel là-dedans.

PAR LA PRÉSIDENTE:

3820 Mais, maître Giroux, on a demandé au ministère de l'Environnement de faire le point sur les motifs qui sont invoqués pour refuser l'accès à ce genre de document, alors on va attendre cette réponse.

3825 Madame Gorreta, donc vous n'aurez pas la réponse ce soir, mais vous allez l'avoir.

PAR Mme CATHERINE GORRETA:

Ah, mais je l'aurai un jour. Vous savez, je suis entêtée.

3830 Ma deuxième question va porter sur un petit peu les regards à l'étranger et puis un petit peu la production porcine ici.

3835 Monsieur Debailleul a d'ailleurs répondu sur une autre question, il a déjà répondu un petit peu en partie, je voulais expliquer que la Caroline du Nord avait un moratoire qui avait été remis, remis, remis, étant donné qu'ils sont quand même les inventeurs de ce mode de production porcine, je voulais, j'avais précisé, lors de la santé, justement que c'est en Caroline du Nord où a été inventé le système de production qui a les plus gros problèmes de santé autour de ces porcheries industrielles, l'Iowa pourtant, en pleine région de culture du maïs n'a pas hésité à instaurer aussi un moratoire sur la constitution de nouveaux élevages, le Kansas et le
3840 Nebraska ont banni, et puis je pourrais en citer encore beaucoup.

3845 Je viens de France, il y a cinq (5) ans, c'était la grosse bagarre aussi en Bretagne avec les algues bleues, les fameuses cyanobactéries, moi je me dis, devant plusieurs scénarios possibles, il faut toujours choisir, quand on n'a pas d'autres certitudes, celui qui est le plus catastrophique.

Alors dans ce cas-là, les producteurs de porcs, à l'heure actuelle, ont déjà atteint le quota qu'ils s'étaient fixé en 2005.

3850 Ma question, madame la Présidente, je vous demande aussi, je l'adresse à personne en particulier parce que je sais plus, pourquoi tant produire, pourquoi produire plus que nos besoins, en connaissant le problème de pollution et de santé en France et aux États-Unis qui nous envoient un signal d'alarme.

PAR LA PRÉSIDENTE:

3855 Ça ne s'adresse pas aux conférenciers de ce soir.

PAR Mme CATHERINE GORRETA:

3860 Si, parce que monsieur Debailleul a bien insisté, il a fait une parallèle sur le regard à l'étranger, avec les distances séparatrices et tout ça. Ces gens-là disent qu'ils ont un gros problème, reportent des moratoires, les continuent.

3865 L'Iowa ferme aussi, le Kansas et le Nebraska bannissent. On vient nous expliquer la production porcine, on vient de parler du nouveau règlement agricole, on est en train de faire des audiences publiques, un BAPE, pour expliquer la problématique.

3870 Ce qu'on n'a pas réussi à avoir à Montréal, est-ce que ce soir, quelqu'un des invités va être capable de dire pourquoi, avec les signaux d'alarme que nous avons ailleurs, on continue à produire tant, alors qu'on pénaliserait pas du tout les producteurs de porcs puisqu'ils ont atteint leurs quotas qu'ils s'étaient fixés jusqu'en 2005.

3875 Donc on mettrait personne à la rue et au moins on arrêterait la plaisanterie pendant trois (3) ans.

Pourquoi, dans les exposés, il y a personne qui est capable de dire, il faut arrêter, nettoyons notre cour, après on en rediscutera! Non!

3880 On nous fait plein de graphismes, plein de choses, on a des précédents ailleurs dans d'autres pays et on est encore en train de nous expliquer.

Alors la question, c'est: pourquoi tant produire!

PAR LA PRÉSIDENTE:

3885

Monsieur Bouchard.

PAR M. SERGE BOUCHARD:

3890 Merci madame la Présidente.

PAR LA PRÉSIDENTE:

3895 Je suis pas sûre que vous êtes sincère!

PAR M. SERGE BOUCHARD:

3900 D'entrée de jeu, évidemment, cette question-là que madame soulève est l'une des questions peut-être à laquelle la Commission aura à répondre, et dans le cadre de mes fonctions, de mes prérogatives, de mes connaissances, de mon expertise, il ne m'appartient pas de porter un jugement sur l'ensemble ou sur une question aussi vaste que ça.

3905 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Oui, monsieur Debailleul.

PAR M. GUY DEBAILLEUL:

3910 Merci, madame la Présidente. C'est une façon de se refiler la patate chaude.

3915 Bien, je pense que le constat qu'on peut faire aussi, compte tenu de ce que j'ai vu de l'évolution rapide et récente de la réglementation, c'est que tout le monde est en train de se poser à peu près le même genre de questions et d'essayer effectivement de trouver des solutions adaptées au contexte de chaque entité géographique.

3920 On a mentionné la Caroline du Nord, il faut dire que là, on partait d'une situation complètement aberrante qui a pu bénéficier aussi, c'est le moins qu'on puisse dire, d'un certain laxisme sur le plan législatif ou environnemental, et on a installé des porcheries de dimensions assez impressionnantes, avec des systèmes de stockage du lisier qui apparaissent aujourd'hui, le moins qu'on puisse dire, qui étaient des véritables bombes à retardement, et l'ouragan Floyd a accéléré les choses quand un certain nombre de lagunes dans lesquelles on stocke des quantités impressionnantes de lisier se sont effondrées et tout est parti dans les rivières, là
3925 effectivement, d'où la situation du moratoire, d'où le fait qu'il y a pas d'alternative possible en Caroline du Nord en dehors du traitement, parce qu'ils vont devoir remplacer leurs lagunes par des usines de traitement, purement et simplement.

En Iowa, la situation n'est pas, quand même loin de là, aussi dramatique.

3930

Ceci dit, par rapport même au Québec...

PAR LA PRÉSIDENTE:

3935

S'il vous plaît, est-ce qu'on pourrait garder le silence. Merci!

PAR M. GUY DEBAILLEUL:

3940

Quand je m'y suis rendu, il y a quelques années, j'avais constaté qu'eux vivaient sur une bombe à retardement peut-être plus grave encore que chez nous, parce que quand on se promène dans la campagne de l'Iowa, on trouve régulièrement des cheminées sur les bords de chemin qui sont en fait des têtes de puits de drainage.

3945

Ce système de drainage a été installé en Iowa au début du siècle, avec des puits de drainage pour la raison bien simple, c'est que le territoire est relativement plat, les rivières relativement éloignées et qu'installer un système de drainage qui débouche sur une rivière, c'était infaisable, donc à certains endroits, on a jugé plus pratique de creuser des puits, non pas pour aller chercher l'eau mais pour renvoyer l'eau du drainage des sols, des sols qui avaient été drainés au début du siècle, à un moment où on n'utilisait pas d'engrais, on n'utilisait pas de

3950

fertilisants, et il y avait pas de lisier.

Aujourd'hui, on a tout ça, effectivement, c'est pour ça que je pense que c'est une bombe à retardement plus grave encore qu'au Québec.

3955

Le dernier cas que je voulais mentionner, c'était la Bretagne. Effectivement, là c'est aussi un autre cas d'explosion sur tous les plans, parce qu'avec la densité de cheptel qu'on a atteint là-bas, qui se double d'une intensification de la production de maïs, parce que le maïs a la vertu d'absorber plus de fertilisants, donc on en met plus aussi, résultat, on est dans un cercle vicieux qui débouche sur l'élargissement des zones d'excédent structurel.

3960

Là aussi, une porte de sortie, c'est le traitement, mais ça m'apparaît pas forcément une solution souhaitable, en tout cas de manière générale pour le Québec.

PAR LA PRÉSIDENTE:

3965

Merci.

PAR M. SERGE BOUCHARD:

3970

Vous voyez, votre expertise était importante d'expliquer ce que vous aviez vu.

Merci beaucoup!

PAR LA PRÉSIDENTE:

3975

Merci, madame Gorreta.

Alors on fait une pause de dix (10) minutes, s'il vous plaît.

3980

—————
SÉANCE SUSPENDUE QUELQUES MINUTES
—————

REPRISE DE LA SÉANCE
CHRISTIAN LACASSE

3985

PAR LA PRÉSIDENTE:

Alors je vous invite à reprendre vos places!

3990

Alors il nous reste encore dix (10) participants, et je considère qu'ils ont droit aussi à un traitement équitable, et je demanderais à tous ceux qui vont se présenter devant nous, dans la mesure où vous souhaitez quitter cette salle à une heure plus raisonnable que moins, d'aller directement à votre question et d'éviter les préambules et d'éviter les opinions, s'il vous plaît.

3995

Alors monsieur Christian Lacasse, de l'UPA.

Bonsoir monsieur Lacasse.

4000

M. CHRISTIAN LACASSE:

Bonsoir madame la Présidente, messieurs les Commissaires.

4005

J'ai pas de question précise par rapport aux gens qui ont fait des exposés ce soir, mais c'est en référence.

Moi je demanderais, je m'adresse à la Commission, à l'effet qu'on s'assure de bien vérifier, de bien valider certaines informations qui ont été faites ce soir par maître Giroux.

4010

À titre d'exemple, en ce qui concerne les distances séparatrices d'épandage par rapport aux cours d'eau. Bon, maître Giroux faisait référence à une aire d'écoulement de deux mètres carrés (2 m²), et à l'effet qu'en bas de ça, il y a pas de mesure. Et il allait jusqu'à affirmer qu'en vertu de ça, les producteurs pourraient faire des épandages en plein fossé.

4015

Alors ça m'apparaît une affirmation gratuite et j'aimerais ça, je souhaite que la Commission puisse en effet vérifier ça, moi je suis convaincu du contraire, je pense que la réponse, l'exposé que Jacques Roy du ministère de l'Environnement a fait répondait aussi, amenait une lumière différente par rapport à cette affirmation-là.

4020

Autre affirmation, c'est en lien avec le Règlement sur le captage des eaux. Encore une fois, maître Giroux faisait référence à la norme de cinq milligrammes (5 mg) de nitrate, et en disant qu'il y aurait comme absence du principe de précaution.

4025

Moi je voudrais encore une fois que la Commission vérifie et valide que dès maintenant, il y a une distance, il y a une aire si on veut de protection de cent mètres (100 m). La municipalité doit, d'ici 2006, à partir d'études hydrogéologiques, définir un périmètre de protection pour les risques bactériologiques.

Et tout ça avant qu'on aborde la question du cinq milligrammes (5 mg), là.

4030 Alors je pense que le principe de précaution est facilement couvert par le fait qu'en période transitoire, il y a un cent mètres (100 m), et qu'ensuite, il y a obligation pour les municipalités de définir un périmètre de protection.

PAR LA PRÉSIDENTE:

4035 Alors monsieur Lacasse, votre question, c'est dans le fond, vous demandez à la Commission de vérifier ou de s'assurer que l'information qui est reçue en séance publique, ou tous les documents déposés, est une information qui est pesée et soupesée.

4040 Soyez assuré que la Commission a la responsabilité justement de faire l'analyse de tout ce qui a été dit, de tout ce qui sera dit en audience publique, et s'il le faut, on va chercher des contre-argumentations, mais on fait ce travail intellectuel, soyez-en assuré.

M. CHRISTIAN LACASSE:

4045 Je me limite à ces deux (2) points-là, vous comprendrez que c'est l'ensemble de l'exposé qui doit être bien validé.

Si je peux risquer une réponse par rapport à la question de confidentialité?

4050

PAR LA PRÉSIDENTE:

Bien, j'ai demandé au ministère de l'Environnement de nous fournir l'information, alors je devrais avoir une information qui est correcte.

4055

M. CHRISTIAN LACASSE:

Mais si vous voulez avoir le point de vue d'un producteur agricole.

4060 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Bien, on vous le demandera si c'est nécessaire.

M. CHRISTIAN LACASSE:

4065

Très bien.

4070

PAR LA PRÉSIDENTE:

4075 Mais aussi, par ailleurs, monsieur Dumais me fait penser que dans les mémoires, dans les mémoires que sans doute vous déposerez, vous pouvez faire part de toutes vos considérations.

D'accord? Merci, monsieur Lacasse.

4080 Oui, j'imagine que vous voulez réagir.

PAR M. LORNE GIROUX:

4085 Une demi-seconde, simplement pour vous permettre les vérifications, ce que j'ai dit à l'égard des cours d'eau, c'est l'article 30 du Règlement sur les exploitation agricoles, et je maintiens ce que j'ai dit.

4090 Et ce que j'ai dit relativement à l'aire de protection, c'est l'article 27 de l'autre règlement, sur le captage des eaux souterraines.

PAR LA PRÉSIDENTE:

Merci monsieur Giroux.

4095

ISABELLE BREUNE

PAR LA PRÉSIDENTE:

4100

Madame Isabelle Breune, de l'UQCN.

Mme ISABELLE BREUNE:

4105

Bonsoir.

J'aimerais déposer, je pourrai pas être là au Saguenay et je voudrais déposer un document qui touche au développement durable, est-ce que c'est possible?

4110

PAR LA PRÉSIDENTE:

Certainement.

4115

Mme ISABELLE BREUNE:

OK.

4120 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Est-ce que vous pouvez mentionner le titre et l'auteur?

Mme ISABELLE BREUNE:

4125

Ça s'appelle "Agriculture et ruralité québécoise, analyse des impacts sociospatiaux de quelques caractéristiques structurelles des exploitations".

PAR LA PRÉSIDENTE:

4130

Et l'auteur est?

Mme ISABELLE BREUNE:

4135

C'est un mémoire de maîtrise de monsieur Denis Boutin.

PAR LA PRÉSIDENTE:

4140

Merci. Qui est maintenant assis...

Mme ISABELLE BREUNE:

Oui, qui était mon ancien collègue.

4145 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Vous avez une question, madame Breune?

Mme ISABELLE BREUNE:

4150

Oui, je voudrais juste faire une remarque concernant la participation, la présentation de monsieur Bouchard, il mentionnait que l'UQCN avait participé au comité spécial au mois de mai, je voudrais confirmer en effet que nous avons participé.

4155

Par contre, nous avons quitté le comité avant la fin des procédures, en mentionnant, en exprimant de nombreuses réticences face à ce processus. Je voulais juste faire une remarque par rapport à ça.

4160 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

D'accord.

4165 **Mme ISABELLE BREUNE:**

Ma première question touche à monsieur Giroux. Je reprends une question que j'avais posée à Sainte-Marie, je sais pas si vous l'avez posée après-midi mais en tout cas, concernant le statut juridique d'une entreprise qui pratiquerait le traitement complet.

4170 Actuellement, les entreprises agricoles qui sont dans la zone agricole bénéficient, comme monsieur Giroux le mentionnait, de certaines immunités, je m'avance peut-être mais je pense qu'une partie de ça est liée au fait que ces entreprises ne peuvent pas se déplacer sur le territoire, elles sont obligées de rester en place.

4175 Une entreprise qui ferait du traitement complet, est-ce que son statut juridique pourrait passer d'entreprise agricole à une entreprise industrielle, une industrie?

PAR LA PRÉSIDENTE:

4180 Et je pense que votre question, c'est: est-ce qu'elle pourrait opérer en zone...

Mme ISABELLE BREUNE:

4185 Bien, est-ce qu'elle bénéficierait alors, si elle devenait un statut juridique d'une industrie, est-ce qu'elle bénéficierait encore des immunités permises par la Loi 184.

PAR LA PRÉSIDENTE:

4190 Maître Giroux.

PAR M. LORNE GIROUX:

4195 C'est une question j'avoue difficile parce que – est-ce que quelqu'un peut me donner le numéro de l'article sur le traitement complet, ça va aller plus vite, là. Donnez-moi une seconde, c'est dans – 45? Merci beaucoup, monsieur Bouchard.

Alors écoutez, la question que je comprends ici, c'est la suivante, c'est:

4200 "Traitement par lequel les déjections sont transformées en un produit solide de nature différente comme des granules fertilisantes ou des composts matures et par lesquels sont détruites les bactéries qu'elles contiennent."

4205 Je pense que si vous me permettez, je vais faire quelques distinctions et là, la question que me vous me posez, elle relève plus du régime de protection du territoire agricole que de ce règlement-là.

Mais est-ce que dans votre hypothèse, l'entreprise qui exploite un élevage d'animaux traite ses propres déjections ou si elle traite des déjections qui viendraient d'ailleurs?

4210 **Mme ISABELLE BREUNE:**

Elle traite ses propres...

4215 **PAR M. LORNE GIROUX:**

Seulement les siennes?

Mme ISABELLE BREUNE:

4220 Oui.

PAR M. LORNE GIROUX:

4225 Alors là, la question qui va se poser, c'est la question de l'accessoire et du principal.

4230 Alors il est possible, c'est une question que j'avais déjà regardée dans un autre contexte, la question de l'accessoire en matière d'urbanisme, il pourrait être considéré que surtout avec la définition d'activité agricole, il pourrait être considéré que pour cette entreprise-là, le traitement de ses déjections animales, surtout s'il est fait pour se conformer au Règlement sur les exploitations, est une activité accessoire à son activité principale d'agriculture.

Et là, je vous dis, je délire un peu, mais on pourrait peut-être prétendre que ça n'affecte pas son statut eu égard au contrôle des activités agricoles.

4235 En ce qui concerne la question de l'immunité, il faut comprendre, comme ça a été dit à plusieurs reprises, que c'est les immunités à l'égard des bruits, odeurs et poussières.

4240 Alors là, il faudrait regarder les articles 78 en question. Je comprends, moi, que ça s'applique à des activités agricoles exercées en zone agricole. Alors on vient un peu à la même question de l'accessoire.

Ce serait plus problématique, à mon avis, si l'entreprise reçoit des déjections d'ailleurs et là, elle fait plus une activité de traitement auquel se grefferait une activité de traitement.

4245 Mais c'est simplement pour baliser un peu le débat, vous voyez un peu le genre de question que ça poserait, et je ne prétends pas du tout avoir la vérité là-dessus.

PAR LA PRÉSIDENTE:

Madame Breune.

4250

Mme ISABELLE BREUNE:

Oui, ma deuxième question concerne, est pour monsieur Bouchard, monsieur Roy mentionnait qu'avec l'azote, avec la norme azote, on enrichissait les sols en phosphore, avec l'abaque existant, on permet aussi un certain enrichissement des sols en phosphore.

4255

Puis en 2004, quand il y aura plus de zone en surplus de considérée, à partir de ce moment, une entreprise pourra agrandir son cheptel ou s'installer n'importe où au Québec. Mettons, elle peut demander un CA pour installer son cheptel avec des terres en location dans une zone en surplus si les sols sont corrects, si elle a tous les papiers corrects.

4260

J'aimerais savoir d'une part comment le ministère va faire le suivi à long terme de telles entreprises, en n'ayant plus les organismes de gestion de fumier, et puis aussi, pourquoi tout simplement pas limiter la croissance du cheptel sur un territoire, est-ce que le principe de précaution serait pas mieux desservi ainsi.

4265

PAR LA PRÉSIDENTE:

Monsieur Bouchard.

4270

PAR LA PRÉSIDENTE:

Merci madame la Présidente.

4275

Bon, tout d'abord le suivi va se faire par l'entremise des bilans de phosphore qui, dans un premier temps, doivent être déposés d'ici le 15 juin 2003, donc où on va connaître la situation de chacun des producteurs.

Évidemment par la suite, surtout dans le cas des producteurs qui seront en situation de surplus de phosphore, on va suivre ces dossiers-là de plus près. Ils devront travailler avec leur agronome, qui verra justement à les amener graduellement, selon les échéanciers prévus dans le règlement, à se placer en situation équilibre.

4280

Évidemment, l'objectif qui est visé, c'est de travailler ferme par ferme et de suivre la situation de chacun.

4285

Quand on regarde à un moment donné la possibilité, évidemment cet après-midi, quand on regardait à un moment donné les contraintes qui ont pu être mises sur des territoires des municipalités en surplus, des bassins versants depuis les vingt (20) dernières années, force est de constater que ça n'a pas nécessairement donné les résultats escomptés en bout de course.

4290

4295 Il va de soi que maintenant, à l'intérieur de la réglementation, si on veut paraphraser à un moment donné le "Penser globalement et agir localement", par le règlement, par le REA, on va agir localement avec chacune des fermes pour s'assurer que les producteurs avanceront le plus rapidement possible vers une situation d'équilibre, mais c'est bien évident que le ministère va collaborer avec les autres intervenants et va supporter toutes les actions dans le milieu qui va faire en sorte qu'on pourra trouver des solutions collectives là où elles devront s'appliquer.

4300 Ce n'est pas parce que les organismes de gestion n'ont plus de mandat délégué, via le règlement, j'expliquais plus tôt en soirée, qu'évidemment le suivi, les deux (2) volets dans le fond qui faisaient partie de l'entente entre les organismes et le ministère étaient le suivi d'un certain nombre de fertilisation que maintenant, ce suivi-là va s'étendre à beaucoup plus de plans de fertilisation qu'auparavant.

4305 Et de plus, les organismes avaient le mandat de gérer une banque de données, donc d'ententes interferme pour la gestion des fumiers.

4310 Évidemment, et malheureusement peut-être, les organismes étaient limités à un territoire; donc un organisme qui connaissait, bon, qui connaissait son territoire à l'intérieur d'un bassin versant pouvait avoir un peu le contrôle de la situation à l'intérieur de ce bassin-là, et le ministère de l'Environnement, par ses directions régionales, évidemment, gérait une autre banque de données à l'extérieur du territoire qui était sous la juridiction.

4315 Évidemment, il pouvait arriver, pour toutes sortes de raisons, que de part et d'autre, là, on rate un peu d'informations.

4320 L'objectif aussi, via les bilans de fertilisation, est de monter une seule banque au Québec, sur la gestion de l'ensemble des fumiers, et on pense être en mesure beaucoup mieux de situer la situation avec une seule banque qu'avec plusieurs banques, disons trois (3), une par organisme, plus celle du ministère qui existait auparavant.

4325 Cela étant dit, pour ces deux (2) aspects-là particuliers, le ministère a décidé d'opter pour d'autres façons de faire mais c'est évident que le rôle d'organismes, peu importe le nom, qui seront présents dans le milieu pour aider à solutionner les problèmes là où ça sera plus difficile de trouver des terres, etc., évidemment le ministère de l'Environnement va collaborer à toutes ces initiatives-là du milieu, en collaboration aussi avec les autres ministères.

PAR LA PRÉSIDENTE:

4330 Madame Breune.

Mme ISABELLE BREUNE:

Je peux tu conclure ça, une question complémentaire?

4335 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Oui.

4340 **Mme ISABELLE BREUNE:**

C'est parce que dans le règlement actuel, on permet un enrichissement des sols. Je le comprends très bien sur une base agronomique à l'échelle d'une parcelle, j'ai plus de difficulté à le comprendre à l'échelle d'une entreprise qui s'installe, par exemple si mettons une entreprise sur sol pauvre peut mettre deux (2) fois plus de cheptel qu'une entreprise sur sol riche. Dans dix-quinze (10-15) ans, elle risque de se retrouver dans une situation de surplus.

J'ai un peu de difficulté à comprendre la gestion du territoire dans cette optique-là, pourquoi ne pas mettre une limite du développement du cheptel, sur une base à plus long terme.

4350 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Monsieur Bouchard.

4355 **PAR M. SERGE BOUCHARD:**

Merci madame la Présidente.

4360 Considérez que je ne suis pas agronome et je ne voudrais pas parler au travers mon chapeau d'agronomie, je demanderais peut-être la collaboration de monsieur Roy pour répondre à la question de madame Breune.

PAR LA PRÉSIDENTE:

4365 Alors monsieur Roy.

PAR M. JACQUES ROY:

4370 Madame la Présidente, la question qui est soulevée ici est intéressante, dans le sens que le règlement prévoit des abaques de dépôt maximum, ces abaques-là ont été calibrés pour respecter les critères agroenvironnementaux de saturation maximum d'un sol en phosphore que j'avais parlé, et maintenant est de savoir, on a deux millions d'hectares (2 M ha) qui peuvent permettre un certain dépôt, mettons quatre-vingts millions de kilogrammes (80 M kg) de phosphore au Québec, et à savoir à ce moment-là, est-ce que quelqu'un qui va partir un cheptel, par exemple en Abitibi, sur un sol pauvre, qu'il mettrait deux mille cinq cents (2500) porcs, et qui, 4375 à un certain moment, ce sol-là s'étant enrichi suffisamment, il a atteint la limite où on doit le garder à l'équilibre, et qu'il devrait garder mille cinq cents (1500) porcs au lieu de deux mille cinq cents (2500), ne devrait-on pas le laisser tout de suite aujourd'hui à mille cinq cents (1500).

4380 Le faire tout de suite, ça veut dire que pour combler ses besoins, il devrait acheter plus d'engrais minéraux.

Est-ce que c'est plus facile de réduire les engrais minéraux que de réduire le cheptel, la réponse semble être évidente.

4385 Sauf que ce qui est très important comme paramètre, c'est le temps d'enrichissement pour enrichir ce sol-là. Et si on prend les valeurs de dépôt permises à l'heure actuelle dans l'abaque sur les sols pauvres et qu'on les compare aux valeurs permises avant le 14 juin, on avait des dépôts qui pouvaient aller jusqu'à trois cents kilogrammes (300 kg) de phosphore et on est rendu sur des dépôts qui tournent autour de cent-cent dix (100 kg-110 kg).

4390 Donc en moyenne, les dépôts sont beaucoup plus faibles, À ce dépôts-là, il faut calculer la richesse d'enrichissement, on ne parle plus d'un enrichissement de quelques jours, quelques semaines ou quelques mois, on parle de plusieurs années.

4395 Et en même temps, si on regarde toutes les améliorations qui se sont faites depuis une dizaine d'années dans la gestion d'un troupeau, si on parle de phytase, de moyens multiphasés, etc., de prévoir en 2002 et de mettre une norme comme si on était en surplus dans une municipalité, en disant, on va gérer ces sols-là qui sont pauvres comme s'ils étaient riches, comme les délais sont assez longs dans le temps et qu'il peut y avoir toutes sortes de choses, et
4400 que ces abaques-là sont gradués par une échelle de dix (10), on passe de cent dix (110) à cent quatre-vingt-dix (190), on pense que la personne va combiner plusieurs éléments, et à la limite, si c'est une réduction de cheptel, bien, on va peut-être l'observer dans quinze (15) ans ou dans dix-huit (18) ans, mais à ce moment-là – ce serait comme de passer d'un système très drastique de dire, en 2002, gérons comme si c'était déjà en 2018.

4405

PAR LA PRÉSIDENTE:

Mais comment considérez-vous, dans l'analyse que vous faites, le cas des régions en surplus.

4410

On a des surplus à certains endroits, il va falloir les gérer, ces surplus. On a compris que les systèmes de traitement de lisier étaient pas encore tout à fait au point, en tout cas, qu'il y avait encore du travail à faire de ce côté-là, et puis par ailleurs, on va à un moment donné permettre, autoriser le développement de porcheries dans des régions où on n'est pas en
4415 surplus.

Comment vous considérez, là, l'ensemble de ces éléments-là dans votre grille d'analyse.

PAR M. SERGE BOUCHARD:

4420

À savoir si le surplus d'une zone, par exemple comme la Yamaska, devrait influencer la décision qu'on a à prendre en Abitibi?

PAR LA PRÉSIDENTE:

4425

C'est ça.

PAR M. SERGE BOUCHARD:

4430

Dans l'opération qu'on fait avec les bilans phosphore, on va recevoir vingt-cinq mille (25 000) bilans phosphore pour le 15 juin 2003, on s'attend à facilement – bien facilement! On estime, on le sait pas mais là, on essaie d'estimer un peu l'ampleur du problème, on s'attend à cinq mille (5000) bilans en phosphore non équilibré, c'est-à-dire qui sont en surplus.

4435

Si ces bilans en phosphore là non équilibrés amènent à des solutions de transport sur des distances aussi grandes que d'aller vers les régions comme l'Abitibi et la Gaspésie, ce qui exigera des études de faisabilité, mais supposons par hypothèse que ce serait le cas, ça veut dire qu'on disposerait de ces lisiers-là sur les sols en 2002, de ces surplus-là, selon la richesse de ces sols-là en 2002.

4440

Est-ce qu'on devrait prendre ces sols-là comme étant des sols – comme s'ils étaient en 2018 et à ce moment-là, de limiter la déjection en 2002 et de compenser par un achat d'engrais minéraux, c'est un peu ça la question, à savoir est-ce qu'on devrait les gérer avec engrais minéraux et fixer la limite.

4445

Comme les unités animales sont déjà existantes, comme on passe d'un système d'azote à phosphore où on doit réduire les doses, bien, essayons de considérer en 2002 le vrai état de ces sols-là en 2002. Et s'ils sont en surplus dans la région Yamaska, on doit trouver des solutions en 2002 pour ces problèmes-là qui sont là, mais ne transposons pas en Abitibi en disant, faisons comme si ces sols-là étaient en 2018 quand on est encore en 2002.

4450

Donc dans ce sens-là, il va falloir voir qu'est-ce qui va arriver avec les surplus et moi, mon opinion personnelle, les bilans en phosphore vont faire en sorte que des gens vont vivre des réductions de cheptel dans les zones de surplus, que ce sera pas nécessairement le traitement qui va tout régler, il a des gens qui vont vivre des réductions de cheptel avec le bilan phosphore qu'ils vont avoir à réaliser au 15 de juin 2003.

4455

PAR LA PRÉSIDENTE:

4460

Madame Breune.

Mme ISABELLE BREUNE:

4465

Oui, ma question, je comprends, en Abitibi, il y a des sols, j'ai pas de problème, ma question est pourquoi, dans une zone actuellement où on sait qu'il y a déjà du surplus, pourquoi ne tout simplement pas limiter la croissance du cheptel. Je comprends en Abitibi, là.

4470 Puis encore, j'aurais une limite à mentionner, monsieur Roy dit sur dix (10) ou quinze (15) ans, la planification financière d'une entreprise, à mon avis, c'est facilement dix (10) ou quinze (15) ans, pour rentabiliser ses prêts; si dans dix (10) ou quinze (15) ans, il vient à peine de rembourser ses prêts, il faut qu'il réduise son cheptel, c'est toute une planification.

4475 D'ailleurs, j'avais mentionné à La Financière quel risque le gouvernement prend à financer une entreprise qui se met dans des limites comme ça, et puis qui dans dix (10) ou quinze (15) ans, il va être pris à réduire son cheptel. C'est un peu la même dynamique.

PAR LA PRÉSIDENTE:

4480 Donc votre question portait sur les zones en surplus.

Mme ISABELLE BREUNE:

4485 Dans une zone en surplus. En Abitibi, je comprends, mais dans une zone en surplus, pourquoi ne pas tout simplement dire, dans cette zone-là, on limite le cheptel.

PAR LA PRÉSIDENTE:

Monsieur Roy.

4490 **PAR M. JACQUES ROY:**

4495 Ma perception, c'est qu'on limite le cheptel. On a déjà des mesures de restriction, les articles 45 à 48, donc pour une période de dix-huit (18) mois à l'extérieur des zones en surplus, pour une période de vingt-quatre (24) mois dans les zones en surplus.

4500 Ensuite, pendant ce vingt-quatre (24) mois-là arrive le bilan en phosphore et les gens doivent chercher les superficies. Comme il y a plus de fumier que de superficie, quand on va se retrouver en 2004, ça va être limité d'office, il y a une personne qui va pouvoir augmenter son cheptel étant donné que toutes les superficies vont déjà être utilisées.

PAR LA PRÉSIDENTE:

4505 Donc vous êtes en train de me dire qu'on pourrait observer, en 2004, des réductions de cheptel?

PAR M. JACQUES ROY:

4510 Oui, je reviens à la réponse que j'ai dit tout à l'heure, mon opinion personnelle, c'est qu'on va observer, dans les deux (2) prochaines années, des réductions de cheptel dans les zones en surplus. Ce sera pas le traitement qui va tout régler, il va y avoir des réductions de

cheptel dans les zones en surplus, si on fait appliquer le règlement tel qu'il est conçu en ce moment.

PAR LA PRÉSIDENTE:

4515 Monsieur Beauchamp. S'il vous plaît, on écoute.

PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:

4520 On fera pas ce débat-là maintenant parce que là, on en aurait pour la nuit!

Je veux juste vous dire toutefois que moi, je serais très curieux de voir le système de processus d'informatisation que vous aurez pour balancer les vingt-cinq mille (25 000) bilans de phosphore, et c'est une des questions sur lesquelles on posera des questions ultérieurement.

4525 **PAR M. JACQUES ROY:**

Le système informatique, comment il est conçu?

PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:

4530 Oui, comment vous allez le concevoir pour arriver à le rentrer, dans l'année qui vient, les vingt-cinq mille (25 000) bilans phosphore. Mais on le règlera pas ce soir, là, contentons-nous d'écrire la question, mais c'est un débat qu'il faudra reprendre.

4535 **PAR M. JACQUES ROY:**

OK. Mais on a déjà le système informatique qui a été conçu pour introduire nos vingt-cinq mille (25 000) bilans phosphore, là.

4540 **PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:**

Parfait, on verra ça.

PAR LA PRÉSIDENTE:

4545 On pourra revenir à un autre moment à cette question.

PAR M. JACQUES ROY:

4550 Merci.

PAR LA PRÉSIDENTE:

Merci, madame Breune.

4555

Mme ISABELLE BREUNE:

C'est juste, la première question, ça comptait tu pour...

4560

PAR LA PRÉSIDENTE:

Ah oui, je vous en donne une autre, mais rapidement, parce qu'il reste encore beaucoup de monde.

4565

Mme ISABELLE BREUNE:

J'ai juste une question concernant l'élimination, la destruction.

4570

D'autant que je sache, je suis pas chimiste, là, mais quand on brûle des matières organiques, le phosphore, il reste dans les cendres. Notre hypothèse à nous, c'était que si on veut le détruire, c'est l'enfouissement, parce qu'on peut brûler des cendres, le phosphore va rester toujours présent, je voudrais savoir c'est quoi l'alternative du ministère de l'Environnement quand il parle d'élimination, destruction.

4575

PAR LA PRÉSIDENTE:

Monsieur Bouchard.

4580

PAR M. SERGE BOUCHARD:

Merci madame la Présidente.

4585

Comme j'ai souligné tout à l'heure, les avocats nous ont conseillé de mettre cette possibilité-là afin de prévoir une situation qui est plus théorique que pratique pour l'instant.

Donc si éventuellement il y avait un procédé quelconque qui permettait de détruire, j'ai donné l'exemple d'un incinérateur, un four de cimenterie ou quoi que ce soit, donc le règlement ne viendrait pas interdire d'office une telle destination.

4590

Bien évidemment, avant qu'une telle utilisation soit faite, il faudra qu'il y ait un projet précis et que toutes les études requises, démontrant le non-impact sur la qualité de l'air et la gestion des cendres résultant de l'opération, devront être déposées et convaincantes aux yeux du ministère.

4595

Donc ce n'est pas un axe, comme je le soulignais, qui est privilégié par le ministère de l'Environnement, c'est beaucoup plus de prévoir légalement la porte de sortie si un jour il y avait

un projet qui se manifestait dans ce sens-là, et évidemment, ce projet-là devra faire l'objet d'une autorisation très particulière.

4600

PAR LA PRÉSIDENTE:

Merci.

4605

Merci madame Breune.

JANE GRÉGOIRE

4610

PAR LA PRÉSIDENTE:

Madame Jane Grégoire, de Coalition citoyenne.

4615

Bonsoir madame.

PAR Mme JANE GRÉGOIRE:

4620

Bonsoir. Madame la Présidente, messieurs les Commissaires, le public, les conférenciers, bonsoir.

4625

J'aimerais adresser ma question à monsieur Giroux. Vous connaissez notre ami, le comédien Sol, ici au Québec, et dans ses mots, dernièrement, il cherchait, il dit, chercheur, chercheur, chercheur, on en a tellement, trouveur! C'est ça qu'on a besoin, les trouveurs! Je vous félicite, monsieur Giroux, trouveur, et merci.

4630

Face à nos inquiétudes, nous la population de la ville de Bécancour avait donné à notre maire, un autre trouveur, un mandat de nous protéger en regard à l'établissement d'une nouvelle porcherie et des inconvénients qu'elles occasionnent.

4635

Datée du 21 mars 2002, le maire a présenté une mise en demeure adressée à monsieur André Boisclair, le député Michel Morin et monsieur Serge Lévesque, directeur régional du ministère de l'Environnement du Centre-du-Québec. Permettez-moi de vous lire quelques lignes dont j'ai une copie que je vais vous remettre:

4640

"À chaque jour la presse rapporte de nouveaux éléments toujours négatifs en regard des porcheries ce qui, à juste titre, ajoute à l'inquiétude des citoyens. La prolifération des porcheries amène également sur le territoire de la ville de Bécancour la déforestation des terres pour permettre l'épandage de fumier. Les producteurs agricoles qui n'exploitent pas de porcherie sont eux-mêmes inquiets de leur prolifération et craignent également pour l'environnement et la santé. L'évidence de l'absence de ressources dans ces ministères pour contrôler ces

exploitations, entre autres en matière d'épandage des matières fertilisantes, nous amène à questionner sérieusement le gouvernement sur son application des lois et règlements qu'il a adoptés à ce sujet."

4645

"La ville de Bécancour tient le gouvernement du Québec, ses ministères et mandataires et plus particulièrement le ministère de l'Environnement du Québec responsables de tout dommage qui pourrait être causé à l'environnement, air-eau-sol, et aux citoyens en raison de l'émission par le ministère de l'Environnement des certificats d'autorisation mentionnés ci-avant et de tout autre certificat d'autorisation ou autre document permettant l'établissement ou l'agrandissement de porcheries et l'épandage de fumier sur le territoire de la ville de Bécancour. Elle les tient également responsables de tout dommage causé par les porcheries et l'épandage de fumier ainsi autorisé.

4650

4655

"La ville de Bécancour vous somme de ne plus émettre aucun tel certificat d'autorisation pour le territoire de la ville de Bécancour et vous enjoint d'annuler ceux émis ou en voie d'émission pour les projets non réalisés."

PAR LA PRÉSIDENTE:

4660

Alors votre question, madame Grégoire.

PAR Mme JANE GRÉGOIRE:

4665

Oui, ça vient.

Pour faire suite à cette lettre, le ministère de l'Environnement a quand même émis les certificats d'autorisation, et notre ville de Bécancour se sentait obligée d'émettre les permis.

4670

Donc selon vous, maître Giroux, malgré le fait que la ville a autorisé les permis de construction aux porcheries, aviserez-vous d'autres villes d'entreprendre les mêmes démarches que nous.

PAR LA PRÉSIDENTE:

4675

Maître Giroux.

PAR M. LORNE GIROUX:

4680

C'est une excellente question.

Vous comprendrez que les démarches que vous avez entreprises, je comprends que vous avez envoyé une mise en demeure, ne s'évaluent qu'en tenant compte de l'ensemble d'un contexte que je n'ai pas.

4685

4690 Maintenant, je dirai simplement ceci, peut-être suite à la discussion que vous avez eue
tout à l'heure, quand on a parlé de ce qui arriverait à la fin du moratoire, à mon avis, il y a un des
aspects dont on n'a pas parlé, il y a des aspects qui tiennent à la capacité des sols d'absorber,
mais là je parle comme professeur d'aménagement du territoire, d'autres aspects à mon avis que
4695 vous allez devoir envisager aussi, c'est qu'il se fait un transfert de ces développements-là à
l'extérieur des zones traditionnellement connues et moi, ce que j'ai vécu, c'est que ça se fait
parfois dans des secteurs, dans des régions du Québec où, lorsqu'on a fait le régime
d'aménagement du territoire par les schémas, on a dit aux gens de ces régions-là, moi je l'ai vu
expressément, votre territoire, il est pas bon pour l'agriculture, donc tournez-vous plutôt vers le
récréotouristique.

Et ces gens-là voient subitement arriver soit l'établissement de nouvelles installations
d'élevage ou de l'épandage qui vient d'ailleurs.

4700 Alors à un moment donné, on va être obligé d'agir de façon cohérente entre ce qu'on a
dit aux gens comme étant leur développement potentiel et ensuite, ce qu'on leur amène pour
comme développement réel.

4705 Et il y a une source de tension que moi j'ai vécue, notamment en Mauricie, et je ne vois
pas comment ça va se régler, surtout à partir du 15 décembre 2003. Et je pense qu'on ne peut
pas simplement considérer le projet comme étant, on a tant de millions de kilogrammes de
phosphore à épandre sur tant de millions d'hectares, je pense qu'on doit penser aussi ce que ça
fait à l'égard de toute la philosophie d'aménagement qu'on a véhiculée depuis l'avènement du
régime en 1979.

4710

PAR LA PRÉSIDENTE:

Par rapport à ce que nous a présenté madame Grégoire, est-ce qu'une municipalité peut
mettre en demeure le ministre de l'Environnement?

4715

PAR M. LORNE GIROUX:

4720 Une municipalité peut mettre en demeure n'importe qui, ça il y a pas de problème. La
difficulté, c'est si jamais il y a un recours qui se prend, c'est de trouver la base juridique pour
justifier une condamnation éventuelle à des dommages. Et là, ça, ça dépend des circonstances
de temps et de lieu propres à chaque espèce.

PAR LA PRÉSIDENTE:

4725

Merci.

Madame Grégoire, vous avez une autre question?

PAR Mme JANE GRÉGOIRE:

4730

Juste un commentaire sur la même, là. L'avocate pour la ville, je sais pas comment adresser ça en français, maître France Leclerc, elle nous a rassurés que la mise en demeure reste toujours pour nous, les citoyens. Que s'il y a un problème qui cause un préjudice à notre santé, qu'on est encore toujours protégé, si tu veux, par la mise en demeure. Ça nous aide pas à penser qu'il peut y avoir un désastre comme à Walkerton, là, mais on a un recours.

4735

PAR M. LORNE GIROUX:

Ce que vous voulez dire, ce que votre procureure vous a dit, c'est qu'étant donné que vous avez envoyé une mise en demeure, il y a comme un avertissement pendant à l'égard de certains...

4740

PAR Mme JANE GRÉGOIRE:

Et qui continue.

4745

PAR M. LORNE GIROUX:

C'est possible, sous réserve des dispositions concernant la prescription, évidemment.

4750

PAR LA PRÉSIDENTE:

Madame Grégoire, vous avez une autre question?

4755

PAR Mme JANE GRÉGOIRE:

Oui. C'est un peu suggestion, c'est question aussi pour voir les possibilités.

Pour les tournées de BAPE à venir, pour qu'il y ait écoute, transparence, crédibilité et cohérence, est-ce que ce serait possible d'avoir toujours un invité de la qualité de maître Giroux, ou maître Giroux, qui ajoute son expertise aux conférenciers.

4760

Je suis certaine que je suis pas la seule qui sent le besoin d'avoir un gardien!

4765

PAR LA PRÉSIDENTE:

Alors je prends note de votre commentaire, madame Grégoire. Merci.

4770

CARMEN LABELLE

PAR LA PRÉSIDENTE:

4775 Madame Carmen Labelle, de Coalition citoyenne.

Bonsoir madame Labelle.

PAR Mme CARMEN LABELLE:

4780 Bon, je vais essayer d'être brève, le temps passe, le temps passe!

Ma première question a un très court préambule. Je reviens toujours au règlement, parce que je trouve ça important qu'un règlement, même s'il est le plus sévère au monde, s'il est pas appliqué, c'est de la foutaise, ça donne absolument rien.

4785 Alors voici, chez nous, dans les municipalités autour, on a observé, et c'est pas des farces qu'on vous dit, là, tous les jours du mois d'octobre, sauf le 29 puis le 30 parce qu'on était à Sainte-Marie, on n'était pas là, tous les jours on a vu des épanduses se promener. Et c'est pas des petites affaires de supplémentaire, là, c'est des citernes, là, quatre-cinq (4-5) citernes qui se promenaient puis qui vidaient, OK.

4790 Je comprends pas comment on peut tolérer ça. Moi, je veux savoir, c'est quelles sont les peines qu'on a prévues pour des épandages de ce type-là, aussi intensifs que ça, quelles sont les peines pour différentes infractions, là.

4795 Je vous mentionnerai tantôt, je vas déposer un document tantôt, là.

PAR LA PRÉSIDENTE:

4800 Monsieur Bouchard.

PAR M. SERGE BOUCHARD:

4805 Merci madame la Présidente.

Je ne sais pas si je vais trouver rapidement, là, les amendes qui sont prévues dans le règlement, bon, c'est à l'article 44. Bon, les infractions qui sont prévues, remarquez que ça va faire un petit peu technique, là, parce qu'on dit:

4810 "Les infractions aux dispositions des articles 16, 21, 23, 26 à 29, ainsi que 33 et 34."

4815 Je présume que c'est des infractions de type administratives, monsieur Roy? Donc un peu comme je le mentionnais cet après-midi, si quelqu'un n'a pas en main le formulaire ou le registre, ou tout ça, les amendes prévues, dans le cas d'une personne physique, ça varie de mille (1000 \$) à quinze mille dollars (15 000 \$) pour une première infraction, et de quatre mille (4000 \$) à quarante mille dollars (40 000 \$) pour des infractions subséquentes. Et s'il s'agit d'une personne morale, donc une compagnie, là, si vous me permettez l'expression, à ce

4820 moment-là les amendes peuvent varier de mille (1000 \$) à quatre-vingt-dix mille dollars (90 000 \$) pour une première infraction, et de quatre mille (4000 \$) à cent vingt mille dollars (120 000 \$) pour toute infraction subséquente.

4825 Dans le cas des autres articles, donc d'infractions plus à caractère environnemental, entre guillemets, plus importantes, à ce moment-là, les amendes, pour une personne physique, donc une ferme qui appartient à un individu, la première infraction peut varier de deux mille (2000 \$) à vingt mille dollars (20 000 \$), les infractions subséquentes, de cinq mille (5000 \$) à cinquante mille dollars (50 000 \$). Et s'il s'agit d'une personne morale, donc d'une corporation, deux mille (2000 \$) à cent cinquante mille (150 000 \$) pour une première infraction, de cinq mille (5000 \$) à cinq cent mille dollars (500 000 \$) pour des infractions subséquentes.

4830 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Alors ce sont là les articles?

4835 **PAR M. SERGE BOUCHARD:**

Article 44 du REA, madame la Présidente.

PAR LA PRÉSIDENTE:

4840 Merci.

PAR Mme CARMEN LABELLE:

4845 À Sainte-Marie, j'avais posé la question à monsieur Baril, on devait me fournir l'information, je sais pas si quelqu'un du ministère de l'Environnement l'a, il y a eu combien d'infractions constatées cet automne, il y a eu combien de pénalités imposées.

PAR LA PRÉSIDENTE:

4850 Alors de la tournée régionale, madame, ce que me dit monsieur Fortin, lors de la tournée régionale, on devrait nous fournir cette information. D'accord?

PAR Mme CARMEN LABELLE:

4855 Bon, d'accord.

Je voudrais juste déposer un document où ça se passe en France: "Prison ferme pour un pollueur récidiviste":

4860 "Pour avoir triché à plusieurs reprises, Jean-Paul Egara écope de quatre (4) mois de prison ferme et de quatre cent mille (400 000) francs d'amende."

4865 Ça, c'est cent mille dollars (100 000 \$). Ça, c'est des choses qui sont appliquées, et c'est des mesures dissuasives, il y a plus personne qui va faire ça, s'il y a un cas qui se présente. C'était ma première question.

Ma deuxième est à maître Giroux. Sur quelle base et avec quelle procédure peut-on contester la Loi 184.

PAR M. LORNE GIROUX:

4870

Contester la loi?

PAR Mme CARMEN LABELLE:

4875

Oui, s'en débarrasser, tout simplement.

PAR M. LORNE GIROUX:

4880

Alors le seul moyen, dans le régime canadien, de faire annuler une loi par le tribunal, c'est deux (2) motifs essentiellement.

4885

Le premier motif, la loi empiéterait, si on était capable d'établir que la loi empiète sur les compétences du Parlement fédéral, en vertu des articles 91 ou 92 de la Loi constitutionnelle de 1867.

Ou l'autre possibilité, c'est de s'attaquer à certaines dispositions au motif qu'elles contreviennent à la Charte canadienne des droits et des libertés ou à la Charte québécoise. Mais il faut que vous établissiez clairement une contravention à l'un des droits reconnus.

4890

C'est les seuls motifs, en tout cas à ma connaissance, peut-être que quelqu'un d'autre peut inférer, mais les seuls motifs pour lesquels on peut s'attaquer à la validité d'une loi.

PAR LA PRÉSIDENTE:

4895

Merci, madame Labelle.

GISÈLE LAMOUREUX

4900

PAR LA PRÉSIDENTE:

Madame Gisèle Lamoureux.

4905

On a cité votre nom à trois-quatre (3-4) reprises cette semaine.

PAR Mme GISÈLE LAMOUREUX:

En bien j'espère!

4910 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

En référence à un sujet.

PAR Mme GISÈLE LAMOUREUX:

4915

Madame la Présidente, messieurs les Commissaires, messieurs les experts et cher public, je vais essayer d'être brève, il est tard.

4920

Le Règlement sur le captage des eaux, l'article 8, vous savez que je m'intéresse à la question des puits!

PAR LA PRÉSIDENTE:

4925

C'est pour ça que votre nom a été cité à quelques reprises.

PAR Mme GISÈLE LAMOUREUX:

4930

L'article dit qu'il est interdit d'aménager un ouvrage de captage d'eaux souterraines à des fins de consommation humaine à moins de trente mètres (30 m) d'une parcelle en culture. Ça, ça veut dire que sur mon terrain à moi, si je veux faire un puits, il faut que je me tienne à trente mètres (30 m) d'une parcelle en culture.

4935

Il y a une exception qui est prévue à l'article 54. L'article 54 dit que:

"Malgré l'article 8, un puits peut être aménagé s'il y a déjà une construction principale sur un terrain au 15 juin 2003."

4940

Ce que je comprends, c'est que s'il y a déjà une maison d'installée, on peut faire un puits à moins de trente mètres (30 m) d'une parcelle. Sinon, on peut pas.

4945

Considérant que par exemple dans ma municipalité, les terrains dans un rang, on doit avoir une superficie de trente-trois mille pieds carrés (33 000 pi²), ce qui fait un terrain d'à peu près cent soixante-cinq pieds (165 pi) par deux cents (200 pi), trente mètres (30 m) c'est à peu près cent pieds (100 pi), si j'ai des terres agricoles sur deux (2) côtés, il me reste pas grand place pour faire un puits.

C'est tu une expropriation, cette affaire-là?

PAR LA PRÉSIDENTE:

4950

Maître Giroux.

PAR M. LORNE GIROUX:

4955

Bien écoutez, je comprends que si le 15 juin 2003, il existe une construction principale autorisée par la municipalité sur le terrain, bon, alors je comprends que ça donne un an à quelqu'un pour se construire, tous ceux qui sont là à l'heure actuelle ont le droit, mais moi, je le sais pas, je sais que cette question-là fait l'objet de grosses discussions, mais quand on regarde

4960

la jurisprudence, c'est pas si facile que ça d'établir une expropriation sans indemnité.

Normalement, il y a une indemnité payable lorsqu'il y a une expropriation, c'est-à-dire lorsqu'il y a une prise de possession, parce que le terrain, si vous voulez, passe des mains privées aux mains publiques.

4965

Règle générale, dans notre régime à nous, les restrictions à l'usage d'un terrain qui découlent de dispositions réglementaires du type zonage ou contrôle environnemental ne sont pas assimilées à des expropriations, donc elles ne donnent pas droit à des indemnités, sauf que dans le cas d'un règlement de zonage par exemple, si ça a pour effet d'interdire toute utilisation, là on peut faire annuler le règlement. Bon.

4970

Maintenant dans ce cas-ci, souvent, sur ces terrains-là, s'il y a pas d'aqueduc, il y a des bonnes chances qu'il y ait pas d'égout. Alors vous risquez d'avoir un problème similaire, dans le temps il y avait un vieux règlement qui disait que tu peux pas mettre ton puits à une distance, c'était quoi, c'était cent pieds (100 pi), de la fosse septique, est-ce que c'est encore ça?

4975

Bon, alors vous arrivez quasiment dans les mêmes normes. Vous comprenez, vous êtes à peu près à trente mètres (30 m), cent pieds (100 pi). Alors je ne suis pas certain si – ça, il y a déjà une échappatoire, et je ne suis pas certain qu'on peut prétendre, tel que c'est là, que ça équivaut à une expropriation sans indemnité.

4980

Mais bon, vous me demandez mon opinion, c'est difficile pour moi, ça dépendrait dans quelle circonstance ça se produit, etc. Mais il y a quand même une échappatoire, ici, il y a une possibilité de procéder autrement.

4985

PAR Mme GISÈLE LAMOUREUX:

Pour ceux qui ont déjà une maison. Mais je pense à quelqu'un qui achète un terrain.

4990

PAR M. LORNE GIROUX:

Bien, il a jusqu'au 15 juin 2003, c'est ça.

PAR Mme GISÈLE LAMOUREUX:

4995

Mais tous les terrains, dans mon rang, c'est ça, c'est trente-trois mille (33 000 pi), alors les gens achètent trente-trois mille (33 000 pi), il faut qu'ils mettent là-dessus une fosse septique, un puits, une maison, un garage, il faut qu'ils soient à cent pieds (100 pi) de leur fosse septique, le puits.

5000

PAR M. LORNE GIROUX:

Est-ce que vous êtes en zone agricole?

5005

PAR Mme GISÈLE LAMOUREUX:

Oui.

PAR M. LORNE GIROUX:

5010

Alors déjà, vous êtes obligée d'obtenir l'autorisation de la Commission.

PAR Mme GISÈLE LAMOUREUX:

5015

Je parle d'un terrain existant, mettons, un terrain où il y aurait pas de bâtisse, là.

PAR M. LORNE GIROUX:

5020

Donc ça prend l'autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole, parce que vous faites un usage autre qu'agricole, alors il a jamais été compris que dans le cas où la Commission refusait la construction d'une résidence, ça équivalait à une expropriation sans indemnité. C'est pas mal plus radical que ça.

PAR Mme GISÈLE LAMOUREUX:

5025

À ce moment-là, si je veux par exemple, mon puits étant déjà contaminé par l'agriculture, si je veux faire un autre puits, il faut que je me tienne à trente mètres (30 m), là.

PAR M. LORNE GIROUX:

5030

C'est ça, oui, c'est ça.

PAR Mme GISÈLE LAMOUREUX:

5035

Je suis un peu mal prise, parce que si je me tiens à trente mètres (30 m) du champ, j'arrive à moins de trente mètres (30 m) de ma fosse septique ou des fosses septiques de mes voisins. Alors c'est un peu, je trouve que c'est mal fait, en tout cas.

5040

PAR M. LORNE GIROUX:

5045 C'est possible, oui. C'est possible. J'avoue que c'est un aspect que je n'ai pas étudié, cet article particulier là.

PAR Mme GISÈLE LAMOUREUX:

5050 Alors à titre de protecteur, je voulais vous sensibiliser à cette chose.

5050

Deuxième question.

PAR LA PRÉSIDENTE:

5055

S'il vous plaît.

PAR Mme GISÈLE LAMOUREUX:

5060 La bande, c'est pas une bande riveraine, là, si j'ai bien compris, ce soir on vient d'assister à l'abolition pure et simple des bandes riveraines; les bandes riveraines, ça devient du domaine municipal en vertu d'une politique et non pas d'une loi ou d'un règlement. C'est laissé au bon vouloir des municipalités. Autrement, on n'appelle plus ça une bande riveraine, si j'ai bien compris les propos de monsieur Roy, il a appelé ça une bande de protection.

5065

Ça protège contre quoi? On a bien déterminé avec monsieur le sous-ministre Pierre Baril que ce n'était pas une bande filtrante, donc ça ne protège pas contre la contamination, ce n'est pas suffisamment grand. Ça ne protège à mon avis pas contre l'érosion parce que quand vous avez un mètre (1 m), tout ce que vous pouvez mettre, c'est même pas des arbustes, c'est des plantes herbacées, je l'ai déjà signalé, et les plantes herbacées ne protégeront pas contre l'érosion.

5070

Alors est-ce qu'on peut avoir une réponse courte de monsieur Roy, ça protège contre quoi, ou je sais pas, monsieur Bouchard peut peut-être me répondre, là.

5075

Ça sert à quoi cette bande-là de un mètre (1 m) ou de trois mètres (3 m).

PAR LA PRÉSIDENTE:

5080

On va commencer par monsieur Bouchard puis après, je cède la parole à monsieur Giroux, qui l'a demandée.

5085

PAR M. SERGE BOUCHARD:

Compte tenu que monsieur Roy a déjà expliqué tout à l'heure, là, la différence entre les bandes riveraines de responsabilité municipale et les bandes prévues dans le règlement, il serait peut-être préférable qu'il puisse répondre à la question de madame.

5090

PAR LA PRÉSIDENTE:

D'accord. Monsieur Roy.

5095

PAR M. JACQUES ROY:

De manière brève, la bande riveraine, effectivement, nous on dit que c'est pas un règlement sur la bande riveraine, c'est une zone prohibée à l'épandage.

5100

Et ça protège de quoi, on rappelle que la règle générale, c'est qu'on interdit l'épandage dans la bande riveraine et là où il y en a pas de bande riveraine, on impose une bande minimale de un mètre (1 m) et de trois mètres (3 m). On pourrait le percevoir comme un incitatif auprès des municipalités à prévoir des bandes riveraines partout au Québec d'un minimum d'un mètre (1 m). Merci.

5105

PAR LA PRÉSIDENTE:

Monsieur Giroux.

5110

PAR M. LORNE GIROUX:

Oui, un élément, parce qu'on a laissé entendre tout à l'heure, j'ai cru comprendre qu'une municipalité pouvait aller jusqu'à dix (10 m) ou quinze (15) mètres, c'est pas ça que la politique autorise et je serais très heureux, moi, de voir que le ministère de l'Environnement et le gouvernement accepte, dans les MRC, qu'en zone agricole, on puisse imposer une bande riverain de dix (10 m) ou quinze (15 m), mais c'est pas ça que la politique dit et c'est pas ça qui est appliqué lorsqu'on contrôle les schémas d'aménagement.

5115

5120

Trois mètres (3 m), et on dit d'ailleurs que les fossés tels que définis à certains articles sont même exclus de la présente politique.

PAR LA PRÉSIDENTE:

5125

Maître Giroux, les schémas disent quoi?

5130 **PAR M. LORNE GIROUX:**

C'est-à-dire que la façon dont c'est fait, là, c'est qu'il y a une politique gouvernementale, Politique de protection des rives, du littoral et des zones inondables, alors le gouvernement, plutôt que d'en faire un règlement provincial et puis de dire aux municipalités, vous allez
5135 l'appliquer, c'est toujours un petit peu plus compliqué que ça, c'est que là, les MRC doivent incorporer la politique dans leur schéma. Et ensuite, les municipalités locales doivent traduire ça dans leur règlement de zonage par l'obligation de conformité.

Sauf que dans la pratique, quand la MRC discute avec le gouvernement le contenu du
5140 schéma, vous pouvez être certaine qu'en zone agricole, c'est pas le dix (10 m) ou quinze mètres (15 m) qu'on applique, c'est le trois mètres (3 m), en tenant compte du fait que cette politique-là prévoit des exclusions expresses pour les fossés qui sont définis à l'article 2.6. En d'autres termes, il y a pas de bande riveraine dans le cas de ces fossés-là.

5145 **PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:**

Et est-ce que cette politique-là prévoit des largeurs statutaires?

5150 **PAR M. LORNE GIROUX:**

Elle dit simplement que, voyez-vous, on dit, dans la rive sont interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de! Je suis à l'article 3.1, et je vous réfère au paragraphe D:

5155 "À l'exception de la culture du sol à des fins d'exploitation agricole. Cependant, une bande minimale de trois mètres (3 m) de rive devra être conservée."

En zone agricole. Ailleurs, c'est dix (10 m) ou quinze mètres (15 m), dépendant de la
5160 pente. Et en zone agricole, c'est trois mètres (3 m).

Le règlement, dans certains cas, a réduit ça à un mètre (1 m), ça ne tient pas compte de la pente et il faut tenir compte du fait que certains fossés sont complètement exclus, en vertu de l'article 2.6.

5165 Ça répond un peu à votre question, monsieur?

PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:

Merci.

5170

PAR LA PRÉSIDENTE:

Merci madame Lamoureux.

PAR Mme GISÈLE LAMOUREUX:

5175

Merci.

PAR LA PRÉSIDENTE:

5180

Monsieur Mario Gagné, qui est entrepreneur agricole. Monsieur Gagné est parti?
D'accord.

Madame Lamoureux, c'est encore à vous. Vous avez compris le système!

5185

PAR Mme GISÈLE LAMOUREUX:

Bon, encore une question, j'ai des bouchons, je le sais pas, je comprends pas tout, là, je crois voir une contradiction entre ce que j'ai entendu à Sainte-Marie la semaine passée ou il y a deux (2) semaines et ce que monsieur Roy vient de nous dire, la norme phosphore par rapport à la norme azote.

5190

Pour simplifier, ce que j'ai compris, c'est que la norme phosphore permet qu'il y ait moins de production porcine, qu'il y ait moins de cochons. Mais monsieur Baril nous a bien dit, grâce à beaucoup de questions et beaucoup de patinage artistique mais enfin, on a réussi à avoir une réponse très claire, oui, il va y avoir, avec la norme phosphore, on peut mettre plus de fumier, de lisier. Vous vous souvenez de ça, ça a été rapporté dans les journaux.

5195

Si on peut mettre plus de lisier, on peut mettre plus de cochons! Alors d'un côté, on a une norme phosphore qui nous autorise à mettre plus de lisier, donc plus de cochons, et puis de l'autre côté, du côté de monsieur Roy, on a une norme phosphore qui baisse le nombre de cochons tout en augmentant la fertilisation minérale, parce que si on veut avoir l'azote qu'il faut, en respectant la norme phosphore, il faut ajouter de l'azote minéral.

5200

Moi, mon puits, c'est de l'azote qu'il y a dedans, alors je suis encore inquiète, on va avoir encore plus d'azote.

5205

Alors est-ce que oui, on va avoir plus de cochons, avec la norme phosphore, ou est-ce qu'on va y en avoir moins.

5210

PAR LA PRÉSIDENTE:

Madame Lamoureux, si je me rappelle bien, à Sainte-Marie, il était question aussi de la phytase, de l'effet de la phytase dans l'alimentation, et ses effets sur la quantité de phosphore

5215 qui se retrouvait dans les lisiers, parce qu'on disait que le phosphore étant mieux ingéré par l'animal, on en retrouverait moins dans les lisiers.

5220 Et c'est à une question portant sur, bon, on va devoir mettre plus de lisier sur les terrains, sur les territoires cultivés pour répondre à la norme phosphore requise, et là, c'est là que, si je me rappelle bien, monsieur Baril avait dit oui.

Et puis là, votre inquiétude, c'était par rapport aux autres éléments contenus dans le lisier, notamment les nitrates, ça pourrait avoir des effets. Alors c'était à cette question-là que monsieur Baril avait répondu oui.

5225 J'aimerais peut-être que monsieur Bouchard confirme ou précise davantage.

PAR M. SERGE BOUCHARD:

5230 Merci madame la Présidente.

Effectivement, il faut évidemment tenir compte de toutes les nuances qui avaient été apportées par monsieur Baril à ce moment-là.

5235 Si on prend, je vous donne des chiffres très fictifs, là, je voudrais pas prétendre que c'est ça en réalité, mais supposons quelqu'un a mille (1000) porcs, un troupeau de mille (1000) porcs, prenons l'hypothèse que ça produit mille kilos (1000 kg) de phosphore, évidemment, comme monsieur Roy l'a souligné tout à l'heure, l'épandage de ces mille kilos (1000 kg) de phosphore là va exiger maintenant une superficie de terres plus importante qu'au moment où la norme de fertilisation était basée sur l'azote. Bon.

5240 Si, en utilisant des technologies, les phytases, qui ont été largement mentionnées, un producteur peut garder dans son bâtiment mille deux cents (1200) animaux, en produisant toujours le même mille kilos (1000 kg) de phosphore, il aura besoin des mêmes superficies, mais il y aura eu au départ production d'un peu plus d'animaux. C'est un peu ce que monsieur Baril laissait entendre, que si on utilise certains produits qui réduisent la quantité de phosphore produit par animal, pour une même quantité de phosphore, il pourrait y avoir augmentation du nombre d'animaux, mais la quantité de sols requise, en théorie, reste la même.

5250 Évidemment il y a une limite à ces possibilités-là, parce qu'à un moment donné, d'autres éléments – on a mentionné tout à l'heure qu'en principe, lorsqu'on contrôle la dose de phosphore, on contrôle assez bien la dose d'azote, voire même des déficits en fertilisants azotés qui doivent être compensés par des engrais minéraux.

5255 Évidemment, si jamais on arrivait dans des situations très hypothétiques où un porc ne produit plus de phosphore, c'est bien évident qu'il y aura plein d'autres éléments limitatifs dans les déjections, dans le lisier de porc, qui viendront limiter la dose fertilisante qui sera mise sur les sols. Donc s'il y avait plus de phosphore, à la limite, là, bien évidemment, on reviendra à la

quantité d'azote ou à d'autres éléments contenus qui vont amener des contraintes ou des limites agronomiques à la dose d'épandage.

5260

PAR LA PRÉSIDENTE:

Madame Lamoureux, vous avez une seconde question?

5265

PAR Mme GISÈLE LAMOUREUX:

Oui, ça va être la dernière.

5270

On a mis en évidence tantôt le professionnalisme des agronomes qui doivent signer les plans agroenvironnementaux de fertilisation. Je conteste pas ça.

5275

Mais à l'article 24, on dit bien que ça peut aussi être signé par la personne qui cultive. Alors l'article a été lu par madame Gorreta tantôt. Alors ça peut être signé, le PAEF est pas nécessairement signé par un agronome. Alors le professionnalisme là-dedans, là, ça prend tu vraiment des professionnels pour signer un PAEF, je peux me fier à la formation que les agronomes ont, tout ça, mais là on parle d'un cours de formation sur la réalisation d'un plan agroenvironnemental de fertilisation.

5280

Ça, si je comprends bien, ce cours-là n'existe pas, donc actuellement, l'article 24, c'est restreint aux agronomes. Mais disons moi, ce que je vois, c'est qu'on a d'un côté des professionnels qui signent et puis d'un autre côté, des gens qui vont suivre un petit cours, je sais pas, j'espère que c'est plus que six (6) heures, pour être capable de signer un plan de fertilisation.

5285

Et c'est la personne elle-même qui fait la fertilisation qui va faire son plan, puis qui va se le signer, et puis qui va faire le suivi. C'est pas une grosse protection pour nous. Est-ce que j'ai bien compris?

5290

PAR LA PRÉSIDENTE:

Monsieur Bouchard.

5295

PAR M. SERGE BOUCHARD:

Merci madame la Présidente.

5300

Je veux apporter une nuance à ce que vous mentionnez, le cours existe. Donc depuis le règlement dans sa version de 1997, le législateur a prévu qu'en plus d'un agronome, à l'époque il y avait aussi un technicien sous la supervision d'un agronome ce qui est à peu près l'équivalent, la personne qui cultive une parcelle peut aussi faire son plan de fertilisation et évidemment, selon le règlement, en faire le suivi.

5305 Ce cours-là, qui a été bâti par le ministère de l'Éducation, c'est un cours de l'ordre de cent trente (130) heures qu'entre autres les producteurs agricoles intéressés peuvent et doivent suivre, évidemment, la condition pour pouvoir réaliser eux-mêmes leur plan de fertilisation, c'est qu'ils aient suivi et réussi ce cours de cent trente (130) heures-là qui comprend une phase d'initiation à la fertilisation; beaucoup de producteurs, à ce qu'on me dit, ont suivi une première phase, qui est peut-être une vingtaine d'heures, qui est beaucoup plus pour comprendre le travail, qu'est-ce qu'il y a derrière un plan de fertilisation, et mieux appliquer sur le terrain lorsque c'est réalisé par un agronome. Donc le producteur comprend mieux ce que son agronome lui propose comme démarche, comme document.

5315 L'autre partie, c'est une certaine d'heures de fondement plus théorique, de chimie des sols, etc., évidemment pour bien comprendre les bases comme telles de la fertilisation, et ça se complète pour une activité d'intégration, comme on dit dans le milieu de l'éducation, qui est la réalisation du plan de fertilisation, de son propre plan de fertilisation.

5320 En pratique, je n'ai malheureusement, madame la Présidente, pas de statistique, et il semblerait qu'il y a somme toute peu de producteurs agricoles qui sont allés jusqu'au bout de la démarche. Plusieurs ont suivi une formation, la première phase, pour bien comprendre qu'est-ce qu'un plan de fertilisation, mais ça semble pas quelque chose de répandu beaucoup, des producteurs qui sont allés évidemment jusqu'au bout du processus, et vous comprendrez que j'élimine évidemment ici les producteurs qui sont agronomes, il y en a quand même un certain nombre, et qui ont le droit de les signer.

5325

PAR Mme GISÈLE LAMOUREUX:

Donc en résumé, on peut dire que c'est signé par un professionnel mais pas toujours. C'est ça?

5330

PAR LA PRÉSIDENTE:

Monsieur Bouchard.

5335

PAR M. SERGE BOUCHARD:

Il peut arriver certains cas, je n'ai pas de statistique sur le nombre de plans de fertilisation qui ont été préparés par des producteurs agricoles qui ont suivi la formation, mais c'est possible qu'il y en ait un certain nombre. Malheureusement, je n'ai pas le chiffre en question.

5340

PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:

5345 Ce qui est plus inquiétant à ce niveau-là, c'est le conflit d'intérêts; c'est-à-dire c'est pas le professionnalisme, c'est le conflit d'intérêts. C'est qu'une personne signe pour elle-même une chose qui la favorise.

Or, toute la crédibilité de la démarche repose sur l'examen par un professionnel qui est extérieur. Là, je demanderais à maître Giroux comment il réagit à l'égard de ça, mais il me semble....

5350

PAR M. LORNE GIROUX:

J'avais déjà réagi comme ça en 1997, quand le premier règlement permettait ça, et c'est sûr que ça pose des gros problèmes, c'est évident.

5355

Indépendamment de ceux qu'on a soulevés tout à l'heure, ça, c'est une concession qui a été faite, et il y avait eu des discussions, on me corrigera au ministère de l'Environnement, mais il y avait eu des grosses discussions, en 1997, sur cette question-là. Les premiers projets exigeaient clairement que ce soit réservé à un agronome et puis finalement, pour des raisons que je connais plus ou moins, ça a été modifié et aujourd'hui, on retrouve ce qu'il y avait en 1997. L'article 24, c'est l'ancien article 21, je pense, de 1997.

5360

PAR LA PRÉSIDENTE:

Merci.

5365

WILFRID CHAREST

5370

PAR LA PRÉSIDENTE:

Monsieur Wilfrid Charest, qui est porte-parole d'un groupe de citoyens.

5375

PAR M. WILFRID CHAREST:

Madame la Présidente, je voudrais savoir, est-ce que c'est l'assurance responsabilité du producteur impliqué dans la pollution du puits de madame qui a de l'azote dans son puits, est-ce que c'est l'assurance responsabilité du producteur impliqué qui a pollué son puits qui va payer ses problèmes? Ça lui engendre des gros problèmes. Ça m'affecte émotionnellement, moi là, parce que c'est de la misère pour cette madame-là.

5380

PAR LA PRÉSIDENTE:

Monsieur Giroux.

5385

PAR M. LORNE GIROUX:

5390 C'est une question de – on sait pas si le producteur est assuré, on sait pas, d'abord en supposant qu'il y ait une preuve qui soit faite...

PAR LA PRÉSIDENTE:

Une preuve qui démontre que le puits est pollué par!

5395 **PAR M. LORNE GIROUX:**

Oui, en supposant qu'il y ait une preuve qui fasse un lien de causalité entre l'épandage et la contamination, la question de l'assurance, ça varie autant qu'il y a de polices! On sait pas si le producteur est assuré, etc. Je peux pas répondre.

5400

PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:

Mais si madame Lamoureux, qui constate une pollution, veut faire valoir ses droits, quelles sont les démarches qu'elle doit faire.

5405

PAR M. LORNE GIROUX:

Dans un cas comme ça, il est suggéré de prendre un expert, parce que ça prend une expertise pour être capable de relier la contamination à une source précise. Et comme souvent, le problème de la pollution agricole, c'est une pollution diffuse, c'est extrêmement difficile de relier ça à une cause, à moins que ce soit – il peut arriver que ce soit évident, mais il y a tellement de possibilités factuelles, dans un cas comme ça, c'est toujours mieux de prendre un expert.

5410

5415 **PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:**

Puis après ça, il faut tenter une poursuite au civil?

PAR M. LORNE GIROUX:

5420

Oui, c'est ça, il faut tenter une poursuite au civil. À moins qu'il y ait une demande qui soit faite au ministère de l'Environnement de faire une expertise en disant, bien, il y a un problème qu'on doit régler plus globalement.

5425

Mais si c'est un recours personnel...

PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:

Et c'est après ça qu'il y aurait un jugement et là, s'il y avait un jugement qui aurait fait la démonstration que le cultivateur en question est coupable, là, est-ce que lui paierait ou son assurance, ça c'est une autre question.

5430

5435

PAR M. LORNE GIROUX:

C'est ça.

5440

Mais c'est pas tellement une question de culpabilité ici, parce qu'il peut arriver que l'épandage ait été fait en conformité des normes, comprenez-vous.

PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:

5445

De responsabilité, oui.

PAR M. LORNE GIROUX:

5450

Est-ce que la Cour estime que la responsabilité civile de quelqu'un est engagée par suite de cette contamination-là, et le régime du Code civil prévoit une indemnisation en proportion des dommages subis.

PAR LA PRÉSIDENTE:

5455

Merci.

Monsieur Charest, vous avez une seconde question?

PAR M. WILFRID CHAREST:

5460

Oui. Est-ce que le gouvernement du Québec envisage de révoquer le permis de production porcine à tous producteurs porcins qui sont en surplus de lisier actuellement à travers le Québec.

5465

PAR LA PRÉSIDENTE:

Monsieur Bouchard.

PAR M. SERGE BOUCHARD:

5470

Merci madame la Présidente.

5475

Comme monsieur Roy l'a mentionné tout à l'heure, les gens, l'ensemble des producteurs concernés devront produire pour le 15 juin 2003 un bilan de phosphore qui fera état de leur situation. Monsieur Roy soulignait tout à l'heure qu'il y aura quelques milliers peut-être de producteurs qui seront en situation où ils ne disposent pas des terres ou de solutions requises

pour se placer en situation d'équilibre, et en tenant compte des échéanciers prévus dans le règlement, ils devront trouver des solutions.

5480 Et comme monsieur Roy le soulignait, dans certaines régions, compte tenu du manque de terres, qui sont déjà largement utilisées pour l'épandage, compte tenu du fait qu'à court terme les possibilités de traitement sont pas nécessairement encore très encourageantes, il pourrait arriver que les producteurs, j'appellerais pas ça une révocation du certificat d'autorisation, mais si les gens doivent réduire leur cheptel pour s'ajuster aux terres dont ils disposent, c'est un peu l'équivalent.

5485

PAR LA PRÉSIDENTE:

Merci monsieur Charest.

5490

ROBERT PATENAUDE

5495 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Monsieur Robert Patenaude, Coalition citoyenne et agriculteur.

PAR M. ROBERT PATENAUDE:

5500

Bonsoir, bonsoir aux invités.

5505

Je vais avoir une seule question qui va être brève. C'est un petit peu sur l'entreposage des déjections. On est passé je pense au système de lisier, donc liquide, avec des fosses étanches, ça se relie un petit peu aux questions des terres, j'ai posé des questions sur les types de sols qu'il y avait au Québec, sur les systèmes de drainage et tout ça.

5510

En assistant à une réunion de l'UPA, j'ai constaté avec beaucoup d'intérêt qu'on parlait maintenant non plus de fertilisation des plantes pour le lisier mais de capacité de support des sols. Alors je sais pas, je pense qu'on est en train de s'amener à considérer l'ensemble des terres arables au Québec comme une grande fosse à purin.

5515

Moi, ce qui m'inquiète, c'est qu'on parle de construire des fosses étanches, alors comment on va rendre l'étanchéité de nos sols. Il y a des systèmes de drainage, ça s'écoule, il y a de la pluie, il y a tout, on veut établir dans notre région la capacité des sols, c'est-à-dire qu'on dit qu'on n'a pas assez d'unités animales, il faudrait en chercher et en mettre plus, on va saturer les sols en phosphore à travers la province.

5520

Comment est-ce qu'on va le retenir, ce sol-là, comment on va rendre étanches nos sols. Peut-être que la question a eu des réponses déjà au cours de la soirée un peu.

PAR LA PRÉSIDENTE:

5525

Monsieur Bouchard, je sais pas si monsieur Roy pourrait s'approcher puis tenter de répondre à cette question.

PAR M. JACQUES ROY:

5530

Madame la Présidente, un élément d'information supplémentaire par rapport à ce qu'on expliquait avec la capacité des sols tout à l'heure, on dit, oui, les déjections vont être orientées en fonction de la capacité du sol à les recevoir, ces déjections-là, et pourquoi ne pas dire, les déjections vont être en fonction des besoins de la plante.

5535

Ce qui arrive, lorsqu'on parle d'un engrais "minéraux" et qu'on parle d'une fertilisation et qu'on vise un rendement, lorsqu'on a un engrais minéral, c'est pour aller chercher un rendement. Ce qui vient calibrer la quantité d'engrais minéraux qu'on peut déposer sur une parcelle, c'est qu'on fait la dérivée. En fait, on fait tout simplement le calcul suivant, si j'amène un dollar (1 \$) d'engrais minéral dans le champ et que ça me rapporte plus qu'un dollar (1 \$) de rendement supplémentaire par rapport à ne pas l'avoir apporté, on dit à ce moment-là que c'est intéressant économiquement de le faire.

5540

Et habituellement, lorsqu'on trace une courbe de rendement, plus la quantité d'engrais est amenée, on observe une augmentation du rendement. À un moment donné, cette courbe-là s'aplatit pour devenir nulle, pour devenir plat, et dans certains cas, on a même observé des baisses de rendement en continuant de mettre des engrais.

5545

Évidemment que sur cette courbe-là, ce qui est intéressant, c'est de calculer la pente de la courbe où la dérivée donne en fait comme résultat que j'ai apporté un dollar (1 \$) pour aller chercher plus qu'un dollar (1 \$). Et lorsque j'atteins le point d'équilibre, je devrais arrêter de mettre un engrais minéral.

5550

Lorsqu'on parle d'une déjection, dans le cas de quelqu'un qui a une production porcine et qui a déjà ce résidu-là comme étant un sous-produit de son élevage, il est pas un producteur de déjections dans un premier temps, il est d'abord un producteur de porcs et il a un sous-produit, lorsqu'on a ce sous-produit là et qu'on fait une dérivée et que le produit nous coûte rien, lorsqu'on est à zéro, zéro divisé par un chiffre, on obtient toujours zéro.

5555

Donc qu'est-ce qui limite une déjection animale, c'est "Sky is the limit". Si je l'ai et que je pouvais en mettre cinquante pieds (50 pi) d'épais, en autant que ça affecte pas mon rendement, que je suis pas en train de redescendre dans la courbe, j'ai pas intérêt à arrêter là où ça coûte un dollar (1 \$) pour un dollar (1 \$), vu que ça me coûte zéro dollar (0 \$).

5560

5565 Donc lorsqu'on parle d'une déjection et qu'on est en surplus de lisier, on ne parle plus
d'un rendement économique un dollar (1 \$) versus un dollar (1 \$), mais on parle d'une autre
limite. Et cette limite-là, c'est la capacité d'accueil du sol. Si on en met plus que le sol peut
recevoir, on dépasse un critère environnemental et comme je l'expliquais, votre sol ayant une
5570 certaine richesse, à chaque épisode de pluie, vous allez avoir une perte en phosphore vers les
cours d'eau, et on calcule que ces pertes-là, à un certain niveau, sont inacceptables.

 C'est dans ce sens-là qu'on parle de capacité d'accueil. Mais c'est pas dans le sens de
transformer en ouvrage de stockage, mais c'est de calculer la limite de richesse qui demeure
dans une marge acceptable. Merci.

5575

PAR LA PRÉSIDENTE:

 Merci.

5580

 Monsieur Patenaude.

PAR M. ROBERT PATENAUDE:

5585 Oui. La question, je trouve pas qu'on y répond beaucoup, là, dans le fond on essaie de
grossir la production, rendu à un certain moment donné, alors on va la mettre où, cette merde-là.
C'est ça ma question, dans le fond. La poubelle, elle va être pleine, comment est-ce qu'on va
empêcher qu'elle déborde! C'était ça, ma question.

5590

 Alors j'attends pas de réponse mais j'aimerais ça que la Commission se la pose, la
question.

PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:

 Ayez pas peur, on se la pose!

5595

PAR LA PRÉSIDENTE:

 On se pose beaucoup de questions, d'ailleurs.

5600

CARMEN LABELLE

PAR LA PRÉSIDENTE:

5605

 Madame Carmen Labelle.

PAR Mme CARMEN LABELLE:

5610 Rebonsoir! J'ai une question au sujet des traitements de lisier, à monsieur Bouchard de l'Environnement.

 Au niveau microbiologique, c'est quoi les critères d'efficacité du traitement de lisier quand on sait que dans certains documents, comme dans le ministère de la Santé 2000, là, on dit que les usines d'épuration d'eau des petites municipalités sont même pas capables d'éliminer tous
5615 les agents pathogènes contenus dans le lisier de porc.

PAR LA PRÉSIDENTE:

 Monsieur Bouchard.
5620

PAR M. SERGE BOUCHARD:

 Merci madame la Présidente.

5625 La question de madame, malheureusement, dépasse très largement mes compétences sur le sujet, évidemment peut-être que monsieur Gingras du MAPAQ, qui est venu présenter les divers systèmes de traitement, là, qui est en évaluation auprès du ministère de l'Agriculture, aurait peut-être été plus en mesure que moi.

5630 Mais du côté du ministère de l'Environnement, évidemment, nous, on va recevoir éventuellement des projets avec des filières de traitement, mais évidemment, personnellement, je n'ai pas des compétences de microbiologiste pour traiter de façon précise des phénomènes qui peuvent se passer dans divers axes de traitement.

5635 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

 On la garde, cette question-là, madame Labelle.

PAR Mme CARMEN LABELLE:

5640 C'est ça. Dois-je comprendre que c'est le MAPAQ qui va évaluer l'efficacité des traitements de lisier et non le ministère de l'Environnement?

PAR LA PRÉSIDENTE:

5645 Monsieur Bouchard.

PAR M. SERGE BOUCHARD:

5650 Le MAPAQ, évidemment, via son programme de vitrine technologique a aidé financièrement la réalisation de certains projets pour finaliser les évaluations. Monsieur Gingras avait expliqué, du ministère de l'Agriculture, avait expliqué qu'il y avait des choses qui étaient

intéressantes en laboratoire, l'objectif était maintenant de les installer grandeur réelle sur des fermes pour voir les résultats.

5655

Mais en bout de course, il appartient aux propriétaires du concept de traitement d'en faire l'évaluation, de déposer tous les bilans, toute la réflexion qu'ils ont faite, les résultats, les bilans de masse et de conclure sur la valeur et l'efficacité de leur propre traitement.

5660

PAR LA PRÉSIDENTE:

Merci. En tout cas, on va attendre d'avoir quelqu'un plus tard.

PAR Mme CARMEN LABELLE:

5665

Oui, OK. Non, il me semblait qu'il y avait conflit d'intérêts, comme ce qu'on disait tantôt, là.

PAR LA PRÉSIDENTE:

5670

Est-ce que vous avez une autre question, non, c'est terminé?

PAR Mme CARMEN LABELLE:

5675

Bien, la question, elle serait peut-être à lancer comme ça, une question de réflexion, c'est pourquoi il faut fertiliser, fertiliser, fertiliser, fertiliser, si c'est pas uniquement dans un but d'utiliser le lisier, tout le lisier qu'on produit dans une perspective de développement! Je vois pas d'autres raisons.

5680

PAR LA PRÉSIDENTE:

C'est une question qui reste ouverte et que sans doute à laquelle on tentera de répondre au cours de notre tournée régionale.

5685

Alors ceci met fin à cette séance publique. Je tiens à remercier nos conférenciers de ce soir, d'abord pour leur ténacité et pour leur participation à cette audience.

Je vous remercie également à vous d'avoir été aussi tenace également et patient, et je vous donne rendez-vous demain soir à Saguenay où il sera question de développement durable.

5690

Bonsoir!

SÉANCE AJOURNÉE AU 12 NOVEMBRE 2002
À DIX-NEUF HEURES TRENTE (19 H 30)

5695

5700

5705

Je, soussignée, FLORENCE BÉLIVEAU, sténotypiste officielle, certifie sous mon serment d'office que le texte qui précède est la transcription fidèle et exacte de mes notes sténotypiques.

5710

FLORENCE BÉLIVEAU,
Sténotypiste officielle.
